



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 135

Projet de loi 135

**An Act respecting
financial and Budget measures
and other matters**

**Loi concernant les mesures
financières et budgétaires
et d'autres questions**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 18, 2010
2nd Reading December 1, 2010
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 novembre 2010
2^e lecture 1^{er} décembre 2010
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly December 7, 2010)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances et des affaires
économiques et rapporté à l'Assemblée législative
le 7 décembre 2010)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements financial measures, including measures contained in the 2010 Ontario Budget, and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Amendments to the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* establish transitional rules that apply whenever the basic rate of tax on beer is increased. Amendments to the Act also address other matters. Here are some details of the amendments to the Act.

Amendments to sections 17, 21, 25 and 30 of the Act establish transitional rules that apply whenever the basic rate of tax on beer is increased. These rules apply with respect to beer in inventory before the increase takes effect that is sold to a purchaser after the increase takes effect. A definition of “increase date” is added to subsection 17 (1) of the Act. New subsection 21 (4) of the Act provides that the tax payable for the beer by the purchaser is calculated at the tax rate in effect immediately before the increase date. A corresponding amendment is made to section 25 of the Act, with respect to tax payable by the purchaser for draft beer. Related amendments are made to section 30 of the Act, concerning the amounts to be collected and remitted to the Minister by beer vendors, authorized beer manufacturers, brew pubs and others.

Currently, subsection 17 (2) of the Act deems wineries to be purchasers of wine that they distribute without charge or purchase but don't resell. The provision is amended to refer to wine coolers in addition to wine.

Section 22 of the Act provides special rules concerning the basic tax rate that applies to purchases of beer manufactured by microbrewers. Subsection 22 (3) of the Act sets out conditions that a beer manufacturer must meet to be considered a microbrewer for a sales year. An amendment provides that beer manufacturers are not eligible if they have entered into an agreement or arrangement to manufacture beer for non-microbrewers.

Section 26 of the Act provides for an annual adjustment to the basic tax rate that applies to the purchase of beer. Amendments are made to provide that the index factor (one of the components for determining the annual adjustment) cannot be a negative number and must be rounded to the nearest one-thousandth.

New section 31.1 of the Act provides rules that apply if a person sells beer, wine or a wine cooler and receives a payment in lieu of tax payable. Generally, the person is required to treat the payment as tax under the Act and is otherwise subject to the same offences, penalties and fines that would apply if the payment were tax payable. The Minister may use the same reme-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre des mesures financières, notamment les mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2010, et édicte ou modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

Les modifications apportées à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* établissent les règles transitoires qui s'appliquent lors d'une augmentation du taux de la taxe de base sur la bière. La Loi est également modifiée sous d'autres rapports. Voici un aperçu de ces modifications.

Les modifications apportées aux articles 17, 21, 25 et 30 de la Loi établissent les règles transitoires qui s'appliquent lors d'une augmentation du taux de la taxe de base sur la bière. Ces règles s'appliquent à l'égard de la bière en stock avant l'entrée en vigueur de l'augmentation qui est vendue à un acheteur après cette entrée en vigueur. Une définition de «date d'augmentation» est ajoutée au paragraphe 17 (1) de la Loi. Le nouveau paragraphe 21 (4) de la Loi prévoit que la taxe payable sur la bière par l'acheteur est calculée selon le taux en vigueur immédiatement avant la date d'augmentation. Une modification correspondante est apportée à l'article 25 à l'égard de la taxe payable par un acheteur de bière pression. Des modifications connexes sont apportées à l'article 30 de la Loi au sujet des sommes que les vendeurs de bière, les fabricants de bière autorisés et les bistrots-brasserie, notamment, doivent percevoir et remettre au ministre.

À l'heure actuelle, selon le paragraphe 17 (2) de la Loi, les établissements vinicoles sont réputés être des acheteurs du vin qu'ils distribuent sans frais ou qu'ils achètent sans le revendre. Cette disposition est modifiée pour mentionner le vin panaché en plus du vin.

L'article 22 de la Loi prévoit des règles particulières concernant le taux de la taxe de base qui s'applique aux achats de bière fabriquée par un microbrasseur. Le paragraphe 22 (3) de la Loi énonce les conditions que doit remplir le fabricant de bière pour être considéré comme un microbrasseur pour une année de ventes. Une modification apportée prévoit que le fabricant ne remplit pas les conditions requises s'il a conclu une entente ou un arrangement selon lequel il fabrique de la bière pour le compte d'un autre fabricant qui n'est pas un microbrasseur.

L'article 26 de la Loi prévoit un rajustement annuel du taux de la taxe de base qui s'applique à l'achat de bière. Des modifications apportées prévoient que le facteur d'indexation — un des éléments permettant de calculer le rajustement annuel — ne peut pas être un nombre négatif et doit être arrondi à la troisième décimale.

Le nouvel article 31.1 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent si une personne vend de la bière, du vin ou du vin panaché et qu'elle reçoit un paiement tenant lieu de la taxe payable. En général, la personne est tenue de traiter le paiement en tant que taxe prévue par la Loi, faute de quoi elle est coupable des mêmes infractions et passible des mêmes peines et

dies and procedures for collecting and enforcing tax payable under the Act. Furthermore, the person who receives the payment is deemed to be a collector for the purposes of Division D of Part II of the Act.

Subsection 38 (3) of the Act currently provides that the Minister of Revenue may require a collector to complete an inventory report that shows all draft beer, non-draft beer, wine and wine coolers in the collector's possession. New subsection 38 (4) of the Act provides that the Minister may require a class of collectors to complete an inventory report in accordance with subsection 38 (3).

The penalty provided in subsections 41 (3) and (4) of the Act for failing to submit a return is replaced. The penalty is determined with reference to the amount of the tax collectable or payable during the period to which the return relates.

An amendment is made to section 50 of the Act respecting the use of warrants to enforce the obligation to pay tax. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that leave of the court be obtained before certain writs are issued. The amendment provides that this rule does not apply for the purposes of section 50.

Technical amendments are also made to the Act.

SCHEDULE 2 ASSESSMENT ACT

Subsection 3 (1) of the *Assessment Act* provides that certain types of real property are exempt from taxation under the Act. Paragraph 29 of subsection 3 (1) of the Act exempts certain structures, such as poles and wires, that are owned by power utilities or municipal electricity utilities. Currently, that exemption is available when those structures are located on easements on land that are not owned by power utilities. The amendment deletes that requirement.

SCHEDULE 3 COMMODITY FUTURES ACT

Section 59 of the *Commodity Futures Act* authorizes the Ontario Securities Commission to issue a direction for the interim preservation of property or money in certain circumstances. Subsection 59 (5) of the Act currently provides that the Commission must apply to the Superior Court of Justice, no later than seven days after it issues the direction, for an order of the court to continue the direction or for such other order as the court considers appropriate. The re-enactment of the subsection extends the time limit from seven days to 10 days.

Subsection 64 (3) of the Act is re-enacted to make its wording consistent with Crown immunity provisions in other Ontario statutes.

SCHEDULE 4 CORPORATIONS TAX ACT

Section 74.2 of the *Corporations Tax Act* provides rules relating to tax in respect of benefit plans. Currently, different rules apply for determining tax payable in respect of funded benefit plans and unfunded benefit plans. Amendments are made to allow a funded benefit plan that is a qualifying trust to elect to be treated as if it were an unfunded benefit plan. A qualifying trust is defined as a type of trust prescribed by the regulations. New subsections 74.2 (3.3) and (3.4) of the Act address situations where a benefit plan changes status from unfunded to funded or from funded to unfunded.

amendes qui s'appliqueraient si le paiement était la taxe payable. Le ministre peut employer les mêmes voies de droit et procédures pour percevoir et exécuter la taxe payable en application de la Loi. En outre, la personne qui reçoit le paiement est réputée un perceuteur pour l'application de la section D de la partie II de la Loi.

Le paragraphe 38 (3) de la Loi prévoit actuellement que le ministre du Revenu peut exiger d'un perceuteur qu'il dresse un rapport d'inventaire de la bière pression, de la bière non pression, du vin et du vin panaché qu'il a en sa possession. Le nouveau paragraphe 38 (4) de la Loi prévoit que le ministre peut exiger d'une catégorie de perceuteurs qu'ils dressent un tel rapport conformément au paragraphe 38 (3).

La pénalité prévue aux paragraphes 41 (3) et (4) de la Loi pour omission de présenter une déclaration est remplacée. Cette pénalité est calculée selon le montant de la taxe percevable ou payable pendant la période visée par la déclaration.

Une modification est apportée à l'article 50 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation de mandats pour faire respecter l'obligation de paiement de la taxe. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant que certains brevets puissent être délivrés. La modification prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 50.

Des modifications de forme sont aussi apportées à la Loi.

ANNEXE 2 LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que certains types de biens immeubles bénéficient d'une exemption d'impôt. La disposition 29 de ce paragraphe exempte certaines structures, comme les poteaux et les câbles, qui appartiennent à des services publics d'électricité ou à des services municipaux d'électricité. Actuellement, cette exemption s'applique aux structures situées sur une servitude touchant un bien-fonds qui n'appartient pas à un tel service. La modification supprime cette condition.

ANNEXE 3 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

L'article 59 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* autorise la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à donner une directive pour la conservation provisoire de biens ou de sommes d'argent dans certaines circonstances. Actuellement, le paragraphe (5) de cet article prévoit que la Commission peut, au plus tard sept jours après avoir donné la directive, présenter à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir une ordonnance de maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée. Le paragraphe réédité porte ce délai de sept jours à 10 jours.

La version anglaise du paragraphe 64 (3) est rééditée pour harmoniser celui-ci avec les dispositions relatives à l'immunité de la Couronne qui figurent dans d'autres lois de l'Ontario.

ANNEXE 4 LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'article 74.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit des règles relatives à l'impôt payable à l'égard des régimes d'avantages sociaux. À l'heure actuelle, des règles différentes s'appliquent au calcul de cet impôt selon qu'il s'agit d'un régime par capitalisation ou d'un régime sans capitalisation. Des modifications sont apportées pour faire en sorte qu'un régime par capitalisation qui est une fiducie admissible puisse choisir d'être considéré comme un régime sans capitalisation. Une fiducie admissible est définie comme étant un type de fiducie prescrit par règlement. Les nouveaux paragraphes 74.2 (3.3) et (3.4) de la Loi traitent des cas où un régime d'avantages sociaux change de statut et passe d'un régime sans capitalisation à un régime par capitalisation, ou vice versa.

An amendment is made to section 102 of the Act respecting the use of warrants to enforce the obligation to pay tax. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that leave of the court be obtained before certain writs are issued. The amendment provides that this rule does not apply for the purposes of section 102.

SCHEDULE 5 EDUCATION ACT

Currently, subsection 247 (1) of the *Education Act* permits district school boards to borrow money and incur debt for permanent improvements. Subsection 247 (5) of the Act provides rules relating to payments on debt instruments that are issued by boards. The subsection is amended by removing the requirement that payments be made out of a board's general revenue and the requirement that the board provide for the setting aside of the payments in its estimates for each fiscal year.

References to "deficit" in sections 257.30 and 257.50 of the Act are changed to "accumulated deficit".

Technical changes are made to the French version of the Act.

SCHEDULE 6 EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Under section 2 of the *Employer Health Tax Act*, eligible employers determine their taxable total remuneration paid in Ontario for a year by subtracting an exemption amount provided under subsections 2 (6) and (6.1). An associated group of eligible employers may agree to allocate the exemption amount in accordance with subsections 2 (7) and (7.1). Currently, subsection 2 (8) requires every employer in the group to file a copy of the agreement with their annual return. That subsection is amended to require only one employer to file a copy of the agreement on or before the date that the return is due.

Section 2.1 of the Act, which provided tax relief to eligible employers in respect of tax payable for 1994, 1995 and 1996, is repealed. Related provisions are also repealed (see subsections 3 (4.1) and (4.2) and clauses 38 (1) (j), (k), (l) and (m) of the Act).

Section 5 of the Act sets out requirements relating to annual returns that must be delivered for the purposes of the Act. Subsection 5 (3) of the Act, which requires a taxpayer to ensure the veracity of a return, is repealed. New subsection 5 (4.1) of the Act provides that a person who delivers a return, or in respect of whom a return is delivered, must satisfy prescribed requirements in respect of the accuracy and completeness of the return.

Section 8.1 of the Act, which provides rules relating to the disallowance of rebates and the assessment of rebates and refunds, is repealed. Consequential amendments are made to sections 9, 10 and 11 of the Act.

An amendment is made to section 20 of the Act respecting the use of warrants to enforce the obligation to pay tax. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that leave of the court be obtained before certain writs are issued. The amendment provides that this rule does not apply for the purposes of section 20.

Clause 38 (1) (h) of the Act, which enables the Lieutenant Governor in Council to make regulations providing for rebates of tax, is repealed. A related amendment is made to subsection 31 (8) of the Act.

Une modification est apportée à l'article 102 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation de mandats pour faire respecter l'obligation de paiement de l'impôt. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant que certains brevets puissent être délivrés. La modification prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 102.

ANNEXE 5 LOI SUR L'ÉDUCATION

À l'heure actuelle, le paragraphe 247 (1) de la *Loi sur l'éducation* autorise les conseils scolaires de district à contracter des emprunts et des dettes pour couvrir le coût d'améliorations permanentes. Le paragraphe 247 (5) de la Loi énonce les règles relatives aux paiements à effectuer à l'égard des titres d'emprunt émis par les conseils. Ce paragraphe est modifié afin d'éliminer l'exigence voulant que les paiements soient prélevés sur les recettes générales du conseil de même que celle voulant que le conseil prévoit les paiements dans ses prévisions budgétaires de chaque exercice.

Toute mention d'un «déficit» dans les articles 257.30 et 257.50 de la Loi est remplacée par celle d'un «déficit accumulé».

Des modifications de forme sont apportées à la version française de la Loi.

ANNEXE 6 LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Selon l'article 2 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, les employeurs admissibles déterminent la tranche imposable de la rémunération totale en Ontario qu'ils ont versée pour une année en soustrayant le montant de l'exonération prévue aux paragraphes (6) et (6.1). Les membres d'un groupe d'employeurs associés qui sont des employeurs admissibles peuvent conclure un accord par lequel ils attribuent le montant de l'exonération conformément aux paragraphes (7) et (7.1). Actuellement, le paragraphe (8) exige que chacun des employeurs du groupe remette une copie de l'accord avec sa déclaration annuelle. Ce paragraphe est modifié pour exiger qu'un seul employeur remette cette copie au plus tard à la date d'échéance de remise de la déclaration.

L'article 2.1 de la Loi, qui prévoit un allègement fiscal pour les employeurs admissibles à l'égard de l'impôt payable pour les années 1994, 1995 et 1996, est abrogé. Des dispositions connexes sont également abrogées (voir les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) et les alinéas 38 (1) (j), (k), (l) et (m) de la Loi).

L'article 5 de la Loi énonce les exigences relatives aux déclarations annuelles qui doivent être remises pour l'application de la Loi. Le paragraphe (3), qui exige que le contribuable garantisse la véracité d'une déclaration, est abrogé. Le nouveau paragraphe (4.1) prévoit que la personne qui remet une déclaration, ou à l'égard de laquelle une déclaration est remise, doit remplir les exigences prescrites à l'égard de l'exactitude et de l'intégralité de la déclaration.

L'article 8.1 de la Loi, qui prévoit les règles relatives au refus des remboursements et à l'établissement de leur montant, est abrogé. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 9, 10 et 11 de la Loi.

Une modification est apportée à l'article 20 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation de mandats pour faire respecter l'obligation de paiement de l'impôt. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant que certains brevets puissent être délivrés. La modification prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 20.

L'alinéa 38 (1) (h) de la Loi, qui permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements prévoyant des remboursements d'impôt, est abrogé. Une modification connexe est apportée au paragraphe 31 (8) de la Loi.

SCHEDULE 7 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

A technical amendment is made to the definition of “non-cash expense” in subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act*.

Several amendments are made to section 1.0.10 of the Act, which sets out the authority of Treasury Board to make regulations, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council. New clauses 1.0.10 (c.1) and (c.2) provide for regulations to be made with respect to the accounting policies and practices to be followed by public entities and by other entities whose financial statements are included in the consolidated financial statements of the Province as set out in the Public Accounts. New subsection 1.0.10 (4) provides that a regulation made under either of those new clauses prevails over a requirement of another Act or regulation, if the regulation under the new clause states that it prevails. New subsection 1.0.10 (6) permits the delegation of certain authority under those new clauses to the Minister of Finance or to a public servant employed in the Ministry of Finance.

Currently, subsection 1.0.14 (3) permits the Minister of Finance to issue directives, policies and guidelines. An amendment also authorizes the Minister to establish practices and procedures. A related amendment is made to section 1.0.20 of the Act.

Currently, subsection 1.0.16 (2) of the Act specifies that the Minister of Finance is not permitted to delegate certain specified powers, including the power to make regulations. An amendment repeals the reference to the delegation of the Minister’s power to make regulations, and provides that the Minister is not permitted to delegate his or her authority under subsection 5.2 (2) of the Act.

A technical amendment is made to section 11.1 of the Act with respect to non-cash expenses. The new subsection 11.1 (3.1) of the Act provides that a statutory appropriation authorizing payments out of the Consolidated Revenue Fund for a particular purpose also authorizes the recognition of non-cash expenses for the same purpose.

Technical amendments are made to section 11.3 of the Act in connection with agreements that would require the Crown to recognize a non-cash expense or non-cash investment.

Technical amendments are made to section 20 of the Act with respect to the exercise of Ontario’s borrowing authority. Here are some highlights. A new clause 20 (1) (d.1) authorizes the Minister of Finance to determine whether a security is to be issued as a certificated security or an uncertificated security. A new clause 20 (1) (j.1) authorizes the Minister of Finance to provide, as a term of a security or a loan, that the Minister will not exercise a right of set-off in specified circumstances. Currently, subsection 20 (7) specifies that an order to authorize the issuance and sale of short term securities may only authorize the issuance and sale during a specified period that does not exceed 25 years. An amendment to subsection 20 (7) repeals the reference to the 25-year period. Under the new subsection 20 (8), orders that are in effect on the day the Bill receives Royal Assent may be amended accordingly. Related amendments are made to other sections of the Act.

SCHEDULE 8 FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended to allow the Superintendent to delegate in writing to FSCO employees the exercise of powers and performance of duties that are delegated to the Superintendent in an agreement under section 100 of the *Pension Benefits Act*.

ANNEXE 7 LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Une modification de forme est apportée à la définition de «frais hors trésorerie» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’administration financière*.

Plusieurs modifications sont apportées à l’article 1.0.10 de la Loi, qui énonce le pouvoir qu’a le Conseil du Trésor de prendre des règlements, sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les nouveaux alinéas 1.0.10 c.1) et c.2) prévoient la prise de règlements à l’égard des conventions et méthodes comptables que doivent suivre les entités publiques et les autres entités dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés de la province tels qu’ils figurent dans les comptes publics. Le nouveau paragraphe 1.0.10 (4) prévoit qu’un règlement pris en vertu de l’un ou l’autre de ces nouveaux alinéas l’emporte sur une exigence d’une autre loi ou d’un autre règlement, s’il comporte une disposition en ce sens. Le nouveau paragraphe 1.0.10 (6) permet la délégation de certains pouvoirs accordés en vertu des nouveaux alinéas au ministre des Finances ou à un fonctionnaire employé dans le ministère des Finances.

À l’heure actuelle, le paragraphe 1.0.14 (3) permet au ministre des Finances de donner des directives et d’établir des politiques et des lignes directrices. Une modification l’autorise aussi à établir des méthodes et des procédures. Une modification connexe est apportée à l’article 1.0.20 de la Loi.

À l’heure actuelle, le paragraphe 1.0.16 (2) de la Loi précise qu’il n’est pas permis au ministre des Finances de déléguer certains pouvoirs déterminés, notamment le pouvoir de prendre des règlements. Une modification apportée abroge la mention de la délégation du pouvoir qu’a le ministre de prendre des règlements et prévoit qu’il ne peut pas déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe 5.2 (2) de la Loi.

Une modification de forme est apportée à l’article 11.1 de la Loi à l’égard des frais hors trésorerie. Le nouveau paragraphe 11.1 (3.1) de la Loi prévoit qu’un crédit législatif qui autorise des paiements sur le Trésor à une fin déterminée autorise aussi la comptabilisation des frais hors trésorerie à la même fin.

Des modifications de forme sont apportées à l’article 11.3 de la Loi relativement aux ententes qui exigent de la Couronne qu’elle comptabilise des frais hors trésorerie ou un élément d’investissement hors trésorerie.

Des modifications de forme sont apportées à l’article 20 de la Loi en ce qui concerne les pouvoirs d’emprunt de l’Ontario. Voici un aperçu des principales modifications. Le nouvel alinéa 20 (1) d.1) autorise le ministre des Finances à déterminer si une valeur mobilière doit être émise sous forme de valeur mobilière avec certificat ou de valeur mobilière sans certificat. Le nouvel alinéa 20 (1) j.1) autorise le ministre à prévoir, comme condition d’une valeur mobilière ou d’un prêt, qu’il n’exercera pas de droit de compensation dans des circonstances déterminées. Le paragraphe 20 (7), dans sa forme actuelle, précise qu’un décret autorisant l’émission et la vente de valeurs mobilières à court terme doit stipuler que l’émission et la vente doivent avoir lieu sur une période déterminée d’au plus 25 ans. Une modification apportée à ce paragraphe supprime la mention de cette période de 25 ans. Selon le nouveau paragraphe 20 (8), les décrets en vigueur le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale peuvent être modifiés en conséquence. Des modifications connexes sont apportées à d’autres articles de la Loi.

ANNEXE 8 LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est modifiée pour autoriser le surintendant à déléguer par écrit aux employés de la Commission l’exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués dans un accord visé à l’article 100 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

**SCHEDULE 9
INSURANCE ACT**

The *Insurance Act* is amended with respect to the process by which an insurer may file grounds for declining to issue, terminating or refusing to renew a contract of insurance, or refusing to provide or continue a coverage or endorsement. The Act permits the Superintendent to require an insurer to provide additional information, material and evidence in order to make a decision with respect to a filed ground. The date on which a ground is effective is amended to provide for circumstances in which the Superintendent requires further information from the insurer. The Act permits the Superintendent to require affiliated insurers to file their grounds concurrently.

**SCHEDULE 10
INTERIM APPROPRIATION
FOR 2011-2012 ACT, 2010**

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2012 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2012 that are tabled in the Assembly.

**SCHEDULE 11
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT**

Section 38 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed. That section permits a corporation to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to carry on the business of a loan corporation or a trust corporation after July 1, 2004. The Superintendent's authority to approve applications expired on July 2, 2004.

**SCHEDULE 12
MINISTRY OF REVENUE ACT**

The *Ministry of Revenue Act* is amended to provide the power to make regulations prescribing services that may be provided by the Minister to another ministry for certain purposes.

**SCHEDULE 13
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010**

The *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* authorizes financial assistance for Ontario electricity consumers in respect of electricity costs relating to homes and farms and for consumers whose demand for electricity is not more than 50 kilowatts or whose annual electricity consumption does not exceed 250,000 kilowatt hours. Most consumers receive the financial assistance by means of a 10 per cent credit, after tax, to their electricity accounts for each billing period. The amount of the credit for a billing period is required to be shown on invoices issued to consumers for the billing period. Certain additional amounts that may be included on a consumer's invoice, such as a late payment fee or interest charge, are not considered to be electricity costs for the purposes of determining the amount of the consumer's financial assistance. The financial assistance is available with respect to electricity consumed on or after January 1, 2011 and before January 1, 2016.

The Act authorizes the making of regulations to reimburse electricity vendors for amounts credited to consumers' accounts under the Act.

The Act contains administrative and enforcement provisions, including requirements relating to record keeping by electricity vendors and authorization for inspections and inquiries with respect to amounts of financial assistance provided and reimbursements to electricity vendors. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended so that provisions of the *Ontario Clean*

**ANNEXE 9
LOI SUR LES ASSURANCES**

La *Loi sur les assurances* est modifiée en ce qui concerne la procédure que doit suivre l'assureur pour déposer l'exposé des motifs pour lesquels il entend refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ou le résilier, ou refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant. La Loi autorise le surintendant à exiger que l'assureur lui fournisse des renseignements, documents et preuves supplémentaires en vue de prendre une décision à l'égard d'un motif déposé. Une autre modification prévoit que la date à laquelle un motif prend effet change selon ce que le surintendant demande ou non des renseignements supplémentaires. La Loi autorise le surintendant à exiger que les assureurs du même groupe déposent simultanément leurs exposés des motifs.

**ANNEXE 10
LOI DE 2010 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2011-2012**

L'annexe édicte la *Loi de 2010 portant affectation anticipée de crédits pour 2011-2012*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2012 qui sont déposés à l'Assemblée.

**ANNEXE 11
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE**

L'article 38 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé. Cet article permet à une société de demander au surintendant des services financiers son approbation pour exercer les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie après le 1^{er} juillet 2004. Le pouvoir qu'avait le surintendant d'approuver ces demandes a expiré le 2 juillet 2004.

**ANNEXE 12
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée pour prévoir le pouvoir de prendre des règlements prescrivant les services que le ministre peut rendre à un autre ministère à certaines fins.

**ANNEXE 13
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE
POUR L'ÉNERGIE PROPRE**

La *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* autorise le versement d'une aide financière aux consommateurs d'électricité ontariens en ce qui concerne les frais d'électricité d'une résidence ou d'une exploitation agricole et à ceux dont la demande d'électricité ne dépasse pas 50 kilowatts ou dont la consommation annuelle d'électricité ne dépasse pas 250 000 kilowatts-heures. La plupart des consommateurs reçoivent cette aide financière sous la forme d'un crédit de 10 pour cent, calculé après taxes, sur leur compte d'électricité pour chaque période de facturation. Le montant de ce crédit doit être indiqué sur la facture émise au consommateur pour la période. Certains montants supplémentaires qui peuvent être inclus sur la facture, tels que les frais de paiement tardif ou les intérêts, ne sont pas considérés comme des frais d'électricité pour les besoins du calcul de l'aide financière. Cette aide est offerte à l'égard de l'électricité consommée du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2016 exclusivement.

La Loi autorise la prise de règlements visant le remboursement, aux vendeurs d'électricité, des montants crédités sur les comptes des consommateurs en vertu de la Loi.

La Loi comporte des dispositions d'application et d'exécution qui prévoient notamment les obligations des vendeurs d'électricité en matière de conservation de documents et qui autorisent des inspections et des enquêtes à l'égard des montants d'aide financière fournis et des remboursements faits aux vendeurs d'électricité. La *Loi de 1998 sur la Commission de*

Energy Benefit Act, 2010 and regulations made under it will be enforceable by the Ontario Energy Board.

**SCHEDULE 14
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES
RETIREMENT SYSTEM ACT, 2006**

Section 5 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is amended to enable additional employers to participate in the OMERS pension plans. These additional employers include authorized subsidiaries of the Administration Corporation, as well as investment entities and others that support the Administration Corporation in carrying out certain of its objects. Under the new subsection 5 (2.1) of the Act, the Sponsors Corporation is authorized to determine whether an employer who satisfies specified criteria may participate in the OMERS pension plans, and to determine the conditions applicable to the employer's participation. Consequential amendments are made to section 8 of the Act.

**SCHEDULE 15
PENSION BENEFITS ACT**

Currently, clause 42 (1) (c) of the *Pension Benefits Act* enables a former member of a pension plan to transfer the commuted value of his or her deferred pension for the purchase of a life annuity. That clause is repealed on June 30, 2011.

A related amendment to section 42 provides that if the commuted value of the former member's deferred pension is greater than the amount that the *Income Tax Act* (Canada) permits to be used to purchase the former member's life annuity, the excess amount is payable to the former member.

**SCHEDULE 16
PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT
TO PROTECT PUBLIC SERVICES ACT, 2010**

The *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010* establishes restraint measures with respect to the compensation plans of employers, employees and office holders who are subject to the Act. An amendment to the Act provides that the restraint measures do not prevent the application of the insurance plan under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to individuals to whom the insurance plan did not previously apply.

**SCHEDULE 17
RETAIL SALES TAX ACT**

Amendments to the *Retail Sales Tax Act* provide for taxation with respect to a new form of benefits plan, to be called a qualifying trust. A definition of "qualifying trust" is added to subsection 1 (1) of the Act, and related changes are made to other definitions. Under the new subsection 1 (1.0.1) of the Act, a qualifying trust does not come into existence until it contains contributions that exceed three years worth of benefits payable to its members, unless otherwise prescribed. The planholder of a qualifying trust must pay tax in respect of benefits paid to the members or, if applicable, in respect of contributions made by members of the plan to receive benefits from the plan. A qualifying trust cannot be designated under the Act as a funded benefits plan or an unfunded benefits plan.

A technical amendment is made to subsection 2 (20) of the Act.

Amendments to section 2.1 of the Act provide for the tax consequences when a funded benefits plan changes to an unfunded

l'énergie de l'Ontario est modifiée de sorte que les dispositions de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* et de ses règlements puissent être appliquées par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

**ANNEXE 14
LOI DE 2006 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO**

L'article 5 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est modifié pour permettre à d'autres employeurs de participer aux régimes de retraite d'OMERS. Ces employeurs comprennent les filiales autorisées de la Société d'administration ainsi que les entités de placement et les autres entités qui aident la Société d'administration à réaliser certains de ses objets. En vertu du nouveau paragraphe 5 (2.1) de la Loi, la Société de promotion est autorisée à décider si un employeur qui remplit les critères précisés peut participer aux régimes de retraite d'OMERS et à fixer les conditions de leur participation. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 8 de la Loi.

**ANNEXE 15
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

À l'heure actuelle, l'alinéa 42 (1) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* permet à un ancien participant à un régime de retraite de transférer la valeur de rachat de sa pension différée pour la constitution d'une rente viagère. Cet alinéa est abrogé le 30 juin 2011.

Une modification connexe apportée à l'article 42 prévoit que, si la valeur de rachat de sa pension différée est supérieure au montant permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement à la constitution d'une rente viagère à son intention, l'ancien participant a droit au paiement de la somme excédentaire.

**ANNEXE 16
LOI DE 2010 SUR LES MESURES DE RESTRICTION
DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC
VISANT À PROTÉGER LES SERVICES PUBLICS**

La *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics* établit des mesures de restriction à l'égard des régimes de rémunération des employeurs, employés et titulaires de charge du secteur public qui y sont assujettis. Une modification apportée à la Loi prévoit que ces mesures de restriction n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* aux particuliers auxquels le régime ne s'appliquait pas auparavant.

**ANNEXE 17
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail* assujettissent à la taxe une nouvelle forme de régime d'avantages sociaux appelé fiducie admissible. Une définition de «fiducie admissible» est ajoutée au paragraphe 1 (1) de la Loi et des modifications connexes sont apportées à d'autres définitions. Selon le nouveau paragraphe 1 (1.0.1) de la Loi, une fiducie admissible n'est pas constituée tant que les cotisations qui y sont versées ne sont pas supérieures aux montants nécessaires au versement des prestations à ses participants pendant trois ans, sauf si une autre période est prescrite. Le titulaire du régime qui est une fiducie admissible doit payer la taxe à l'égard des prestations versées aux participants ou, s'il y a lieu, à l'égard des cotisations versées par eux dans le but de toucher des prestations. Une fiducie admissible ne peut pas être désignée comme régime d'avantages sociaux par capitalisation ou régime d'avantages sociaux sans capitalisation sous le régime de la Loi.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 2 (20) de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 2.1 de la Loi prévoient les conséquences fiscales qu'entraîne le passage d'un régime

benefits plan and vice versa. If a funded benefits plan changes to an unfunded benefits plan, no tax is payable in respect of benefits paid to members out of contributions on which tax has previously been paid. If an unfunded benefits plan changes to a funded benefits plan, tax is payable in respect of the total amount in the plan as of the date of the change.

Section 5 of the Act is amended to limit the requirement for a vendor to have a permit under the Act after June 30, 2010, and to make a further complementary amendment.

Section 15 of the Act is amended to limit a vendor's duty to file returns after June 30, 2010. A similar amendment is made to section 15.1 of the Act, with respect to the duty of certain other persons to file returns.

Section 16 of the Act is amended to require vendors of insurance to keep specified records.

An amendment is made to section 37 of the Act respecting the use of warrants to enforce the obligation to pay tax. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that leave of the court be obtained before certain writs are issued. The amendment provides that this rule does not apply for the purposes of section 37.

The new section 51.1 of the Act authorizes regulations that provide for credits and payments to Indians, bands and councils of the bands (all as defined in the *Indian Act* (Canada)) in respect of the provincial portion of the HST that is payable on or after September 1, 2010. The current regulation, Ontario Regulation 317/10 (Rebates for First Nations in Ontario), is deemed to have been made under this authority. Sections 20 and 32 of the Act are amended with respect to the administration and enforcement of those credits and payments. Consequential amendments are made to other provisions of the Act.

SCHEDULE 18 SECURITIES ACT

In general terms, the amendments to the *Securities Act* deal with five matters: the establishment of a regulatory framework for trading in derivatives; the regulation of credit rating organizations; the regulation of alternative trading systems; insider trading; and technical matters. Here are some highlights of these amendments.

Regulatory framework for derivatives

Amendments to the Act establish a regulatory framework for trading in derivatives in Ontario. A new Part respecting trading in derivatives is added to the Act. New rule-making authority is also added to the Act. Current provisions of the Act are made applicable to derivatives, including provisions respecting registration, fraud, market manipulation, insider trading and the oversight of exchanges.

Here is a more detailed description of some of those amendments.

Definitions of "derivative", "designated derivative" and "related derivative" are added to subsection 1 (1) of the Act. Related amendments are made to several other definitions. Amendments to other provisions of the Act authorize the Ontario Securities Commission to include or exclude financial instruments from the definition of derivative or designated derivative. (See, for example, the amendment to subsection 1 (10) of the Act.) Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act, which authorizes the Commission to make rules. (See, in particular, new paragraphs 10.1, 19.1, 19.2 and 19.4 of subsection 143 (1) of the Act.)

d'avantages sociaux par capitalisation à un régime d'avantages sociaux sans capitalisation, et inversement. Dans le premier cas, aucune taxe n'est payable à l'égard des prestations versées aux participants sur les cotisations dont la taxe a déjà été acquittée. Dans le deuxième cas, la taxe est payable à l'égard du montant total qui se trouve dans le régime à la date du changement.

L'article 5 de la Loi est modifié pour restreindre les circonstances dans lesquelles un vendeur doit obtenir un permis conformément à la Loi après le 30 juin 2010 et pour apporter une autre modification complémentaire.

L'article 15 de la Loi est modifié pour réduire les situations où un vendeur doit remettre des déclarations après le 30 juin 2010. Une modification analogue est apportée à l'article 15.1 de la Loi en ce qui concerne l'obligation de dépôt imposée à certaines autres personnes.

L'article 16 de la Loi est modifié pour exiger que les vendeurs d'assurance tiennent des dossiers précisés.

Une modification est apportée à l'article 37 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation de mandats pour faire respecter l'obligation de paiement de la taxe. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant que certains brefs puissent être délivrés. La modification prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 37.

Le nouvel article 51.1 de la Loi autorise la prise de règlements qui prévoient le versement de crédits et de paiements aux Indiens, aux bandes et aux conseils de bande, tous ces termes s'entendant au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), à l'égard de la composante provinciale de la TVH qui est payable à partir du 1^{er} septembre 2010. Le règlement actuel, soit le Règlement de l'Ontario 317/10 (Rebates for First Nations in Ontario), est réputé avoir été pris en vertu de ce pouvoir. Les articles 20 et 32 de la Loi sont modifiés en ce qui concerne l'administration et l'exécution de ces crédits et paiements. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE 18 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portent essentiellement sur cinq aspects : l'établissement d'un cadre réglementaire pour les opérations sur produits dérivés, la réglementation des organismes de notation, la réglementation des systèmes de négociation parallèles, les opérations d'initié et les questions techniques. Voici un aperçu de ces modifications.

Cadre réglementaire pour les produits dérivés

Les modifications apportées à la Loi établissent un cadre réglementaire pour les opérations sur produits dérivés effectuées en Ontario. L'annexe ajoute à la Loi une nouvelle partie concernant les opérations sur produits dérivés, ainsi que de nouveaux pouvoirs nécessaires à l'établissement de règles. Elle rend certaines dispositions actuelles de la Loi applicables aux produits dérivés, notamment celles concernant l'inscription, la fraude, la manipulation du marché, les opérations d'initié et la surveillance des bourses.

Voici un exposé plus détaillé de certaines de ces modifications.

L'annexe ajoute les définitions de «produit dérivé», «produit dérivé désigné» et «produit dérivé connexe» au paragraphe 1 (1) de la Loi et apporte des modifications connexes à plusieurs autres définitions. Des modifications apportées à d'autres dispositions de la Loi autorisent la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à inclure des instruments financiers dans la définition de «produit dérivé» ou de «produit dérivé désigné», ou à les en exclure. (Voir, par exemple, la modification apportée au paragraphe 1 (10) de la Loi.) L'annexe apporte des modifications connexes au paragraphe 143 (1) de la Loi, qui autorise la Commission à établir des règles. (Voir, en particulier, les nouvelles dispositions 10.1, 19.1, 19.2 et 19.4 du paragraphe 143 (1) de la Loi.)

A new Part XV.1 is added to the Act. It imposes requirements for trading in designated derivatives. Section 64.1 of the Act prohibits a person or company from trading in a designated derivative unless a prescribed disclosure document has been filed and accepted by the Director. Provision is made for exceptions to this requirement. Subsection 64.2 (2) of the Act provides that no derivatives transaction is void, voidable or unenforceable, and no counterparty is entitled to rescind a transaction, solely because the transaction failed to comply with the Act or the regulations. Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act, which authorizes the Commission to make rules. (See, in particular, paragraphs 11 and 35 of subsection 143 (1) of the Act.)

Subsection 21 (5) of the Act is re-enacted to extend the Commission's supervisory powers to exchanges on which derivatives are traded. A new section 21.2.2 of the Act permits the Commission to designate trade repositories and to regulate them. Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act, which authorizes the Commission to make rules. (See, in particular, paragraphs 11, 12 and 35 of subsection 143 (1) of the Act.)

The registration requirement in subsection 25 (1) of the Act, which currently applies only in relation to securities, is amended to apply in relation to derivatives, too. Persons or companies who are in the business of trading in derivatives are required to be registered as dealers. Additional categories of registration may be prescribed under the new subsection 25 (1.1) of the Act for persons or companies trading in derivatives. Corresponding amendments are made with respect to registration as advisors, and relating to exemptions from the registration requirements. (See, for example, the amendments to subsections 25 (7), 27 (3) and section 34 and the new subsection 35 (5.1) of the Act.)

Part XIII of the Act is amended to extend the market conduct requirements to dealers in derivatives. These amendments include the requirement to provide trade confirmations (subsection 36 (1) of the Act), the requirement to provide trade information to the Commission (subsection 36 (2) of the Act), the prohibition against telephoning a residence or calling at a residence for the purpose of trading in a derivative (subsection 37 (1) of the Act) and the requirement to obtain Commission approval of certain advertising material and disclosure documents (subsection 50 (2) of the Act).

Provisions dealing with insider trading and tipping (sections 76 and 134 of the Act), misrepresentation in disclosure documents (section 122 of the Act) and fraud and market manipulation (sections 126.1 and 126.2 of the Act) are extended to include derivatives. Amendments to subsections 134 (7) and (8) of the Act also extend, for "related derivatives", the operation of the provision concerning civil liability for insider trading and tipping.

The Commission's investigation and enforcement powers are extended to cover derivatives. This includes amendments to the Commission's power to order investigations and financial examinations (sections 11 and 12 of the Act) and to conduct compliance reviews (section 20 of the Act). The Commission's authority under section 127 of the Act to issue sanctions when required in the public interest is also extended.

La nouvelle partie XV.1 de la Loi impose des exigences en ce qui concerne les opérations sur produits dérivés désignés. L'article 64.1 de la Loi interdit à toute personne ou compagnie d'effectuer des opérations portant sur un produit dérivé désigné sauf si un document d'information prescrit a été déposé et qu'il a été accepté par le directeur. Des exceptions à cette exigence sont prévues. Selon le paragraphe 64.2 (2) de la Loi, aucune transaction portant sur un produit dérivé n'est nulle, annulable ou inexécutable, et une contrepartie à la transaction n'a pas le droit de l'annuler, pour le seul motif qu'elle n'était pas conforme à la présente loi ou aux règlements. L'annexe apporte des modifications connexes au paragraphe 143 (1) de la Loi, qui autorise la Commission à établir des règles. (Voir, en particulier, les dispositions 11 et 35 du paragraphe 143 (1) de la Loi.)

L'annexe réédite le paragraphe 21 (5) de la Loi afin d'étendre les pouvoirs de surveillance de la Commission aux bourses où sont effectuées des opérations sur produits dérivés. Le nouvel article 21.2.2 de la Loi permet à la Commission de désigner des répertoires des opérations et de les réglementer. L'annexe apporte des modifications connexes au paragraphe 143 (1) de la Loi, qui autorise la Commission à établir des règles. (Voir, en particulier, les dispositions 11, 12 et 35 du paragraphe 143 (1) de la Loi.)

L'annexe modifie l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 25 (1) de la Loi — qui ne s'applique actuellement qu'à l'égard des valeurs mobilières — afin qu'elle s'applique aussi à l'égard des produits dérivés. Les personnes ou compagnies qui exercent les activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés doivent s'inscrire à titre de courtiers. Le nouveau paragraphe 25 (1.1) de la Loi prévoit la possibilité de prescrire d'autres catégories d'inscription pour les personnes ou compagnies qui effectuent des opérations sur produits dérivés. L'annexe apporte des modifications correspondantes relativement à l'inscription à titre de conseiller et aux dispenses d'inscription. (Voir, par exemple, les modifications apportées aux paragraphes 25 (7) et 27 (3) et à l'article 34, ainsi que le nouveau paragraphe 35 (5.1) de la Loi.)

L'annexe modifie la partie XIII de la Loi afin d'étendre les exigences relatives à la conduite sur le marché aux courtiers en produits dérivés. Ces modifications comprennent l'obligation de fournir des confirmations d'opérations (paragraphe 36 (1) de la Loi), l'obligation de communiquer des renseignements sur les opérations à la Commission (paragraphe 36 (2) de la Loi), l'interdiction de téléphoner ou de faire des visites à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur un produit dérivé (paragraphe 37 (1) de la Loi) et l'obligation de faire approuver certains documents publicitaires et documents d'information par la Commission (paragraphe 50 (2) de la Loi).

L'annexe étend aux produits dérivés l'application des dispositions concernant les opérations d'initié et le tuyautage (articles 76 et 134 de la Loi), la présentation inexacte des faits dans les documents d'information (article 122 de la Loi) ainsi que la fraude et la manipulation du marché (articles 126.1 et 126.2 de la Loi). Les modifications apportées aux paragraphes 134 (7) et (8) de la Loi élargissent en outre l'effet de la disposition concernant la responsabilité civile en cas d'opération d'initié et de tuyautage, laquelle s'applique désormais aussi à l'égard des «produits dérivés connexes».

L'annexe élargit les pouvoirs de la Commission en matière d'enquêtes et d'application de la Loi afin qu'ils s'appliquent aussi aux produits dérivés. Elle apporte notamment des modifications au pouvoir qu'a la Commission d'ordonner des enquêtes et des examens financiers (articles 11 et 12 de la Loi) et d'effectuer des examens de la conformité (article 20 de la Loi). Elle élargit également le pouvoir de prendre des sanctions lorsque l'intérêt public l'exige, que l'article 127 de la Loi confère à la Commission.

Regulation of credit rating organizations

A new Part IX of the Act authorizes the Commission to regulate credit rating organizations. Definitions of “credit rating organization” and “credit rating” are added to subsection 1 (1) of the Act.

Under a new section 22 of the Act, credit rating organizations may apply to the Commission to be designated. Section 23 of the Act requires the designated credit rating organizations to comply with requirements established under the Act. A related amendment is made to subsection 143 (1) of the Act, which authorizes the Commission to make rules. (See paragraph 63 of subsection 143 (1) of the Act.)

A new section 24 of the Act prohibits designated credit rating organizations from making representations that the Commission has in any way passed upon the merits of a credit rating or the methodologies used to determine the credit rating.

Regulation of alternative trading systems

Currently, under section 21 of the Act, the Commission is authorized to recognize stock exchanges and to make decisions relating to them. A new section 21.0.1 of the Act gives the Commission analogous authority to make decisions relating to alternative trading systems. A definition of “alternative trading system” is added to subsection 1 (1) of the Act. A related amendment is made to subsection 143 (1) of the Act, which authorizes the Commission to make rules. (See paragraph 12 of subsection 143 (1) of the Act.)

Insider trading

Currently, section 76 of the Act prohibits insider trading and tipping in relation to reporting issuers. This prohibition is extended in relation to issuers that have a real and substantial connection to Ontario and whose securities are listed and posted for trading on the TSX Venture Exchange. (See the new definition of “reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act.)

Technical matters

Currently, section 126 of the Act authorizes the Commission to issue a direction for the interim preservation of property or money in certain circumstances, and requires the Commission to apply to court no later than seven days after the direction is issued for a court order continuing the direction. An amendment to the section requires the Commission, instead, to serve and file a notice of application for a court order no later than 10 days after the Commission issues the direction.

The English version of subsection 141 (3) of the Act is re-enacted to make its wording consistent with Crown immunity provisions in other Ontario statutes.

SCHEDULE 19 SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION ACT, 2010 (NO. 2)

The *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010 (No. 2)* is enacted. The Act authorizes additional expenditures for the fiscal year ending March 31, 2011 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the new Act are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009* and the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010*. The expenditures authorized under the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009*, the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010* and the new Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending March 31, 2011 that are tabled in the Assembly.

Réglementation des organismes de notation

La nouvelle partie IX de la Loi autorise la Commission à réglementer les organismes de notation. L'annexe ajoute les définitions de «organisme de notation» et de «notation» au paragraphe 1 (1) de la Loi.

Selon le nouvel article 22 de la Loi, les organismes de notation peuvent demander à la Commission de les désigner. L'article 23 de la Loi oblige les organismes de notation désignés à se conformer aux exigences établies en vertu de la Loi. L'annexe apporte une modification connexe au paragraphe 143 (1) de la Loi, qui autorise la Commission à établir des règles. (Voir la disposition 63 du paragraphe 143 (1) de la Loi.)

Le nouvel article 24 de la Loi interdit aux organismes de notation désignés de faire des déclarations selon lesquelles la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur le bien-fondé d'une notation ou les méthodes utilisées pour l'établir.

Réglementation des systèmes de négociation parallèles

À l'heure actuelle, l'article 21 de la Loi autorise la Commission à reconnaître des bourses et à prendre des décisions à leur sujet. Le nouvel article 21.0.1 de la Loi confère à la Commission le pouvoir analogue de prendre des décisions concernant les systèmes de négociation parallèles. L'annexe ajoute la définition de «système de négociation parallèle» au paragraphe 1 (1) de la Loi et apporte une modification connexe au paragraphe 143 (1) de la Loi, qui autorise la Commission à établir des règles. (Voir la disposition 12 du paragraphe 143 (1) de la Loi.)

Opérations d'initié

Dans son libellé actuel, l'article 76 de la Loi interdit les opérations d'initié et le tuyautage dans le cas des émetteurs assujettis. Cette interdiction est étendue aux émetteurs qui ont des liens réels et importants avec l'Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées à la Bourse de croissance TSX. (Voir la nouvelle définition de «émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la Loi.)

Questions techniques

Dans son libellé actuel, l'article 126 de la Loi autorise la Commission à donner des directives en vue de la conservation provisoire de biens ou de fonds dans certaines circonstances et l'oblige à présenter une requête au tribunal au plus tard sept jours après les avoir données afin d'obtenir leur maintien. Une modification apportée à cet article exige plutôt que la Commission signifie et dépose un avis de requête pour obtenir une ordonnance du tribunal, au plus tard 10 jours après avoir donné une directive.

La version anglaise du paragraphe 141 (3) de la Loi est rééditée pour en uniformiser le libellé avec celui des dispositions concernant l'immunité de la Couronne contenues dans d'autres lois de l'Ontario.

ANNEXE 19 LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2010 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS (N^O 2)

Est édictée la *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits (n^o 2)*, laquelle autorise l'engagement de dépenses additionnelles, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011. Les dépenses autorisées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles autorisées par la *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011* et la *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits*. Les dépenses autorisées par ces deux lois et par la nouvelle loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée.

**SCHEDULE 20
TAXATION ACT, 2007**

Section 23 of the *Taxation Act, 2007* is amended to provide that the indexing of specific dollar amounts set out in the Act will apply to dollar amounts referred to in the calculation of the Northern Ontario energy credit. The amendment applies in respect of base taxation years ending on or after December 31, 2010. Section 23 is also amended to specify in more detail the application of the indexing formula in respect of certain dollar amounts used in calculating the Ontario sales tax credit and the Northern Ontario energy credit.

Amendments are made to section 24 of the Act with respect to the determination of an individual's Ontario Health Premium for taxation years in which the individual is bankrupt. New subsection 24 (4.1) of the Act provides new rules that apply for taxation years that fall in calendar years after 2009.

Subsection 31 (3) of the Act currently provides a formula for calculating a corporation's Ontario small business income, which is used to determine the corporation's small business deduction for a taxation year. That subsection is amended to provide that a corporation's Ontario small business income cannot exceed the amount of its Ontario taxable income for the year.

Subsection 84 (1) of the Act deems certain refundable tax credits claimed under the Act to be payments made by a taxpayer on account of the taxpayer's tax payable. Section 84 is amended to specify the particular tax credits that are available in the year in which an individual dies.

Section 98 of the Act sets out various interpretation rules that apply to individuals for the purposes of Division D of Part IV of the Act, including rules relating to the determination of an individual's occupancy cost for the purposes of the Ontario property tax credit. Amendments are made to subsections 98 (2) to (5) of the Act. These amendments provide that payments used to determine an individual's occupancy cost include payments that are made on behalf of the individual or individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner.

Section 102 of the Act provides for a political contribution tax credit for qualifying individuals. Subsection 102 (2) is amended to provide that a qualifying individual is an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year. Subsection 102 (4) currently provides for the type of receipt that a qualifying individual must file to be eligible for the credit. That subsection is amended to update the reference to the receipt that the Chief Electoral Officer requires to be issued to the individual. A definition of "Chief Electoral Officer" is added to subsection 102 (6) of the Act.

Section 103 of the Act provides an Ontario focused flow-through share tax credit for qualifying individuals. Subsection 103 (2) is amended to provide that a qualifying individual is an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year.

Section 104 of the Act, which provides for the payment of an Ontario child benefit to eligible individuals, is amended to allow the benefit in respect of a qualified dependant to be paid in equal amounts to parents who have shared custody of the dependant.

Section 104.1 of the Act provides for the senior homeowners' property tax grant. Subsection 104.1 (11), which provides that the grant may not be set off against any debts owed to the Ontario government or the federal government, is repealed. Currently, subsection 104.1 (12) provides that the grant cannot be assigned, charged, attached, given as security, or garnished. New subsection 104.1 (12.1) permits the garnishment or attachment of the grant payments for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

**ANNEXE 20
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

L'article 23 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié pour prévoir que l'indexation des sommes exprimées en dollars figurant dans la Loi s'applique aux sommes qui entrent dans le calcul du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario. La modification s'applique à l'égard des années de base qui se terminent le 31 décembre 2010 ou après cette date. Cet article est modifié aussi pour préciser plus avant comment s'applique la formule d'indexation dans le cas de certaines sommes exprimées en dollars qui sont utilisées dans le calcul du crédit de taxe de vente de l'Ontario et du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.

Des modifications sont apportées à l'article 24 de la Loi en ce qui concerne le calcul de la contribution-santé de l'Ontario d'un particulier pour les années d'imposition pendant lesquelles il est un failli. Le nouveau paragraphe (4.1) prévoit de nouvelles règles pour les années d'imposition qui tombent dans des années civiles postérieures à 2009.

Le paragraphe 31 (3) de la Loi prévoit actuellement une formule de calcul du revenu qu'une société tire d'une petite entreprise exploitée en Ontario, lequel sert au calcul de la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises qui est applicable à la société pour une année d'imposition. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que ce revenu ne peut pas être supérieur à son revenu imposable gagné en Ontario pour l'année.

Le paragraphe 84 (1) de la Loi prévoit que certains crédits d'impôt remboursables demandés en vertu de la Loi sont réputés des paiements effectués par le contribuable au titre de son impôt payable. L'article 84 est modifié pour préciser quels crédits sont accordés pendant l'année du décès d'un particulier.

L'article 98 de la Loi énonce diverses règles d'interprétation qui s'appliquent à un particulier dans le cadre de la section D de la partie IV de la Loi, notamment en ce qui concerne le calcul de son coût d'habitation pour les besoins du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario. Des modifications sont apportées aux paragraphes (2) à (5) pour prévoir que les paiements servant à ce calcul incluent les paiements effectués pour le compte du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait admissible.

L'article 102 de la Loi crée le crédit d'impôt pour contributions politiques pour les particuliers admissibles. Le paragraphe (2) est modifié pour prévoir qu'un particulier admissible est un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition. Le paragraphe (4), qui prévoit le type de récépissés que le particulier admissible doit déposer pour avoir droit au crédit, est modifié pour mettre à jour la mention du récépissé dont le directeur général des élections exige la délivrance au particulier. Une définition de «directeur général des élections» est ajoutée au paragraphe (6).

L'article 103 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario pour les particuliers admissibles. Le paragraphe (2) est modifié pour prévoir qu'un particulier admissible est un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition.

L'article 104 de la Loi, qui prévoit le versement de la prestation ontarienne pour enfants aux particuliers admissibles, est modifié pour permettre que cette prestation, à l'égard de chaque personne à charge admissible, soit versée en parts égales aux parents ayant la garde partagée de la personne.

L'article 104.1 de la Loi porte sur la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier. Le paragraphe (11), qui prévoit qu'aucune partie de la subvention ne peut être retenue et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada, est abrogé. Le paragraphe (12) prévoit que la subvention ne peut pas être cédée, saisie, grevée ni donnée pour sûreté et qu'elle ne constitue pas une somme saisissable. Le nouveau paragraphe (12.1) autorise la saisie-arrêt, pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et*

Section 104.11 of the Act, which provides for the payment of an Ontario sales tax credit to eligible individuals, is amended to allow the credit in respect of a qualified dependant to be paid in equal amounts to parents who have shared custody of a qualified dependant. Currently, subsection 104.11 (7) provides that the credit cannot be assigned, charged, attached, given as a security, or garnished. New subsection 104.11 (7.1) permits the garnishment or attachment of the grant payments for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

Section 104.12 of the Act provides for the payment of the Ontario sales tax transition benefit. New subsection 104.12 (22.0.1) permits the garnishment or attachment of the benefit payments for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

The following amendments are made to Part V.6 of the Act, which provides for the Northern Ontario energy credit:

1. Subsection 104.19 (1) of the Act sets out definitions that apply for the purposes of the Northern Ontario energy credit. The definition of “adjusted income” is amended to refer to section 122.5 of the *Income Tax Act* (Canada). The definitions of “base taxation year” and “specified month”, which currently refer to regulations made by the Minister of Finance, are replaced with more detailed definitions. Definitions for “designated long-term care home” and “shared-custody parent” are added to subsection 104.19 (1) of the Act.
2. New subsection 104.19 (5) of the Act is added with respect to the determination of whether an individual has a qualified relation for a specified month. A consequential amendment is made to subsection 104.19 (4) of the Act.
3. New subsection 104.19 (6) of the Act provides that various provisions of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of Part V.6.
4. New subsection 104.20 (2) of the Act provides that the Ontario Minister must send a notice to individuals setting out their entitlement to payments in respect of a Northern Ontario energy credit.
5. Subsection 104.21 (1) of the Act is amended to require an individual, and his or her qualified relation if the Ontario Minister requests, to have each filed a return of income. Amendments are also made to provide that the credit applies to payments made by a person on behalf of an individual or the individual’s qualified relation. Furthermore, the subsection is amended to refer to payments made in respect of an individual’s accommodation in a designated long-term care home.
6. New subsection 104.21 (3) of the Act is added to provide that if an individual has a qualified relation and receives a grant under section 104.1 of the Act, the individual may also receive a Northern Ontario energy credit, but that his or her qualified relation would not.
7. Section 104.22 of the Act is amended to provide for the calculation of the amount of a Northern Ontario energy credit payable to individuals who have shared custody of a qualified dependant. New subsections 104.22 (6) and (7) of the Act provide how the credit applies in certain situations where an individual has died.

des ententes familiales (Canada), des sommes versées au titre de la subvention.

L’article 104.11 de la Loi, qui prévoit le versement du crédit de taxe de vente de l’Ontario aux particuliers admissibles, est modifié pour permettre que ce crédit, à l’égard de chaque personne à charge admissible, soit versé en parts égales aux parents ayant la garde partagée de la personne. Le paragraphe (7) prévoit que ce crédit ne peut pas être cédé, saisi, grevé ni donné pour sûreté et qu’il ne constitue pas une somme saisissable. Le nouveau paragraphe (7.1) autorise la saisie-arrêt, pour l’application de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes versées au titre du crédit.

L’article 104.12 de la Loi prévoit le versement de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente. Le nouveau paragraphe (22.0.1) autorise la saisie-arrêt, pour l’application de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes versées au titre de la prestation.

Les modifications suivantes sont apportées à la partie V.6 de la Loi, qui prévoit le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario :

1. Le paragraphe 104.19 (1) de la Loi énonce les définitions qui s’appliquent pour les besoins du crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario. La définition de «revenu rajusté» est modifiée pour faire mention de l’article 122.5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). Les définitions de «année de base» et de «mois déterminé», qui font mention actuellement de règlements pris par le ministre des Finances, sont remplacées par des définitions plus détaillées. Des définitions de «foyer de soins de longue durée désigné» et de «parent ayant la garde partagée» sont ajoutées au paragraphe (1).
2. Le nouveau paragraphe 104.19 (5) de la Loi traite de la question de savoir si un particulier a un proche admissible ou non pour un mois déterminé. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 104.19 (4).
3. Le nouveau paragraphe 104.19 (6) de la Loi prévoit que diverses dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) s’appliquent dans le cadre de la partie V.6.
4. Le nouveau paragraphe 104.20 (2) de la Loi prévoit que le ministre ontarien doit envoyer aux particuliers un avis indiquant les versements auxquels ils ont droit à l’égard du crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario.
5. Le paragraphe 104.21 (1) de la Loi est modifié pour exiger qu’un particulier et, si le ministre ontarien l’exige, son proche admissible doivent chacun avoir produit une déclaration de revenu. Des modifications sont également apportées pour prévoir que le crédit s’applique aux paiements faits par une personne pour le compte du particulier ou de son proche admissible. De plus, le paragraphe est modifié pour faire mention des paiements effectués à l’égard de l’hébergement d’un particulier dans un foyer de soins de longue durée désigné.
6. Le nouveau paragraphe 104.21 (3) de la Loi prévoit que si un particulier a un proche admissible et qu’il reçoit une subvention prévue à l’article 104.1, lui seul peut également recevoir le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario.
7. L’article 104.22 de la Loi est modifié pour prévoir le calcul du montant du crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario qui est payable aux particuliers ayant la garde partagée d’une personne à charge admissible. Les nouveaux paragraphes (6) et (7) prévoient les modalités d’application du crédit dans certaines situations en cas de décès du particulier.

8. Currently, subsection 104.23 (6) of the Act provides that subsection 122.61 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) is applicable for the purposes of the Northern Ontario energy credit. New subsection 104.23 (7) permits the credit to be set off against any debts owed to the Ontario government or the federal government and permits the garnishment or attachment of the credit payments for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

Subsection 104.27 (1) of the Act, which provides for the transitional Northern Ontario energy tax credit for 2010, is amended to provide that the credit applies to payments made by a person on behalf of an individual or the individual's qualified relation.

Subsection 127.1 (4) of the Act currently provides that a notice of objection with respect to a specified refund under Part V.2 or V.5 of the Act must be served no later than 90 days after a notice of determination or revised notice of determination is sent. That subsection is amended to provide that a notice of objection with respect to a specified refund under Part V.5 (Small Beer Manufacturers' Tax Credit) must be filed no later than 180 days after the notice or revised notice is sent.

An amendment is made to section 132 of the Act respecting the use of warrants to enforce the obligation to pay tax. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that leave of the court be obtained before certain writs are issued. The amendment provides that this rule does not apply for the purposes of section 132.

SCHEDULE 21 WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* with respect to the insurance fund.

Subsections 96 (4), (5) and (6) of the Act are repealed on Royal Assent.

Section 96 of the Act is re-enacted on proclamation.

The new section 96 requires the Board to maintain an insurance fund to pay for current benefits and to provide for future benefits under the insurance plan. Subject to the regulations, the fund must be maintained so that the amount of the fund is sufficient to allow the Board to meet its obligations under the Act to make payments under the insurance plan for current benefits as they become due and to provide for future benefits.

If, at any time before the prescribed date, the insurance fund is insufficient, the new section 96.1 requires the Board to develop and implement a plan to achieve sufficiency that complies with the prescribed requirements. The section sets out the Board's obligation to submit the plan to the Minister and the Minister's authority to obtain a review of the plan and the sufficiency of the fund.

If, at any time after the prescribed date, the insurance fund is insufficient, the new section 96.2 requires the Board to comply with the prescribed requirements to make the fund sufficient.

The new subsection 97 (2.1) comes into force on Royal Assent and states that if, prior to the insurance fund becoming sufficient, there is not sufficient money available in the fund to pay current benefits as they become due, the Board may make the payments out of the reserve funds.

8. Le paragraphe 104.23 (6) de la Loi prévoit que le paragraphe 122.61 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique pour les besoins du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario. Le nouveau paragraphe (7) permet qu'une partie du crédit soit imputée à la réduction d'une créance du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement fédéral et autorise la saisie-arrêt, pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes versées au titre de ce crédit.

Le paragraphe 104.27 (1) de la Loi, qui prévoit le crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour 2010, est modifié pour prévoir que le crédit s'applique aux paiements faits par une personne pour le compte d'un particulier ou de son proche admissible.

Le paragraphe 127.1 (4) de la Loi prévoit actuellement qu'un avis d'opposition concernant un remboursement déterminé prévu à la partie V.2 ou V.5 de la Loi doit être signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé. Ce paragraphe est modifié pour porter le délai à 180 jours dans le cas d'un avis d'opposition qui concerne un remboursement déterminé prévu à la partie V.5 (Crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière).

Une modification est apportée à l'article 132 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation de mandats pour faire respecter l'obligation de paiement de l'impôt. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant que certains brefs puissent être délivrés. La modification prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 132.

ANNEXE 21 LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* relative-ment à la caisse d'assurance.

Les paragraphes 96 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés à la sanction royale.

L'article 96 de la Loi est réédité le jour fixé par proclamation.

Le nouvel article 96 oblige la Commission à maintenir une caisse d'assurance afin de verser les prestations courantes et de pourvoir aux prestations futures dans le cadre du régime d'assurance. Sous réserve des règlements, la caisse doit être maintenue de manière à ce que la Commission puisse s'acquitter de sa double obligation légale de faire les versements au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et de pourvoir aux prestations futures.

Si l'actif de la caisse d'assurance est insuffisant à un moment quelconque avant la date prescrite, le nouvel article 96.1 oblige la Commission à élaborer et à mettre en oeuvre un plan, conforme aux exigences prescrites, visant à le rendre suffisant. L'article impose à la Commission l'obligation de présenter le plan au ministre et confère à celui-ci le pouvoir de faire examiner le plan ainsi que la question de savoir si l'actif de la caisse est ou non suffisant.

Si l'actif de la caisse d'assurance est insuffisant à un moment quelconque après la date prescrite, le nouvel article 96.2 oblige la Commission à se conformer aux exigences prescrites pour le rendre suffisant.

Le nouveau paragraphe 97 (2.1) entre en vigueur à la sanction royale et prévoit que si, avant que l'actif de la caisse d'assurance devienne suffisant, il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse pour verser les prestations courantes au fur et à mesure que ces versements deviennent exigibles, la Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve.

Section 97 of the Act is amended on proclamation.

The new subsections 97 (1), (2) and (2.1) state that once the insurance fund is sufficient, the Board may establish and maintain one or more reserve funds to provide for future benefits. If, before the fund is sufficient, there is not sufficient money in the fund to pay current benefits as they become due, the Board may make the payments out of the reserve funds. Subject to the regulations, if, after the fund becomes sufficient, there is not sufficient money in the fund to pay current benefits as they become due and to provide for future benefits, the Board may make the payments out of the reserve funds.

Section 100 of the Act is repealed on Royal Assent.

The new section 100 sets out the regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council.

Section 167 of the Act is repealed on Royal Assent.

Transitional matters are provided for and consequential amendments are made to the Act.

L'article 97 est modifié le jour fixé par proclamation.

Les nouveaux paragraphes 97 (1), (2) et (2.1) prévoient que, lorsque l'actif de la caisse d'assurance est suffisant, la Commission peut créer et maintenir un ou plusieurs fonds de réserve pour pourvoir aux prestations futures. Si, avant que l'actif de la caisse soit suffisant, il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse pour verser les prestations courantes au fur et à mesure que ces versements deviennent exigibles, la Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve. Sous réserve des règlements, si, après que l'actif de la caisse est devenu suffisant, il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse pour verser les prestations courantes au fur et à mesure que ces versements deviennent exigibles et pour pourvoir aux prestations futures, la Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve.

L'article 100 de la Loi est abrogé à la sanction royale.

Le nouvel article 100 énonce les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 167 de la Loi est abrogé à la sanction royale.

Des dispositions transitoires sont prévues et des modifications corrélatives sont apportées à la Loi.

**An Act respecting
financial and Budget measures
and other matters**

**Loi concernant les mesures
financières et budgétaires
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule 2	Assessment Act
Schedule 3	Commodity Futures Act
Schedule 4	Corporations Tax Act
Schedule 5	Education Act
Schedule 6	Employer Health Tax Act
Schedule 7	Financial Administration Act
Schedule 8	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
Schedule 9	Insurance Act
Schedule 10	Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010
Schedule 11	Loan and Trust Corporations Act
Schedule 12	Ministry of Revenue Act
Schedule 13	Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010
Schedule 14	Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006
Schedule 15	Pension Benefits Act
Schedule 16	Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010
Schedule 17	Retail Sales Tax Act
Schedule 18	Securities Act
Schedule 19	Supplementary Interim Appropriation Act, 2010 (No. 2)
Schedule 20	Taxation Act, 2007
Schedule 21	Workplace Safety and Insurance Act, 1997

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe 2	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 3	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 4	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 5	Loi sur l'éducation
Annexe 6	Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Annexe 7	Loi sur l'administration financière
Annexe 8	Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
Annexe 9	Loi sur les assurances
Annexe 10	Loi de 2010 portant affectation anticipée de crédits pour 2011-2012
Annexe 11	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
Annexe 12	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 13	Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre
Annexe 14	Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
Annexe 15	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 16	Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics
Annexe 17	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 18	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 19	Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits (n ^o 2)
Annexe 20	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 21	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable*.

**SCHEDULE 1
ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. (1) Subsection 17 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“increase date” means, with respect to a basic rate of tax on the purchase of beer, the date on which an increase to the rate of basic tax payable by a purchaser under section 21, 22 or 25 takes effect in accordance with section 26 or otherwise under this Act; (“date d’augmentation”)

(2) Paragraph 3 of subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “wine” wherever it appears and substituting in each case “wine or wine coolers”.

(3) Paragraph 4 of subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

4. A winery that purchases wine or wine coolers in Ontario that are not sold to another person, but only with respect to the wine or wine coolers that are purchased and not sold.

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Application

20. This Division applies to purchasers in respect of purchases of beer, wine and wine coolers on and after July 1, 2010.

3. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, after change in tax rate

(4) Despite subsections (1), (2) and (3) and section 22, if the beer sold to the purchaser was received by the beer vendor before an increase date and then sold to the purchaser on or after the increase date, the basic tax payable by the purchaser in respect of the purchase of the beer shall be calculated at the basic tax rate in effect immediately before the increase date.

4. Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) it has not entered into any agreement or other arrangement pursuant to which it manufactures beer for any beer manufacturer that is not a microbrewer; and

5. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, after change in tax rate

(4) Despite subsections (1) and (2), if the draft beer sold to the purchaser was made at the brew pub before the increase date and then sold to the purchaser on or after the increase date, the basic tax payable by the purchaser in respect of the purchase of the draft beer shall be calcu-

**ANNEXE 1
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«date d’augmentation» Date à laquelle une augmentation du taux de la taxe de base payable à l’achat de bière par un acheteur en application de l’article 21, 22 ou 25 entre en vigueur conformément à l’article 26 ou d’une autre façon dans le cadre de la présente loi. («increase date»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 17 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «du vin ou du vin panaché» à «du vin» partout où figurent ces mots.

(3) La disposition 4 du paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L’établissement vinicole qui achète en Ontario du vin ou du vin panaché qui n’est pas vendu à une autre personne, mais seulement à l’égard du vin ou du vin panaché ainsi acheté et non vendu.

2. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application

20. La présente section s’applique aux acheteurs qui font des achats de bière, de vin ou de vin panaché le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite.

3. L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cas où le taux de la taxe est modifié

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) et l’article 22, si la bière vendue à l’acheteur a été reçue par le vendeur avant une date d’augmentation, puis vendue à l’acheteur à la date d’augmentation ou par la suite, la taxe de base payable par l’acheteur à l’égard de l’achat est calculée au taux en vigueur immédiatement avant la date d’augmentation.

4. Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) il n’a conclu aucune entente ni aucun autre arrangement selon lequel il fabrique de la bière pour le compte d’un fabricant de bière qui n’est pas un microbrasseur;

5. L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cas où le taux de la taxe est modifié

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si la bière pression vendue à l’acheteur a été fabriquée dans le bistrot-brasserie avant la date d’augmentation, puis vendue à l’acheteur à la date d’augmentation ou par la suite, la taxe de base payable par l’acheteur à l’égard de l’achat est

lated at the basic tax rate in effect immediately before the increase date.

6. Subsection 26 (2.1) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Index factor

(2.1) For the purposes of subsection (2), the index factor is the greater of zero and the value calculated using the following formula, rounded to the nearest one-thousandth:

7. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “on or after the first day Division B applies” and substituting “on or after July 1, 2010”.

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection by authorized beer manufacturer

(5) Every authorized beer manufacturer that, on or after July 1, 2010, sells or delivers beer in Ontario to any of the following persons or entities shall, as agent of the Minister, collect from the person or entity at the time of the sale or delivery an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the beer:

1. Brewers Retail Inc.
2. An agency store.
3. A licensee.
4. A store owned and operated by the authorized beer manufacturer under the *Liquor Control Act*.

(3) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsections:

Collection and remittance after change in tax rate, beer vendor

(10) This subsection applies if a beer vendor receives beer before an increase date and then sells or delivers the beer to a purchaser on or after the increase date:

1. Despite subsection (1), the taxes to be collected by the beer vendor in respect of the beer shall be determined as if the beer were sold or delivered to the purchaser immediately before the increase date.
2. Despite subsection (2), the taxes to be paid by the beer vendor to Brewers Retail Inc. or to an authorized beer manufacturer in respect of the beer shall be determined as if the beer were to be sold or delivered to a purchaser immediately before the increase date.
3. Despite subsection (3), the amount to be collected by Brewers Retail Inc. from a licensee or agency store on account of taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the beer shall be de-

calculée au taux en vigueur immédiatement avant la date d'augmentation.

6. Le paragraphe 26 (2.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Facteur d'indexation

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le facteur d'indexation est le plus élevé de zéro et de la valeur calculée selon la formule suivante et arrondie à la troisième décimale :

7. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite» à «le premier jour de l'application de la section B ou par la suite».

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception par le fabricant de bière autorisé

(5) Le fabricant de bière autorisé qui, le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite, vend ou livre de la bière en Ontario à une des personnes ou entités suivantes perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à l'égard de l'achat :

1. Brewers Retail Inc.
2. Un magasin-agence.
3. Un titulaire de permis.
4. Un magasin dont le fabricant de bière autorisé est le propriétaire-exploitant sous le régime de la *Loi sur les alcools*.

(3) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

**Perception et remise après une modification du taux de la taxe :
 vendeur de bière**

(10) Le présent paragraphe s'applique si le vendeur de bière reçoit de la bière avant une date d'augmentation, puis qu'il vend ou livre cette bière à un acheteur à la date d'augmentation ou par la suite :

1. Malgré le paragraphe (1), les taxes que doit percevoir le vendeur à l'égard de la bière sont calculées comme si celle-ci avait été vendue ou livrée à l'acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.
2. Malgré le paragraphe (2), les taxes que doit verser le vendeur à Brewers Retail Inc. ou à un fabricant de bière autorisé à l'égard de la bière sont calculées comme si celle-ci avait été vendue ou livrée à un acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.
3. Malgré le paragraphe (3), la somme que doit percevoir Brewers Retail Inc. auprès d'un titulaire de permis ou d'un magasin-agence au titre des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à

terminated as if the taxes were being imposed on the purchaser immediately before the increase date.

Same, authorized beer manufacturer

(11) This subsection applies if beer is available for sale before an increase date at a store owned and operated by an authorized beer manufacturer under the *Liquor Control Act* and then the beer is sold or delivered to a purchaser on or after the increase date:

1. Despite subsection (1), the taxes to be collected by the authorized beer manufacturer in respect of the beer shall be determined as if the beer were sold or delivered to the purchaser immediately before the increase date.

Same, licensee of brew pub

(12) This subsection applies if draft beer is made at a brew pub before an increase date and then the licensee of the brew pub sells or delivers the draft beer to a purchaser on or after the increase date or sells or delivers the draft beer on or after the increase date to an operator of a place that is a secondary location related to the brew pub:

1. Despite subsection (1), the taxes to be collected by the licensee of the brew pub in respect of the draft beer sold or delivered to a purchaser shall be determined as if the draft beer were sold to the purchaser immediately before the increase date.
2. Despite subsection (8), the amount to be collected by the licensee of the brew pub from the operator of the secondary location on account of taxes imposed on a purchaser in respect of the purchase of the draft beer shall be determined as if the draft beer were sold immediately before the increase date.

Same, operator of secondary location

(13) This subsection applies if draft beer is made at a brew pub before an increase date and then an operator of a place that is a secondary location related to the brew pub sells or delivers the draft beer to a purchaser on or after the increase date:

1. Despite subsection (1), the taxes to be collected by the operator of the secondary location in respect of the draft beer shall be determined as if the draft beer were sold or delivered to the purchaser immediately before the increase date.

8. Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “on or after the first day Division B applies” and substituting “on or after July 1, 2010”.

9. The Act is amended by adding the following section:

PAYMENTS IN LIEU OF TAX

Amounts in lieu of tax

31.1 The following rules apply if a person sells beer, wine or a wine cooler and receives any payment made as or in lieu of the tax payable under this Act:

l'égard de la bière est calculée comme si ces taxes avaient été imposées à l'acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.

Idem : fabricant de bière autorisé

(11) Le présent paragraphe s'applique si de la bière est mise en vente avant une date d'augmentation dans un magasin dont un fabricant de bière autorisé est le propriétaire-exploitant sous le régime de la *Loi sur les alcools*, puis vendue ou livrée à un acheteur à la date d'augmentation ou par la suite :

1. Malgré le paragraphe (1), les taxes que doit percevoir le fabricant à l'égard de la bière sont calculées comme si celle-ci avait été vendue ou livrée à l'acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.

Idem : titulaire du permis de bistrot-brasserie

(12) Le présent paragraphe s'applique si de la bière pression est fabriquée dans un bistrot-brasserie avant une date d'augmentation, puis que le titulaire du permis de bistrot-brasserie vend ou livre cette bière à un acheteur ou à l'exploitant d'un emplacement secondaire rattaché au bistrot-brasserie à la date d'augmentation ou par la suite :

1. Malgré le paragraphe (1), les taxes que doit percevoir le titulaire du permis à l'égard de la bière pression vendue ou livrée à un acheteur sont calculées comme si celle-ci avait été vendue à l'acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.
2. Malgré le paragraphe (8), la somme que doit percevoir le titulaire du permis auprès de l'exploitant de l'emplacement secondaire au titre des taxes imposées aux acheteurs à l'égard de l'achat de la bière pression est calculée comme si celle-ci avait été vendue immédiatement avant la date d'augmentation.

Idem : exploitant d'un emplacement secondaire

(13) Le présent paragraphe s'applique si de la bière pression est fabriquée dans un bistrot-brasserie avant une date d'augmentation, puis que l'exploitant d'un emplacement secondaire rattaché au bistrot-brasserie vend ou livre cette bière à un acheteur à la date d'augmentation ou par la suite :

1. Malgré le paragraphe (1), les taxes que doit percevoir l'exploitant de l'emplacement secondaire à l'égard de la bière pression sont calculées comme si celle-ci avait été vendue ou livrée à l'acheteur immédiatement avant la date d'augmentation.

8. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite» à «le premier jour de l'application de la section B ou par la suite».

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PAIEMENTS TENANT LIEU DE LA TAXE

Paiements tenant lieu de la taxe

31.1 Les règles suivantes s'appliquent si une personne vend de la bière, du vin ou du vin panaché et qu'elle reçoit un paiement au titre de la taxe payable en application de la présente loi ou un paiement en tenant lieu :

1. The person must deal with and account for the payment as tax under this Act.
2. If the person fails to deal with and account for the payment in accordance with this Act and the regulations, the person is liable to the same penalties and fines, and is guilty of the same offences, as would apply if the payment were the tax payable under this Act.
3. The Minister may collect and receive the payment using the same remedies and procedures that are provided by this Act and the regulations for the collection and enforcement of the tax payable under this Act.
4. For the purposes of the assessment and collection of the payment, the person receiving the payment is deemed to be a collector for the purposes of Division D.

10. Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Class of collectors

(4) The Minister may require a class of collectors to complete an inventory report in accordance with subsection (3).

11. Subsections 41 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty, failure to submit a return

(3) The Minister may assess a penalty against a collector that fails to submit a return in accordance with this Part and the regulations equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable by the collector, as the case may be, for the period covered by the return.

12. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

13. Section 64 of the Act is amended by striking out “on and after the first day Division B applies” at the end of the portion before paragraph 1 and substituting “on and after July 1, 2010”.

14. Clause 66 (a) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

15. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” in the portion before clause (a) and substituting “before July 1, 2010”.

(2) Subsection 67 (3) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

1. La personne traite le paiement et en rend compte en tant que taxe prévue par la présente loi.
2. Si elle ne traite pas le paiement ou n'en rend pas compte conformément à la présente loi et aux règlements, la personne est passible des mêmes peines et amendes et est coupable des mêmes infractions qui s'appliqueraient si le paiement était la taxe prévue par la présente loi.
3. Le ministre peut percevoir et recevoir le paiement en utilisant les mêmes voies de droit et procédures que celles prévues par la présente loi et les règlements pour la perception et l'exécution de la taxe payable en application de la présente loi.
4. Aux fins de l'établissement des cotisations et de la perception du paiement, la personne qui reçoit celui-ci est réputée un percepteur pour l'application de la section D.

10. L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégorie de percepteurs

(4) Le ministre peut exiger qu'une catégorie de percepteurs dressent un rapport d'inventaire conformément au paragraphe (3).

11. Les paragraphes 41 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité pour omission de présenter une déclaration

(3) Le ministre peut imposer au percepteur qui ne présente pas de déclaration contrairement à la présente partie et aux règlements une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il aurait dû percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu'il aurait dû payer, selon le cas, pendant la période visée par la déclaration.

12. L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

13. L'article 64 de la Loi est modifié par substitution de «à compter du 1^{er} juillet 2010» à «à compter du premier jour de l'application de la section B» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

14. L'alinéa 66 a) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» à la fin de l'alinéa.

15. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B».

(3) Subsection 67 (4) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

16. (1) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

(2) Subsection 68 (3) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” in the portion before clause (a) and substituting “before July 1, 2010”.

(3) Subsection 68 (4) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

17. (1) Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” and substituting “before July 1, 2010”.

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” in the portion before clause (a) and substituting “before July 1, 2010”.

18. (1) Subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” at the end and substituting “before July 1, 2010”.

(2) Paragraph 1 of subsection 72 (2) of the Act is amended by striking out “before the first day Division B applies” at the end and substituting “before July 1, 2010”.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2) and (3) are deemed to have come into force on July 1, 2010.

(3) Le paragraphe 67 (4) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B».

16. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B».

(2) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 68 (4) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B».

17. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B».

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» dans le passage qui précède l'alinéa a).

18. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» à la fin du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 72 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «avant le 1^{er} juillet 2010» à «avant le premier jour de l'application de la section B» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

**SCHEDULE 2
ASSESSMENT ACT**

1. Paragraph 29 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is amended by striking out “and located on an easement on land that is not owned by the power utility” at the end.

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 1998.

**ANNEXE 2
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. La disposition 29 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par suppression de «et qui sont situés sur une servitude touchant un bien-fonds qui ne lui appartient pas» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

**SCHEDULE 3
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Subsection 59 (5) of the *Commodity Futures Act* is repealed and the following substituted:

Review by court

(5) As soon as practicable and not later than 10 days after a direction is issued under subsection (1), the Commission shall serve and file a notice of application in the Superior Court of Justice to continue the direction or for such other order as the court considers appropriate.

2. The English version of subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of Crown

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by the Commission or any person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 3
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. Le paragraphe 59 (5) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision par le tribunal

(5) Aussitôt que possible, mais au plus tard 10 jours après que la directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), la Commission signifie et dépose à la Cour supérieure de justice un avis de requête pour obtenir le maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

2. La version anglaise du paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Liability of Crown

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by the Commission or any person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) The definition of “planholder” in subsection 74.2 (1) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

“planholder” means,

- (a) in relation to a benefit plan that is not a qualifying trust, a person who provides or causes another person to provide the benefit plan, either alone or together with one or more other persons, or
- (b) in relation to a benefit plan that is a qualifying trust, each trustee of the qualifying trust; (“titulaire de régime”)

(2) Subsection 74.2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“qualifying trust” means a trust established on or after December 1, 2010 that is a type of trust prescribed by the regulations; (“fiducie admissible”)

(3) Paragraph 1 of subsection 74.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 1. The amount of tax payable by a planholder of the plan is equal to the sum of the following amounts:
 - i. 2 per cent of the taxable contributions made by the planholder to the plan.
 - ii. 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan to the extent that the funds used to pay the fees have not been subject to tax as taxable contributions to the plan.
- 1.1 Despite paragraph 1, if the plan is a qualifying trust, the amount of tax payable by a planholder of the plan is equal to the sum of the following amounts:
 - i. 2 per cent of the taxable contributions received by the planholder from a person other than a member of the plan.
 - ii. 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan to the extent that the funds used to pay the fees have not been subject to tax as taxable contributions to the plan.

(4) Paragraph 1 of subsection 74.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- 1. The amount of tax payable by a planholder of the plan is equal to the sum of the following amounts:
 - i. 2 per cent of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the planholder.
 - ii. 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
- 1.1 Despite paragraph 1, if the plan is a qualifying trust, the amount of tax payable by a planholder of the plan is equal to the sum of the following amounts:

**ANNEXE 4
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. (1) La définition de «titulaire de régime» au paragraphe 74.2 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titulaire de régime»

- a) À l'égard d'un régime d'avantages sociaux qui n'est pas une fiducie admissible, personne qui fournit le régime ou le fait fournir par une autre personne, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres personnes;
- b) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux qui est une fiducie admissible, son fiduciaire. («planholder»)

(2) Le paragraphe 74.2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fiducie admissible» Fiducie créée le 1^{er} décembre 2010 ou par la suite qui est un type de fiducie prescrit par règlement. («qualifying trust»)

(3) La disposition 1 du paragraphe 74.2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à la somme des montants suivants :
 - i. 2 pour cent des cotisations imposables qu'il a versées au régime,
 - ii. 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime, dans la mesure où les sommes qui ont servi à les payer n'ont pas été imposées à titre de cotisations imposables.
- 1.1 Malgré la disposition 1, si le régime est une fiducie admissible, le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à la somme des montants suivants :
 - i. 2 pour cent des cotisations imposables qu'il reçoit d'une personne autre qu'un participant au régime,
 - ii. 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime, dans la mesure où les sommes qui ont servi à les payer n'ont pas été imposées à titre de cotisations imposables.

(4) La disposition 1 du paragraphe 74.2 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à la somme des montants suivants :
 - i. 2 pour cent des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le titulaire,
 - ii. 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
- 1.1 Malgré la disposition 1, si le régime est une fiducie admissible, le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à la somme des montants suivants :

- i. 2 per cent of the taxable benefits paid under the plan that are funded from amounts received by the planholder from a person other than a member of the plan.
- ii. 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.

(5) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Election by qualifying trust

(3.1) A planholder of a benefit plan that is a qualifying trust may elect on or after December 1, 2010 to have the rules in subsection (3.2) apply if the following circumstances exist:

1. The planholder elects, in the form and manner approved by the Minister, to have the rules in subsection (3.2) apply.
2. The amounts in the plan out of which benefits will be paid exceed the amounts required for the payment of benefits foreseeable and payable within three years, or a different period prescribed by the Minister.

Same, effect of election

(3.2) If a planholder makes an election under subsection (3.1), the following rules apply:

1. The planholder's tax payable under subsection 2 (2.1) shall not be determined under subsection (2).
2. The planholder's tax payable under subsection 2 (2.1) shall be determined under subsection (3).
3. The qualifying trust is considered an unfunded benefit plan for the purposes of this Act.

Unfunded plan becomes funded

(3.3) The following rules apply with respect to an unfunded benefit plan that becomes a funded benefit plan at any particular time on or after November 18, 2010:

1. In addition to any amounts of tax payable that are determined under subsection (3) or (4), the amount of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder or by a member of a plan shall be determined in accordance with paragraphs 2 and 3.
2. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the amounts held by the plan at the particular time that are attributable to amounts funded by the planholder or received by the planholder from a person other than a member of the plan.
3. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the amounts held by the plan at the particular time that are attributable to amounts funded by the member.

- i. 2 pour cent des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées à l'aide des sommes que le titulaire reçoit d'une personne autre qu'un participant au régime,

- ii. 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.

(5) L'article 74.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Choix par la fiducie admissible

(3.1) Le titulaire d'un régime d'avantages sociaux qui est une fiducie admissible peut choisir, le 1^{er} décembre 2010 ou par la suite, l'application des règles énoncées au paragraphe (3.2) dans les circonstances suivantes :

1. Le titulaire choisit, sous la forme et de la manière qu'approuve le ministre, l'application des règles énoncées au paragraphe (3.2).
2. Le montant des sommes détenues dans le régime qui servira au versement des prestations est supérieur aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les trois ans, ou dans l'autre délai prescrit par le ministre.

Idem : effet du choix

(3.2) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le titulaire du régime fait un choix en vertu du paragraphe (3.1) :

1. L'impôt payable par le titulaire en application du paragraphe 2 (2.1) ne doit pas être calculé conformément au paragraphe (2).
2. L'impôt payable par le titulaire en application du paragraphe 2 (2.1) doit être calculé conformément au paragraphe (3).
3. La fiducie admissible est considérée comme un régime d'avantages sociaux sans capitalisation pour l'application de la présente loi.

Cas où un régime sans capitalisation devient un régime par capitalisation

(3.3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation qui devient un régime d'avantages sociaux par capitalisation à un moment donné le 18 novembre 2010 ou par la suite :

1. En plus de l'impôt calculé conformément au paragraphe (3) ou (4), le montant de l'impôt payable en application du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire du régime ou par un participant à celui-ci est calculé conformément aux dispositions 2 et 3.
2. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des sommes détenues dans le régime à ce moment qui sont imputables à des sommes financées par le titulaire ou reçues par lui d'une personne autre qu'un participant au régime.
3. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent des sommes détenues dans le régime à ce moment qui sont imputables à des sommes financées par le participant.

Funded plan becomes unfunded

(3.4) The following rules apply with respect to a funded benefit plan that becomes an unfunded benefit plan at any particular time on or after November 18, 2010:

1. The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that is determined under subsection (3) after the particular time by a planholder or a member of the plan shall be reduced in accordance with paragraphs 2 and 3.
2. The amount of tax payable by a planholder shall be reduced by 2 per cent of the amounts held by the plan at the particular time and that are attributable to taxable contributions made by the planholder or received by the planholder from a person other than a member of the plan to the extent that they have not been applied under this subsection to reduce the tax payable under subsection (3) since the particular time.
3. The amount of tax payable by a member shall be reduced by 2 per cent of the amounts held by the plan at the particular time that are attributable to taxable contributions made by the member to the extent that they have not been applied under this subsection to reduce the tax payable under subsection (3) since the particular time.

2. Section 102 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure

(3) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

Commencement

~~—3. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.~~

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 1, 2010.

Cas où un régime par capitalisation devient un régime sans capitalisation

(3.4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation qui devient un régime d'avantages sociaux sans capitalisation à un moment donné le 18 novembre 2010 ou par la suite :

1. Le montant de l'impôt payable en application du paragraphe 2 (2.1), calculé conformément au paragraphe (3) après le moment donné, par le titulaire du régime ou par le participant à celui-ci est réduit conformément aux dispositions 2 et 3.
2. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est réduit de 2 pour cent des sommes détenues dans le régime à ce moment qui sont imputables aux cotisations imposables versées par le titulaire ou reçues par lui d'une personne autre qu'un participant au régime et qui n'ont pas été appliquées, conformément au présent paragraphe, en réduction de l'impôt payable au titre du paragraphe (3) depuis ce moment.
3. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est réduit de 2 pour cent des sommes détenues dans le régime à ce moment qui sont imputables aux cotisations imposables versées par le participant et qui n'ont pas été appliquées, conformément au présent paragraphe, en réduction de l'impôt payable au titre du paragraphe (3) depuis ce moment.

2. L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile

(3) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

Entrée en vigueur

~~—3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.~~

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

**SCHEDULE 5
EDUCATION ACT**

1. (1) The French version of clause 232 (6) (a) of the *Education Act* is amended by striking out “prévisions” and substituting “prévisions budgétaires”.

(2) The French version of clause 232 (6) (c) of the Act is amended by striking out “prévisions” and substituting “prévisions budgétaires”.

2. The French version of subsection 233.2 (3) of the Act is amended by striking out “affectées en vertu du paragraphe 233 (1)” and substituting “affectées dans le cadre du paragraphe 233 (1)”.

3. Subsection 247 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Payments re debt instruments

(5) Subject to the regulations, if under subsection (1) or (2) a board issues a debt instrument prescribed under clause (3) (f), the board shall,

- (a) on or before each due date in each year, pay the principal and interest coming due on the debt instrument in the year; and
- (b) where a sinking fund, retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) has been established in respect of the debt instrument, on or before the anniversary in each year of the issue date of the debt instrument, pay the amount required to be paid into the sinking fund, retirement fund or such prescribed fund in respect of the debt instrument in the year.

4. (1) Clause 257.30 (1) (a) of the Act is amended by striking out “a deficit” and substituting “an accumulated deficit”.

(2) Subsection 257.30 (6) of the Act is amended by striking out “a deficit or a probable deficit” and substituting “an accumulated deficit or a probable accumulated deficit”.

5. The French version of clause 257.34 (2) (g) of the Act is amended by striking out “à partir d’une fraction” and substituting “avec une fraction”.

6. Subsection 257.50 (2) of the Act is amended by striking out “a deficit” and substituting “an accumulated deficit”.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. (1) La version française de l’alinéa 232 (6) a) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution de «prévisions budgétaires» à «prévisions».

(2) La version française de l’alinéa 232 (6) c) de la Loi est modifiée par substitution de «prévisions budgétaires» à «prévisions».

2. La version française du paragraphe 233.2 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «affectées dans le cadre du paragraphe 233 (1)» à «affectées en vertu du paragraphe 233 (1)».

3. Le paragraphe 247 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement : titres d'emprunt

(5) Sous réserve des règlements, le conseil qui émet, en vertu du paragraphe (1) ou (2), des titres d'emprunt prescrits en vertu de l’alinéa (3) f) fait ce qui suit :

- a) au plus tard à chaque date d'échéance au cours de chaque exercice, il paie la tranche du capital des titres d'emprunt et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'exercice;
- b) s'il a été constitué un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l’alinéa (3) e) à l'égard des titres d'emprunt, il paie, au plus tard à l'anniversaire de la date d'émission des titres d'emprunt qui tombe au cours de l'exercice, les sommes qui doivent être versées au cours de l'exercice dans le fonds à leur égard.

4. (1) L’alinéa 257.30 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «un déficit accumulé» à «un déficit».

(2) Le paragraphe 257.30 (6) de la Loi est modifié par substitution de «d’un déficit accumulé effectif ou probable» à «d’un déficit effectif ou probable».

5. La version française de l’alinéa 257.34 (2) g) de la Loi est modifiée par substitution de «avec une fraction» à «à partir d’une fraction».

6. Le paragraphe 257.50 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de déficit accumulé» à «de déficit».

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

1. Subsection 2 (8) of the *Employer Health Tax Act* is repealed and the following substituted:

Delivery of agreement

(8) A copy of the agreement referred to in subsection (7) or (7.1) shall be delivered to the Minister by at least one of the employers on or before the date on which the return for the year is required to be delivered under section 5.

2. Section 2.1 of the Act is repealed.

3. Subsections 3 (4.1) and (4.2) of the Act are repealed.

4. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Requirements re returns

(4.1) A person who delivers a return under this section, or in respect of whom a return is delivered under this section, shall satisfy the prescribed requirements in respect of accuracy and completeness of the return.

5. Section 8.1 of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of objection

(1) A taxpayer who objects to an assessment may, within 180 days after the day the notice of assessment was sent, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(2) Clause 9 (4) (b) of the Act is amended by striking out “or statement of disallowance”.

(3) Subsection 9 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s duty to reconsider

(5) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall, as quickly as possible, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it, or make a reassessment.

(4) Subsection 9 (7) of the Act is amended by striking out “or disallowance”.

7. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “or disallowance”.

(2) Subsection 10 (10) of the Act is amended by striking out “or disallowance”.

8. (1) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out “or disallowance”.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 6
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

1. Le paragraphe 2 (8) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de l'accord

(8) Au moins un des employeurs remet au ministre une copie de l'accord visé au paragraphe (7) ou (7.1) au plus tard à la date à laquelle la déclaration pour l'année doit être remise aux termes de l'article 5.

2. L'article 2.1 de la Loi est abrogé.

3. Les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) de la Loi sont abrogés.

4. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences relatives aux déclarations

(4.1) La personne qui remet une déclaration aux termes du présent article ou à l'égard de qui une telle déclaration est remise doit respecter les exigences prescrites à l'égard de l'exactitude et de l'intégralité de la déclaration.

5. L'article 8.1 de la Loi est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'opposition

(1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'approuve ce dernier.

(2) L'alinéa 9 (4) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la déclaration de refus».

(3) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du ministre

(5) Dès qu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre examine la cotisation de nouveau, le plus rapidement possible, et l'annule, la confirme ou la modifie ou en établit une nouvelle.

(4) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est modifié par suppression de «ou le refus déclaré» partout où figurent ces mots.

7. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou du refus» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (10) de la Loi est modifié par suppression de «ou le refus» et par substitution de «définitive» à «définitif».

8. (1) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou un refus» et par substitution de «annulée ou modifiée» à «annulé ou modifié».

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of court

(4) The court may dispose of an appeal by dismissing it, allowing it or allowing it and,

- (a) vacating the assessment;
- (b) varying the amount assessed;
- (c) restoring the assessment; or
- (d) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

9. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure**

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

10. The English version of subsection 31 (8) of the Act is amended by striking out “or rebate” wherever it appears.

11. Clauses 38 (1) (h), (j), (k), (l) and (m) of the Act are repealed.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Pouvoirs du tribunal

(4) Le tribunal peut statuer sur un appel en le rejetant ou en y faisant droit, ou en y faisant droit et, selon le cas :

- a) en annulant la cotisation;
- b) en modifiant le montant fixé dans la cotisation;
- c) en rétablissant la cotisation;
- d) en renvoyant la cotisation au ministre en vue d'un nouvel examen et de l'établissement d'une nouvelle cotisation.

9. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile**

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

10. La version anglaise du paragraphe 31 (8) de la Loi est modifiée par suppression de «or rebate» partout où figure ce terme.

11. Les alinéas 38 (1) h), j), k), l) et m) de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Clause (f) of the definition of “non-cash expense” in subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

(f) an imputed interest subsidy arising when a loan that has been made bears interest at a rate below the lender's cost of funds,

2. (1) Section 1.0.10 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) respecting the accounting policies and practices of public entities;
- (c.2) respecting the accounting policies and practices of entities (other than public entities) whose financial statements are included in the consolidated financial statements of the Province as set out in the Public Accounts;

(2) Section 1.0.10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Accounting policies and practices, public entities

(2) Regulations made under clause (1) (c.1) may authorize or require public entities to follow specified accounting policies and practices.

Same, other entities

(3) Regulations made under clause (1) (c.2) may authorize or require entities described in that clause to follow specified accounting policies and practices.

Conflict re policies and practices

(4) A regulation made under clause (1) (c.1) or (c.2) respecting accounting policies and practices prevails over a requirement of another Act or regulation, if the regulation made under clause (1) (c.1) or (c.2) so provides.

Incorporation by reference

(5) A regulation made under clause (1) (c.1) or (c.2) may incorporate documents by reference, in whole or in part, and may specify that a document is incorporated as it reads on a specified date or as it may be amended in the future.

Subdelegation

(6) A regulation made under clause (1) (c.1) or (c.2) may provide that the Minister of Finance, or a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* in a position in the Ministry of Finance that is specified in the regulation, is authorized to specify the accounting policies or practices that must or may be followed by a particular public entity or by a particular entity whose financial statements are included in the consolidated financial statements of the Province as set out in the Public Accounts.

Same

(7) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to the specification of accounting policies or practices by the Minister of Finance

**ANNEXE 7
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. L'alinéa f) de la définition de «frais hors trésorerie» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les intérêts théoriques afférents à un prêt qui porte intérêt à un taux inférieur au coût de financement du prêteur;

2. (1) L'article 1.0.10 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) traiter des conventions et méthodes comptables des entités publiques;
- c.2) traiter des conventions et méthodes comptables des entités, autres que les entités publiques, dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés de la province tels qu'ils figurent dans les comptes publics;

(2) L'article 1.0.10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conventions et méthodes comptables des entités publiques

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) c.1) peuvent autoriser ou obliger les entités publiques à suivre des conventions et méthodes comptables déterminées.

Idem : autres entités

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) c.2) peuvent autoriser ou obliger les entités mentionnées à cet alinéa à suivre des conventions et méthodes comptables déterminées.

Incompatibilité : conventions et méthodes

(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) c.1) ou c.2) à l'égard des conventions et méthodes comptables l'emporte sur toute exigence d'une autre loi ou d'un autre règlement s'il comporte une disposition en ce sens.

Incorporation par renvoi

(5) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) c.1) ou c.2) peut incorporer des documents par renvoi en tout ou en partie et préciser que ces documents sont incorporés tels qu'ils existent à une date déterminée ou dans leurs versions successives.

Subdélégation

(6) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) c.1) ou c.2) peut prévoir que le ministre des Finances ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dans un poste au ministère des Finances précisé dans le règlement est autorisé à déterminer les conventions ou méthodes comptables devant ou pouvant être suivies par une entité publique donnée ou par une entité donnée dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés de la province tels qu'ils figurent dans les comptes publics.

Idem

(7) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard de la détermination des conventions ou méthodes comptables par le ministre

or the public servant in accordance with a regulation referred to in subsection (6).

3. Subsection 1.0.14 (3) of the Act is amended by striking out “may issue such directives, policies and guidelines” and substituting “may issue such directives, policies and guidelines and may establish such practices and procedures”.

4. Subsection 1.0.16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) The Minister of Finance may not delegate his or her powers under subsection 5.1 (3) or 5.2 (2).

5. Section 1.0.20 of the Act is amended by striking out “in accordance with such directives, policies and guidelines as are made or issued under this Act” at the end and substituting “in accordance with such directives, policies and guidelines as are issued and such practices and procedures as are established under subsection 1.0.14 (3)”.

6. Section 1.0.23 of the Act is repealed.

7. Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “who works in the Ministry of Finance, other than in the Minister’s office” and substituting “who works in a ministry but not in a minister’s office”.

8. Section 11.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of statutory appropriation for a specified purpose

(3.1) A provision of an Act that provides a statutory appropriation authorizing money to be paid out of the Consolidated Revenue Fund for a specified purpose is deemed to provide an additional statutory appropriation authorizing the Crown to incur non-cash expenses for the same purpose.

9. Section 11.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, non-cash expenses

(3) Every agreement that would require the Crown to recognize a non-cash expense is deemed to contain a provision stating that the performance by the Crown of the obligation that would require it to recognize the non-cash expense shall be subject to an appropriation to which that non-cash expense can be charged being available in the fiscal year in which the obligation must be performed.

Same, non-cash investments

(4) Every agreement that would require the Crown to recognize a non-cash investment is deemed to contain a provision stating that the performance by the Crown of the obligation that would require it to recognize the non-cash investment shall be subject to an appropriation to which that non-cash investment can be charged being available in the fiscal year in which the obligation must be performed.

des Finances ou le fonctionnaire conformément à un règlement visé au paragraphe (6).

3. Le paragraphe 1.0.14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «peut donner les directives ainsi qu’établir les politiques, les lignes directrices, les conventions, les méthodes et les procédures» à «peut donner les directives et établir les politiques et les lignes directrices».

4. Le paragraphe 1.0.16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le ministre des Finances ne peut pas déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.1 (3) ou 5.2 (2).

5. L’article 1.0.20 de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux directives données et aux politiques, lignes directrices, conventions, méthodes et procédures établies en vertu du paragraphe 1.0.14 (3)» à «conformément aux directives données ou aux politiques et lignes directrices établies en application de la présente loi» à la fin de l’article.

6. L’article 1.0.23 de la Loi est abrogé.

7. Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «qui travaille dans un ministère, à l’exclusion du cabinet d’un ministre» à «qui travaille dans le ministère des Finances, à l’exclusion du cabinet du ministre».

8. L’article 11.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet d’un crédit législatif à une fin déterminée

(3.1) Une disposition d’une loi qui prévoit un crédit législatif autorisant un paiement sur le Trésor à une fin déterminée est réputée prévoir un crédit législatif supplémentaire autorisant la Couronne à engager des frais hors trésorerie à la même fin.

9. L’article 11.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : frais hors trésorerie

(3) Toute entente exigeant que la Couronne comptabilise des frais hors trésorerie est réputée comporter une clause qui subordonne l’exécution de cette obligation par la Couronne à l’existence, au cours de l’exercice pertinent, d’une affectation de crédits à laquelle ces frais peuvent être imputés.

Idem : éléments d’investissement hors trésorerie

(4) Toute entente exigeant que la Couronne comptabilise un élément d’investissement hors trésorerie est réputée comporter une clause qui subordonne l’exécution de cette obligation par la Couronne à l’existence, au cours de l’exercice pertinent, d’une affectation de crédits à laquelle cet élément d’investissement peut être imputé.

Application

(5) Subsections (3) and (4) apply in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2010.

10. Section 17 of the Act is amended by adding the following definitions:

“certificated security” means a security that is represented by a certificate; (“valeur mobilière avec certificat”)

“security certificate” means a certificate representing a security, but does not include a certificate in electronic form; (“certificat de valeur mobilière”)

“uncertificated security” means a security that is not represented by a certificate. (“valeur mobilière sans certificat”)

11. (1) Clause 20 (1) (d) of the Act is amended by striking out “to determine with respect to a security to be issued and sold the form in which it is issued and sold, the length of the term to maturity” at the beginning and substituting “to determine, with respect to a security to be issued and sold, the length of the term to maturity”.

(2) Subsection 20 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) to determine, with respect to a security,

- (i) the form in which it is to be issued, including whether it is to be issued in registered form or bearer form, issued as a certificated security or an uncertificated security, issued in physical or electronic form or issued in any other form acceptable to the Minister of Finance, and
- (ii) the manner in which the security may be held, including whether it may be held directly or held indirectly through a clearing agency, a clearing system or a securities depository or held in any other manner acceptable to the Minister of Finance;

(3) Clause 20 (1) (g) of the Act is amended by adding at the end “and, if securities are sold by way of auction, to enter into such agreements governing auctions or to establish such terms and conditions governing auctions as the Minister of Finance considers to be necessary or desirable”.

(4) Subsection 20 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) to enter into agreements and arrangements with clearing agencies, securities depositories and other entities, to take such other steps in connection with the issuance of securities as the Minister of Finance considers to be necessary or advisable and to maintain the register for securities issued by Ontario;

Champ d'application

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent relativement aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2010 ou après cette date.

10. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de valeur mobilière» Certificat constatant l'existence d'une valeur mobilière, à l'exclusion toutefois d'un certificat sous forme électronique. («security certificate»)

«valeur mobilière avec certificat» Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat. («certificated security»)

«valeur mobilière sans certificat» Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat. («uncertificated security»)

11. (1) L'alinéa 20 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «déterminer, à l'égard d'une valeur mobilière qui doit être émise et vendue, la date d'échéance» à «déterminer, à l'égard d'une valeur mobilière qui doit être émise et vendue, la forme sous laquelle elle le sera, la date d'échéance» au début de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) déterminer, à l'égard d'une valeur mobilière :

- (i) la forme sous laquelle elle doit être émise, notamment si elle doit l'être sous forme nominative ou au porteur, sous forme de valeur mobilière avec certificat ou de valeur mobilière sans certificat, sous forme imprimée ou électronique ou sous toute autre forme que le ministre des Finances juge acceptable,
- (ii) la manière dont elle peut être détenue, notamment si elle peut l'être directement, indirectement par l'intermédiaire d'une agence de compensation, d'un système de compensation ou d'un dépositaire de valeurs mobilières ou de toute autre manière que le ministre des Finances juge acceptable;

(3) L'alinéa 20 (1) g) de la Loi est modifié par insertion de «, et, si la vente se fait aux enchères, conclure les accords régissant les ventes aux enchères ou fixer les conditions de ces ventes que le ministre des Finances juge nécessaires ou utiles» à la fin de l'alinéa.

(4) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) conclure des accords et des arrangements avec les agences de compensation, les dépositaires de valeurs mobilières et autres entités, prendre les autres mesures relativement à l'émission de valeurs mobilières que le ministre des Finances juge nécessaires ou utiles et tenir le registre des valeurs mobilières émises par l'Ontario;

(5) Clause 20 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) to provide, as a term of a security or a loan, for the payment by Ontario of additional amounts to compensate for present or future withholding taxes, duties, assessments or charges that are imposed by law on, or with respect to, a payment to the holder under the security or to the lender under the loan;
- (j.1) to provide, as a term of a security or a loan, that the Minister of Finance will not exercise a right of set-off in respect of amounts due and payable by Ontario under the security or loan subject to such terms and conditions as the Minister of Finance considers appropriate, whether the right of set-off arises under this Act or otherwise;

(6) Subsection 20 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k.1) subject to the terms of any order made under this Act, to do any of the following things as considered appropriate by the Minister of Finance:
 - (i) to determine the terms and conditions of a security, and
 - (ii) to certify the terms and conditions that apply to an uncertificated security and to specify the document in which the applicable terms and conditions are stated;

(7) Clause 20 (1) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) to borrow money from a bank, corporation, government, person or authority,
 - (i) by way of loan repayable on demand or at a fixed time and raised by way of bank overdraft, loan agreement or the giving of short term security by Ontario,
 - (ii) within such maximum principal amount as may be specified by the Lieutenant Governor in Council in the order made under this subsection, and
 - (iii) on such terms and conditions as the Minister of Finance considers advisable and expedient, including the terms and conditions that may be authorized under this subsection for securities,

and to enter into such agreements, execute such documents and instruments and take such other steps as the Minister of Finance considers to be necessary or advisable in connection with the borrowing.

(8) Subsection 20 (7) of the Act is amended by striking out “during a specified period not exceeding twenty-five years” in the portion before paragraph 1.**(5) L'alinéa 20 (1) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- j) prévoir, comme condition d'une valeur mobilière ou d'un prêt, le paiement par la province de montants additionnels pour compenser les retenues d'impôts, les droits, les cotisations ou les charges, courants ou futurs, qui sont imposés par la loi sur tout paiement fait au titulaire aux termes de la valeur mobilière ou au prêteur aux termes du prêt, ou à l'égard d'un tel paiement;
- j.1) prévoir, comme condition d'une valeur mobilière ou d'un prêt, que le ministre des Finances n'exercera pas de droit de compensation à l'égard des montants dus par l'Ontario au titre de la valeur mobilière ou du prêt, sous réserve des conditions que le ministre des Finances juge appropriées, que le droit de compensation découle de la présente loi ou autrement;

(6) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k.1) sous réserve des conditions d'un arrêté ou d'un décret pris en vertu de la présente loi, faire les choses suivantes que le ministre des Finances estime appropriées en vue :
 - (i) de fixer les conditions d'une valeur mobilière,
 - (ii) de certifier les conditions qui s'appliquent à une valeur mobilière sans certificat et préciser le document dans lequel ces conditions sont énoncées;

(7) L'alinéa 20 (1) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) contracter, auprès d'une banque, d'une société, d'un gouvernement, d'une personne physique ou d'une autorité, un emprunt :
 - (i) remboursable sur demande ou à un moment déterminé, au moyen d'un découvert, d'un accord de prêt ou d'une garantie à court terme de la part de la province,
 - (ii) jusqu'à concurrence du capital maximal que le lieutenant-gouverneur en conseil précise dans le décret pris en vertu du présent paragraphe,
 - (iii) aux conditions que le ministre des Finances juge utiles, y compris les conditions que le présent paragraphe permet d'imposer à l'égard des valeurs mobilières,

et conclure les accords, souscrire les documents et effets et prendre les autres mesures que le ministre des Finances juge nécessaires ou utiles relativement à l'emprunt.

(8) Le paragraphe 20 (7) de la Loi est modifié par suppression de «pendant une période précise d'au plus vingt-cinq ans» dans le passage qui précède la disposition 1.

(9) Paragraph 1 of subsection 20 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The Minister of Finance may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order if the maximum aggregate principal amount, determined in accordance with this Act, of securities issued under the order and outstanding from time to time does not at any time exceed the maximum amount specified in the order.

(10) Paragraph 3 of subsection 20 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Subject to paragraph 2, all of the powers of the Minister of Finance under subsection (1) apply with respect to securities issued under the order.

(11) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, transition**

(8) The following rules apply with respect to the orders made under this section that expressly refer to subsection (7) and are in force on the day that the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* received Royal Assent:

1. Subsection (7) as it reads on the day that the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent applies with respect to those orders on and after that day.
2. If the Lieutenant Governor in Council amends or replaces one or more of those orders, the aggregate maximum amount of all of those orders, as they existed immediately before the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* received Royal Assent, cannot be increased as a result of the amendment or replacement.

12. Section 29 of the Act is amended by striking out “the manner of executing securities” and substituting “the manner of executing security certificates”.**13. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:****Statement re authority**

37. If a security is issued pursuant to this Act, the terms and conditions of the security must include a statement that the security is issued pursuant to this Act.

14. Clause 38 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) prescribing the terms and conditions of securities or prescribing the documents in which the terms and conditions of uncertificated securities may be stated;
- (b.1) for the issuance, sale, registration and holding of uncertificated securities;

(9) La disposition 1 du paragraphe 20 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le ministre des Finances peut émettre, réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs mobilières émises en vertu du décret si le capital total maximal, fixé conformément à la présente loi, des valeurs émises en vertu du décret et encore en circulation ne dépasse à aucun moment le montant maximal précisé dans le décret.

(10) La disposition 3 du paragraphe 20 (7) de la Loi est abrogée et remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve de la disposition 2, tous les pouvoirs que le paragraphe (1) confère au ministre des Finances s'appliquent à l'égard des valeurs mobilières émises en vertu du décret.

(11) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : disposition transitoire**

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des décrets pris en vertu du présent article qui comportent un renvoi exprès au paragraphe (7) et qui sont en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale :

1. Le paragraphe (7), tel qu'il existe le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale, s'applique à l'égard de ces décrets à compter de ce jour.
2. Si le lieutenant-gouverneur en conseil modifie ou remplace un ou plusieurs de ces décrets, le montant total maximal autorisé par l'ensemble de ces décrets, tels qu'ils existaient immédiatement avant que la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoive la sanction royale, ne peut pas être augmenté par suite de la modification ou du remplacement.

12. L'article 29 de la Loi est modifié par substitution de «la façon de souscrire des certificats de valeurs mobilières» à «la façon de souscrire des valeurs mobilières».**13. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Mention obligatoire**

37. Les conditions d'une valeur mobilière émise conformément à la présente loi doivent comporter une mention de ce fait.

14. L'alinéa 38 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) pour prescrire les conditions des valeurs mobilières ou prescrire les documents dans lesquels les conditions des valeurs mobilières sans certificat peuvent être énoncées;
- b.1) pour traiter de l'émission, de la vente, de l'inscription et de la détention des valeurs mobilières sans certificat;

Commencement

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 8 and 9 are deemed to have come into force on April 1, 2010.

Same

(3) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l' aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 8 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Idem

(3) L' article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 8
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

1. Subsection 5 (3) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out “this Act or any other Act” and substituting “this Act, any other Act or an agreement under section 100 of the *Pension Benefits Act*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 8
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

1. Le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par substitution de «la présente loi, toute autre loi ou un accord visé à l'article 100 de la *Loi sur les régimes de retraite*» à «la présente loi ou toute autre loi».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 9
INSURANCE ACT****1. (1) Section 238 of the *Insurance Act* is amended by adding the following subsection:****Request for additional information**

(3.1) The Superintendent may require that the insurer provide such additional information, material and evidence as the Superintendent may specify in order to make a decision with respect to a filed ground.

(2) Subsection 238 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Prohibition from using ground**

(4) The Superintendent shall notify the insurer orally or otherwise that the insurer is prohibited from using one or more of the grounds filed under subsection (2) if the Superintendent is of the opinion that the ground,

- (a) is subjective;
- (b) is arbitrary;
- (c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or
- (d) is contrary to public policy.

When insurer may use ground

(4.1) Unless the Superintendent notifies the insurer that the insurer is prohibited from using a ground, the insurer may use the ground 30 days after the later of,

- (a) the day the insurer files the ground under subsection (2); or
- (b) the day the additional information, material or evidence requested is provided, if the Superintendent requires the insurer to provide additional information, material or evidence under subsection (3.1).

2. The Act is amended by adding the following section:**Affiliated automobile insurers, concurrent filing**

238.1 (1) The Superintendent may require that affiliated insurers who write automobile insurance in Ontario file their grounds under section 238 concurrently.

Insurer's application, consideration of affiliate's grounds

(2) The Superintendent may consider the grounds filed by the affiliates of an insurer when deciding on the grounds filed by the insurer.

Interpretation

(3) For the purpose of this section, an insurer is considered to be affiliated with another insurer if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person.

**ANNEXE 9
LOI SUR LES ASSURANCES****1. (1) L'article 238 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Demande de renseignements supplémentaires**

(3.1) Le surintendant peut exiger que l'assureur fournisse les renseignements, documents et preuves supplémentaires qu'il précise afin de prendre une décision à l'égard d'un motif dont l'exposé a été déposé.

(2) Le paragraphe 238 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Interdiction de recourir à un motif**

(4) Le surintendant avise l'assureur verbalement ou autrement qu'il lui est interdit de recourir à un ou plusieurs des motifs dont l'exposé a été déposé aux termes du paragraphe (2) s'il est d'avis que le motif, selon le cas :

- a) est subjectif;
- b) est arbitraire;
- c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;
- d) est contraire à l'intérêt public.

Recours à un motif

(4.1) Sous réserve d'un avis d'interdiction du surintendant, l'assureur peut recourir à un motif 30 jours après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'assureur dépose l'exposé du motif aux termes du paragraphe (2);
- b) le jour où les renseignements, documents ou preuves supplémentaires sont fournis, si le surintendant exige, en vertu du paragraphe (3.1), que l'assureur les lui fournisse.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Assureurs automobiles du même groupe : dépôt simultané**

238.1 (1) Le surintendant peut exiger que les assureurs du même groupe qui font souscrire de l'assurance-automobile en Ontario déposent simultanément leurs exposés des motifs aux termes de l'article 238.

Prise en compte des motifs des assureurs du même groupe

(2) Le surintendant peut tenir compte des motifs dont l'exposé a été déposé par les assureurs du même groupe qu'un assureur lorsqu'il prend une décision concernant les motifs dont l'exposé a été déposé par l'assureur.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, un assureur est considéré comme faisant partie du même groupe qu'un autre assureur si l'un est une filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacun d'eux est contrôlé par la même personne.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
INTERIM APPROPRIATION
FOR 2011-2012 ACT, 2010**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2011-12 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2012 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2012.

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$70,400,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-12.

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$2,300,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-12.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$121,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-12.

Expenditures of the public service

5. An expenditure of the public service in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-12 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2012, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

**ANNEXE 10
LOI DE 2010 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2011-2012**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2012 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2012 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 70 400 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012.

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 2 300 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 121 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense de la fonction publique figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2012, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2011.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010*.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 portant affectation anticipée de crédits pour 2011-2012*.

**SCHEDULE 11
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT**

1. Section 38 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 11
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT
ET DE FIDUCIE**

1. L'article 38 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 12
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. Section 13 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following clause:

- (c) prescribing services that may be provided by the Minister to another ministry for the purposes of section 11.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

ANNEXE 12
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L'article 13 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) prescrire les services que le ministre peut rendre à un autre ministère pour l'application de l'article 11.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 13
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010**ANNEXE 13**
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE
POUR L'ÉNERGIE PROPRE**CONTENTS**

1. Purpose
2. Definitions
3. Base invoice amount
4. Financial assistance
5. Invoices
6. Financial arrangements
7. Definition
8. Records
9. Inspections and inquiries
10. Recovery of overpayments
11. Confidentiality
12. Offences
13. Limitation period
14. Payment of fines
15. Regulations
16. Amendment to s. 9 (9)
17. Ontario Energy Board Act, 1998
18. Repeal
19. Commencement
20. Short title

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide financial assistance in respect of electricity costs.

Definitions

2. (1) In this Act,

“billing period” means a period of time that is wholly or partly in the eligible period and for which an invoice in respect of an eligible account is issued; (“période de facturation”)

“Board” means the Ontario Energy Board; (“Commission”)

~~“consumer” means;~~

~~—(a) a person;~~

~~—(i) who is a consumer as defined in section 56 of the Ontario Energy Board Act, 1998, and~~

~~—(ii) to whom an invoice is issued in respect of an eligible account for a billing period, or~~

~~—(b) a person who is prescribed by the regulations or who satisfies such conditions as may be prescribed by the regulations; (“consommateur”)~~

“consumer” means a person,

(a) to whom an invoice is issued in respect of an eligible account for a billing period, or

SOMMAIRE

1. Objet
2. Définitions
3. Montant de base de la facture
4. Aide financière
5. Factures
6. Arrangements financiers
7. Définition
8. Documents
9. Inspections et enquêtes
10. Recouvrement des trop-perçus
11. Renseignements confidentiels
12. Infractions
13. Délai de prescription
14. Paiement des amendes
15. Règlements
16. Modification du par. 9 (9)
17. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
18. Abrogation
19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

Objet

1. La présente loi a pour objet de fournir une aide financière au titre des frais d'électricité.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

~~«activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité»~~
~~Activités qui sont des activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité pour l'application de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.~~
~~(«unit sub-metering»)~~

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario.
(«Board»)

«compte admissible» À l'égard d'un consommateur, compte ouvert auprès d'un vendeur d'électricité, ou d'une personne prescrite par règlement, pour la fourniture d'électricité en Ontario dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande d'électricité du consommateur est de 50 kilowatts ou moins;
- b) le consommateur n'utilise pas plus de 250 000 kilowatts-heures d'électricité par année;
- c) le consommateur :

(i) exploite une entreprise qui constitue une entreprise agricole pour l'application de la Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agri-

(b) who is prescribed by the regulations or who satisfies such conditions as may be prescribed by the regulations: (“consommateur”)

“distribution system” has the same meaning as in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“réseau de distribution”)

“electricity vendor” means the IESO, a licensed distributor, a licensed retailer or a person prescribed by the regulations; (“vendeur d’électricité”)

“eligible account” means, in respect of a consumer, an account with an electricity vendor, or with a person prescribed by the regulations, for the provision of electricity in Ontario if,

- (a) the consumer has a demand for electricity of 50 kilowatts or less,
- (b) the consumer annually uses not more than 250,000 kilowatt hours of electricity,
- (c) the consumer,
 - (i) carries on a business that is a farming business for the purposes of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993*, and
 - (ii) holds a valid registration number assigned under that Act or the consumer’s obligation to file a farming business registration form was waived pursuant to an order made under subsection 22 (6) of that Act,
- (d) the account relates to,
 - (i) a dwelling,
 - (ii) a property, within the meaning of the *Condominium Act, 1998*,
 - (iii) a residential complex, within the meaning of the *Residential Tenancies Act, 2006*,
 - (iv) a property that includes one or more housing units and that is owned or leased by a cooperative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act*, or
- (e) the consumer or the account satisfies such conditions as may be prescribed by the regulations; (“compte admissible”)

“eligible period” means the period commencing January 1, 2011 and ending on December 31, 2015 ~~or on such earlier day as may be prescribed by the regulations;~~ (“période admissible”)

“IESO” means the Independent Electricity System Operator; (“SIERE”)

“licensed distributor” means a person licensed under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to own or operate a distribution system; (“distributeur titulaire d’un permis”)

coles et le financement des organismes agricoles,

- (ii) possède un numéro d’inscription valide qui lui a été attribué en application de cette loi ou a été dispensé, conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe 22 (6) de la même loi, de l’obligation de déposer une formule d’inscription d’entreprise agricole;

d) le compte se rapporte à ce qui suit :

- (i) soit un logement,
- (ii) soit une propriété au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*,
- (iii) soit un ensemble d’habitation au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*,
- (iv) soit un bien comptant un ou plusieurs logements et dont une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* est propriétaire ou preneur à bail;

e) le consommateur ou le compte remplit les conditions prescrites par règlement. («eligible account»)

~~«consommateur» S’entend des personnes suivantes :~~

~~— a) personne :~~

~~— (i) qui est un consommateur au sens de l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*;~~

~~— (ii) à laquelle une facture est émise relativement à un compte admissible pour une période de facturation;~~

~~— b) personne qui est prescrite par règlement ou qui remplit les conditions prescrites par règlement. («consumer»)~~

~~«consommateur» Personne :~~

~~a) soit à laquelle une facture est émise relativement à un compte admissible pour une période de facturation;~~

~~b) soit qui est prescrite par règlement ou qui remplit les conditions prescrites par règlement. («consumer»)~~

~~«détaillant titulaire d’un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, un permis l’autorisant à vendre de l’électricité au détail. («licensed retailer»)~~

~~«distributeur titulaire d’un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, un permis l’autorisant à être propriétaire ou exploitant d’un réseau de distribution. («licensed distributor»)~~

~~«fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité» Personne à laquelle un permis l’autorisant à exercer des ac-~~

“licensed retailer” means a person who is licensed under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity; (“détaillant titulaire d’un permis”)

“market rules” means the market rules made under section 32 of the *Electricity Act, 1998*; (règles du marché)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlement”)

“retail” has the same meaning as in section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“vendre au détail”)

“unit sub-metering” means activities that are unit sub-metering for the purposes of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité”)

“unit sub-meter provider” means a person who is licensed to engage in unit sub-metering by the Board under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*. (“fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité”)

Eligible account

(2) For the purposes of this Act, if a consumer would, but for this subsection, have an eligible account with a licensed retailer and with a licensed distributor, but only one of them issues an invoice to the consumer for a billing period for all amounts payable by the consumer to them for the billing period,

(a) the consumer is deemed to have an eligible account for the billing period only with whichever of them issues the invoice for the billing period; and

(b) the licensed distributor or licensed retailer who issues the invoice for the billing period is deemed to be imposing all charges and other amounts payable under the invoice for the purposes of determining the amount of financial assistance to which the consumer is entitled.

Base invoice amount

3. (1) For the purposes of this Act, the base invoice amount for a billing period in respect of an eligible account is determined in accordance with the regulations and, unless otherwise prescribed by the regulations, includes, if the invoice is issued by a licensed distributor or a licensed retailer, amounts in respect of,

tivités liées aux compteurs divisionnaires d’unité a été délivré par la Commission en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («unit sub-meter provider»)

«période admissible» La période qui commence le 1^{er} janvier 2011 et qui se termine le 31 décembre 2015 ~~ou le jour antérieur prescrit par règlement.~~ («eligible period»)

«période de facturation» Période dont la totalité ou une partie est comprise dans la période admissible et pour laquelle une facture est émise relativement à un compte admissible. («billing period»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles du marché établies en vertu de l’article 32 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («market rules»)

«réseau de distribution» S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («distribution system»)

«SIERE» La Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité. («IESO»)

«vendeur d’électricité» S’entend de la SIERE, d’un distributeur titulaire d’un permis, d’un détaillant titulaire d’un permis ou d’une personne prescrite par règlement. («electricity vendor»)

«vendre au détail» S’entend au sens de l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («retail»)

Compte admissible

(2) Pour l’application de la présente loi, dans les cas où, sans le présent paragraphe, un consommateur aurait un compte admissible auprès d’un détaillant titulaire d’un permis et d’un distributeur titulaire d’un permis, mais qu’un seul d’entre eux émet, pour une période de facturation, une facture au consommateur à l’égard de tous les montants qui leur sont payables par ce dernier pour la période de facturation :

a) le consommateur est réputé avoir un compte admissible, pour cette période, seulement auprès de celui du détaillant et du distributeur qui émet la facture;

b) le détaillant ou le distributeur qui émet la facture pour cette période est réputé facturer tous les frais et autres montants payables aux termes de la facture pour déterminer le montant d’aide financière auquel a droit le consommateur.

Montant de base de la facture

3. (1) Pour l’application de la présente loi, le montant de base de la facture pour une période de facturation d’un compte admissible est déterminé conformément aux règlements et, sauf prescription contraire de ceux-ci, il doit comprendre les montants suivants si la facture est émise par un distributeur titulaire d’un permis ou un détaillant titulaire d’un permis :

- (a) the commodity price of the electricity;
- ~~— (b) delivery charges, including, unless otherwise prescribed by the regulations, any variable and fixed distribution charges, charges based on the retail transmission network service rate and charges based on the retail transmission connection service rate;~~
- ~~— (c) any regulatory charges included on the invoice that are standard supply service administration charges, wholesale market service charges (including rural or remote rate protection compensation required under subsection 79 (4) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*) and charges related to an assessment under section 26.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*;~~
- (b) the rates and charges set out in the applicable rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* that are not required under subsection (2) or the regulations to be excluded;
- (c) any charges related to an assessment under section 26.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*;
- (d) any adjustment on the invoice required pursuant to section 25.33 of the *Electricity Act, 1998*;
- (e) any debt retirement charge payable by the consumer under subsection 85 (4) of the *Electricity Act, 1998*; and
- ~~— (f) the amount of harmonized sales tax payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of amounts referred to in clauses (a) to (e) that are included in the base invoice amount.~~
- (f) the amount of harmonized sales tax payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of amounts that are included in the base invoice amount by reason of clauses (a) to (e) or the regulations.

Exclusions

(2) Except as otherwise prescribed by the regulations, the base invoice amount for a billing period must exclude,

- (a) the balance of any amounts carried forward from previous invoices;
- (b) all penalties and interest;
- (c) any charges that do not relate to the consumption of electricity; ~~and~~
- (c.1) the fixed monthly service charge payable by a generation facility, within the meaning of section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, that is classified as “microFIT” in a rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of that Act;

- a) le coût de l'électricité;
- ~~— (b) les frais de livraison, y compris, sauf prescription contraire des règlements, les frais de distribution — variables ou fixes —, ainsi que ceux fondés sur les tarifs de détail pour l'exploitation du réseau de transport et pour le raccordement à ce réseau;~~
- ~~— (c) les frais réglementaires indiqués sur la facture qui sont des frais d'administration du service d'approvisionnement ordinaire, les frais de gestion du marché de gros, y compris le dédommagement pour la protection des tarifs en milieu rural ou en région éloignée exigé par le paragraphe 79 (4) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, et les frais pour la quote part fixée en application de l'article 26.1 de cette loi;~~
- b) les tarifs et les frais qui sont fixés dans l'ordonnance tarifaire pertinente rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et dont l'exclusion prévue par le paragraphe (2) ou les règlements n'est pas exigée;
- c) les frais pour la quote-part fixée en application de l'article 26.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- (d) tout ajustement sur la facture exigé par l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- (e) toute redevance de liquidation de la dette exigée du consommateur par le paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- ~~— (f) le montant de la taxe de vente harmonisée payable en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard des montants visés aux alinéas a) à e) qui sont inclus dans le montant de base de la facture.~~
- f) le montant de la taxe de vente harmonisée payable en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard des montants qui sont inclus dans le montant de base de la facture par l'effet des alinéas a) à e) ou des règlements.

Exclusions

(2) Sauf prescription contraire des règlements, le montant de base de la facture pour une période de facturation exclut ce qui suit :

- a) le solde des montants reportés de factures antérieures;
- b) l'ensemble des pénalités et intérêts;
- c) les frais qui ne se rapportent pas à la consommation d'électricité;
- c.1) les frais mensuels fixes payables par une installation de production, au sens de l'article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, qui sont désignés «microFIT» dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de cette loi;

(c.2) charges labelled as “specific service charges” or “retail service charges” in the applicable rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of the Ontario Energy Board Act, 1998;

(c.3) the amount of any harmonized sales tax payable under Part IX of the Excise Tax Act (Canada) in respect of amounts excluded from the base invoice amount for the billing period under clause (c), (c.1) or (c.2) or the regulations; and

(d) any other amounts prescribed by the regulations.

Financial assistance

4. (1) A consumer who has an eligible account during a billing period is entitled to receive financial assistance in respect of the cost of electricity during the billing period in an amount equal to 10 per cent of the base invoice amount for the billing period in respect of the eligible account, ~~or such other amount as may be determined under rules prescribed by the regulations.~~

Exception

(2) Despite subsection (1), a consumer is not entitled to receive financial assistance under this Act,

~~— (a) in respect of electricity consumed in generation station service within the meaning of the market rules; or~~

(a) in respect of electricity consumed in generation station service; or

(b) in such circumstances as may be prescribed by the regulations.

Payment of financial assistance

(3) The financial assistance to which a consumer is entitled under this Act shall be paid,

(a) by crediting the consumer's eligible account; or

(b) in such other manner as may be prescribed by the regulations.

Money appropriated by the Legislature

(4) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

No assignment of financial assistance

(5) An assignment by a consumer to another person or entity, including a licensed retailer, of the consumer's entitlement to any payment, rebate or credit does not apply to any financial assistance to which the consumer is entitled under this Act, whether the assignment was made before or after this subsection comes into force.

Same

(6) Subsection (7) applies if,

(a) a consumer provides to another person electricity in respect of which the consumer is entitled to financial assistance under subsection (1); and

c.2) les frais désignés «specific service charges» ou «retail service charges» dans l'ordonnance tarifaire pertinente rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario;

c.3) le montant de la taxe de vente harmonisée payable en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) à l'égard des montants qui sont exclus du montant de base de la facture pour la période de facturation en application de l'alinéa c), c.1) ou c.2) ou des règlements;

d) les autres montants prescrits par règlement.

Aide financière

4. (1) Le consommateur qui a un compte admissible pendant une période de facturation a le droit de recevoir, à l'égard du coût de l'électricité pendant cette période, une aide financière égale à 10 pour cent du montant de base de la facture pour cette période relativement au compte admissible, ~~ou l'autre montant déterminé conformément aux règles prescrites par règlement.~~

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le consommateur n'a pas droit à l'aide financière prévue par la présente loi :

~~— a) soit à l'égard de l'électricité consommée par les centrales, selon le sens que les règles du marché donnent à cette consommation;~~

a) soit à l'égard de l'électricité consommée par les centrales;

b) soit dans les circonstances prescrites par règlement.

Versement de l'aide financière

(3) L'aide financière à laquelle a droit le consommateur en vertu de la présente loi est versée :

a) soit en créditant son compte admissible;

b) soit de l'autre manière prescrite par règlement.

Crédits affectés par la Législature

(4) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Cession de l'aide financière interdite

(5) Qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la cession, par un consommateur, de son droit à un paiement, à une remise ou à un crédit à une autre personne ou entité, y compris un détaillant titulaire d'un permis, n'a aucune incidence sur l'aide financière à laquelle il a droit en vertu de la présente loi.

Idem

(6) Le paragraphe (7) s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

a) un consommateur fournit à une autre personne de l'électricité à l'égard de laquelle il a droit à l'aide financière prévue au paragraphe (1);

(b) an invoice for the electricity is issued to the person by the consumer, by an agent of the consumer or by a unit sub-meter provider providing unit sub-metering for the consumer.

Requirement to pass on benefit

(7) Despite subsections (1) and (5), the consumer and every unit sub-meter provider providing unit sub-metering for the consumer shall ensure that each person who is liable to pay an invoice referred to in clause (6) (b) receives a credit, determined in the manner prescribed by the regulations, in respect of the financial assistance to which the consumer is entitled with respect to electricity the consumer provides to the person.

Invoices

5. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, every electricity vendor who issues an invoice for a billing period to a consumer in respect of an eligible account shall clearly show on the invoice,

- (a) a credit equal to the amount of the financial assistance provided to the consumer for the billing period; and
- (b) the net amount of the invoice after the credit.

Invoice issued by person other than electricity vendor

~~—(2) An invoice issued to a consumer for a billing period in respect of an eligible account by a person who is not an electricity vendor must be in the form required by the regulations and contain or be accompanied by the information required by the regulations.~~

Invoice issued by consumer, etc.

(2) An invoice that is issued by a consumer, an agent of a consumer, a unit sub-meter provider or another person prescribed by the regulations must be in the form required by the regulations and contain or be accompanied by the information required by the regulations.

Transitional

(3) If, for technical or operational reasons, an electricity vendor or a person referred to in subsection (2) is unable to adapt its invoices to comply with this Act and the regulations by the time it issues its first invoice in 2011 in respect of an eligible account,

- (a) the electricity vendor or person shall adapt its invoices as soon as possible and, in any event, no later than May 1, 2011; and
- (b) consumers continue to be entitled to receive the financial assistance to which they are entitled under this Act and may receive it as a lump sum credit on the invoice for the first billing period after the invoices have been adapted or by such other means as may be prescribed by the regulations.

b) une facture d'électricité est émise à la personne par le consommateur, par le mandataire du consommateur ou par un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui exerce des activités liées à ces compteurs pour le compte du consommateur.

Obligation de transmettre la prestation

(7) Malgré les paragraphes (1) et (5), le consommateur et chaque fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui exerce des activités liées à ces compteurs pour le compte du consommateur veillent à ce que toute personne qui est tenue d'acquitter une facture visée à l'alinéa (6) b) reçoive un crédit, établi de la manière prescrite par règlement, à l'égard de l'aide financière à laquelle le consommateur a droit relativement à l'électricité qu'il fournit à la personne.

Factures

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le vendeur d'électricité qui émet une facture pour une période de facturation à un consommateur relativement à un compte admissible indique clairement sur la facture :

- a) un crédit égal à l'aide financière fournie au consommateur pour la période de facturation;
- b) le montant net de la facture après déduction du crédit.

Facture émise par une personne autre qu'un vendeur d'électricité

~~—(2) La facture qu'une personne autre qu'un vendeur d'électricité émet à un consommateur pour une période de facturation relativement à un compte admissible doit se présenter sous la forme exigée par règlement et comporter les renseignements également exigés par règlement ou en être accompagnée.~~

Facture émise par le consommateur

(2) La facture qui est émise par un consommateur, le mandataire d'un consommateur, un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité ou une autre personne prescrite par règlement doit se présenter sous la forme exigée par règlement et comporter les renseignements également exigés par règlement ou en être accompagnée.

Disposition transitoire

(3) Si, pour des raisons techniques ou opérationnelles, un vendeur d'électricité ou une personne visée au paragraphe (2) n'a pas pu adapter ses factures pour les rendre conformes à la présente loi et aux règlements avant l'émission de sa première facture relativement à un compte admissible en 2011 :

- a) le vendeur ou la personne adapte ses factures dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mai 2011;
- b) les consommateurs continuent d'avoir droit à l'aide financière prévue par la présente loi et ils peuvent la recevoir sous forme de crédit forfaitaire indiqué sur la facture pour la première période de facturation postérieure à l'adaptation des factures ou par tout autre moyen prescrit par règlement.

Financial arrangements**Purposes**

- 6. (1) The purposes of this section are,
- (a) to ensure that all consumers receive the financial assistance to which they are entitled under this Act; and
- (b) to authorize the making of financial arrangements to reimburse electricity vendors for financial assistance provided to consumers under this Act.

Financial arrangements**Purposes**

6. (1) The purposes of this section are,
- (a) to ensure that financial assistance under this Act and the regulations is provided to those persons entitled to receive it; and
- (b) to authorize the making of financial arrangements to reimburse electricity vendors, and other persons prescribed by the regulations, for financial assistance provided under this Act and the regulations.

Regulations

- (2) The Lieutenant Governor in Council may, for the purpose of this section, make regulations,
- (a) authorizing the Minister of Energy to make payments to persons who are electricity vendors or persons prescribed by the regulations in respect of the amount of financial assistance to which consumers are entitled under this Act and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (b) requiring the IESO to make payments to licensed distributors in respect of financial assistance under this Act and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (b) requiring the IESO to make payments to licensed distributors, or to persons prescribed by the regulations, in respect of financial assistance provided under this Act or the regulations and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (c) requiring a licensed distributor to make payments to other licensed distributors or licensed retailers in respect of financial assistance under this Act and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (d) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make payments to consumers in respect of financial assistance under this Act and prescribing the circumstances in which such payments are to be made and methods for determining the amounts payable;
- (d) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make pay-

Arrangements financiers**Objets**

- 6. (1) Le présent article a pour objets :
- a) de veiller à ce que tous les consommateurs reçoivent l'aide financière à laquelle ils ont droit en vertu de la présente loi;
- b) d'autoriser la prise d'arrangements financiers afin de rembourser aux vendeurs d'électricité l'aide financière fournie aux consommateurs en application de la présente loi.

Arrangements financiers**Objets**

6. (1) Le présent article a pour objets :
- a) de faire en sorte que l'aide financière prévue par la présente loi et les règlements soit fournie aux personnes qui y ont droit;
- b) d'autoriser la prise d'arrangements financiers afin de rembourser aux vendeurs d'électricité, et aux autres personnes prescrites par règlement, l'aide financière fournie en application de la présente loi et des règlements.

Règlements

- (2) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) autoriser le ministre de l'Énergie à faire des paiements aux vendeurs d'électricité ou aux personnes prescrites par règlement à l'égard de l'aide financière à laquelle les consommateurs ont droit en vertu de la présente loi et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- b) exiger que la SIERE fasse des paiements aux distributeurs titulaires d'un permis à l'égard de l'aide financière prévue par la présente loi et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- b) exiger que la SIERE fasse des paiements aux distributeurs titulaires d'un permis ou aux personnes prescrites par règlement à l'égard de l'aide financière fournie en application de la présente loi ou des règlements et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- c) exiger qu'un distributeur titulaire d'un permis fasse des paiements à d'autres distributeurs titulaires d'un permis ou à des détaillants titulaires d'un permis à l'égard de l'aide financière prévue par la présente loi et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- d) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements aux consommateurs à l'égard de l'aide financière prévue par la présente loi et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements doivent être faits et les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- d) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements à

ments in respect of financial assistance to consumers or other persons entitled to receive the financial assistance and prescribing the circumstances in which such payments are to be made and methods for determining the amounts payable;

- (e) authorizing the Minister of Energy to make payments of financial assistance directly to consumers and prescribing the circumstances when such payments are to be made;
- ~~(f) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make payments to the Minister of Finance in respect of amounts received by them and prescribing methods for determining the amounts payable;~~
- (f) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make payments to the Minister of Finance in respect of amounts received by them or in circumstances prescribed by the regulations and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (g) authorizing payments referred to in clause (a), (b), (c), (d) or (f) to be made by way of set-offs and credits and prescribing conditions entitling or requiring amounts to be set off or credited;
- (h) governing the payments required under clause (a), (b), (c), (d) or (f), including methods for paying the amounts payable and when the payments must be made, and governing methods for determining amounts to be set off or credited, including the times within which amounts must or may be set off or credited;
- (i) for the purposes of this Act and the regulations, requiring persons who are electricity vendors or persons prescribed by the regulations to provide information to the Minister of Energy, the Minister of Revenue, the IESO, the Board or licensed distributors and prescribing the information to be provided and when it must be provided;
- (j) governing the establishment and maintenance of variance accounts required for the purposes of this Act.

Conflict with market rules

(3) In the event of a conflict, a regulation made under subsection (2) prevails over the market rules to the extent of the conflict.

Provision of information

(4) A person may do anything required by a regulation made under clause (2) (i) despite any agreement to the contrary and, if the person does so,

- (a) the person is not liable for doing the thing in contravention of any agreement to the contrary; and
- (b) doing the thing is deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract.

l'égard de l'aide financière aux consommateurs ou aux autres personnes qui ont le droit de recevoir cette aide et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements doivent être faits et les méthodes à utiliser pour en établir le montant;

- (e) autoriser le ministre de l'Énergie à faire des paiements d'aide financière directement aux consommateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements doivent être faits;
- ~~f) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements au ministre des Finances à l'égard des sommes qu'ils reçoivent et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;~~
- f) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements au ministre des Finances à l'égard des sommes qu'ils reçoivent ou dans les circonstances prescrites par règlement et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
- (g) autoriser le versement des paiements visés à l'alinéa a), b), c), d) ou f) par voie de déduction ou de crédit et prescrire les conditions qui permettent ou exigent que des montants soient ainsi déduits ou crédités;
- (h) régir les paiements exigés par l'alinéa a), b), c), d) ou f), notamment leur mode de versement et le moment où ils doivent être faits, et régir les méthodes à utiliser pour établir les montants à déduire ou à créditer, y compris les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent l'être;
- (i) pour l'application de la présente loi et des règlements, exiger que les vendeurs d'électricité ou les personnes prescrites par règlement communiquent des renseignements au ministre de l'Énergie, au ministre du Revenu, à la SIERE, à la Commission ou aux distributeurs titulaires d'un permis et prescrire quels renseignements doivent être communiqués et le moment où ils doivent l'être;
- (j) régir la création et la tenue des comptes d'écart exigés pour l'application de la présente loi.

Incompatibilité avec les règles du marché

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur les règles du marché.

Communication de renseignements

(4) Une personne peut faire toute chose qu'exige un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) i) malgré toute entente à l'effet contraire, auquel cas :

- a) elle ne peut pas être tenue responsable d'avoir fait la chose en contravention avec une telle entente;
- b) faire cette chose est réputé ne pas constituer une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat.

Definition

7. In sections 8, 9 and 10,

“Minister” means the Minister of Revenue or such other member of the Executive Council to whom the administration of those sections is assigned under the *Executive Council Act*.

Records

8. (1) Every electricity vendor and every person prescribed by the regulations shall keep at a location in Ontario such records as are necessary to determine and verify compliance with this Act and the regulations and any records required by the regulations to be kept.

Electronic records

(2) If a person keeps records in an electronic form, the person shall ensure that, from the time the records are first made and for as long as they are required to be retained,

- (a) they remain complete and unaltered, apart from any changes or additions made in the normal course of communication, storage or display; and
- (b) they are capable of being printed and of being produced in electronically readable format for inspection, examination or audit.

Retention of records

(3) Records required to be kept under subsection (1) shall not be destroyed unless authorization has been given in writing by the Minister.

Offence

(4) Every person who fails to keep records in accordance with this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Inspections and inquiries

9. (1) The Minister may appoint one or more inspectors who are authorized to exercise any of the powers and perform any of the duties of a person authorized by the Minister under subsection 31 (1) of the *Retail Sales Tax Act* for any purpose related to the administration and enforcement of this Act.

Same

(2) Subsections 31 (1), (2) and (2.1) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to the administration and enforcement of this Act.

Admission of evidence

(3) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, reproduce from original data stored electronically any information previously submitted as required under this Act or the regulations in any form by any person, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have

Définition

7. La définition qui suit s'applique aux articles 8, 9 et 10.

«ministre» Le ministre du Revenu ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de ces articles est confiée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Documents

8. (1) Tout vendeur d'électricité et toute personne prescrite par règlement conserve, dans un lieu situé en Ontario, les documents nécessaires pour permettre d'établir et de vérifier que la présente loi et les règlements sont respectés, ainsi que les documents exigés par les règlements.

Documents électroniques

(2) La personne qui conserve des documents sous forme électronique veille à ce que ces documents, dès leur création et pour la durée obligatoire de leur conservation :

- a) demeurent complets et inchangés, mis à part les modifications ou les ajouts apportés dans le cours normal de leur communication, de leur mise en mémoire ou de leur affichage;
- b) puissent être imprimés et produits sur un support électronique intelligible aux fins d'inspection, d'examen ou de vérification.

Conservation des documents

(3) Sauf autorisation écrite du ministre, les documents qui doivent être conservés en application du paragraphe (1) ne doivent pas être détruits.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$ qui-conque ne conserve pas des documents conformément au présent article.

Inspections et enquêtes

9. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs qui sont autorisés à exercer, aux fins liées à l'application et à l'exécution de la présente loi, les pouvoirs et les fonctions d'une personne autorisée par lui aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (1), (2) et (2.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Admissibilité en preuve

(3) À toute fin liée à l'application de la présente loi et des règlements, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par une personne comme l'exigent la présente loi ou les règlements. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la

the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Inquiry

(4) The Minister may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, authorize any person, whether or not the person is an employee in the Ministry of the Minister, to make such inquiry as the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration of this Act or the regulations.

Copies

(5) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry may make, or cause to be made, one or more copies of it, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

Compliance

(6) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized by this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing.

Same

(7) Despite any other law to the contrary, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything he, she or it is required by this section to do.

Administration of oaths

(8) Declarations or affidavits in connection with statements of information submitted pursuant to this section may be taken before any person having authority to administer an oath or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge any fee for doing so.

Powers of inquiry

(9) For the purpose of an inquiry under subsection (4), the person authorized to make the inquiry has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Recovery of overpayments

Definitions

10. (1) In this section,

“inspector” means an inspector referred to in section 9; (“inspecteur”)

~~“overpayment” means an amount received by an electricity vendor in excess of any reimbursement to which the electricity vendor is entitled under this Act and the regulations in respect of financial assistance provided to consumers. (“trop perçu”)~~

même valeur probante qu’aurait eu l’original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Enquête

(4) À toute fin liée à l’application de la présente loi ou des règlements, le ministre peut autoriser une personne, qu’elle soit ou non employée dans le ministère du ministre, à mener l’enquête qu’il estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l’application de la présente loi ou des règlements.

Copies

(5) La personne à laquelle un livre ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l’examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu’aurait eu l’original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Observation

(6) Nul ne doit gêner ni entraver une personne dans l’exécution de ce que le présent article l’autorise à faire, ni l’empêcher ou tenter de l’empêcher de le faire.

Idem

(7) Malgré toute autre règle de droit à l’effet contraire, quiconque est tenu par le présent article de faire une chose doit la faire, sauf s’il ne le peut pas.

Prestation de serment

(8) Toute personne habilitée à faire prêter serment et toute personne qui y est expressément autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil peut recevoir des déclarations solennelles ou des affidavits portant sur les renseignements fournis conformément au présent article. Toutefois, les personnes expressément autorisées ne doivent pas exiger d’honoraires.

Pouvoirs d’enquête

(9) Pour les besoins de l’enquête prévue au paragraphe (4), la personne autorisée à mener cette enquête est investie des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique à l’enquête comme s’il s’agissait d’une enquête au sens de cette loi.

Recouvrement des trop-perçus

Définitions

10. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«inspecteur» Inspecteur visé à l’article 9. («inspecteur»)

~~«trop perçu» Somme reçue par un vendeur d’électricité en sus du remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi et des règlements relativement à l’aide financière fournie aux consommateurs. («overpayment»)~~

«trop-perçu» Somme reçue par une personne en sus du remboursement auquel elle a droit en vertu de la pré-

“overpayment” means an amount received by a person in excess of any reimbursement to which the person is entitled under this Act and the regulations. (“trop-perçu”)

Notice of overpayment

~~—(2) If it appears to an inspector that an electricity vendor has received an overpayment, the Minister may send a written notice to the electricity vendor advising the electricity vendor of the following:~~

- ~~—1. That the electricity vendor has received an overpayment.~~
- ~~—2. The amount of the overpayment and how it was calculated.~~
- ~~—3. The required steps to be taken by the electricity vendor with respect to the overpayment.~~
- ~~—4. The date, not more than six months after the date of the notice, by which these steps must be completed.~~
- ~~—5. That the Minister has the authority to assess the electricity vendor for the amount of the overpayment, plus interest, if the electricity vendor fails to complete the required steps by the specified date.~~

Notice of overpayment

(2) If it appears to an inspector that a person has received an overpayment, the Minister may send a written notice to the person advising the person of the following:

1. That the person has received an overpayment.
2. The amount of the overpayment and how it was calculated.
3. The required steps to be taken by the person with respect to the overpayment.
4. The date, not more than six months after the date of the notice, by which these steps must be completed.
5. That the Minister has the authority to assess the person for the amount of the overpayment, plus interest, if the person fails to complete the required steps by the specified date.

Calculation of amount of overpayment

(3) For the purposes of this section, an inspector shall calculate an overpayment or the outstanding balance of an overpayment in the manner and form and using such procedures as the Minister considers adequate and expedient.

Assessment

~~—(4) If an electricity vendor fails to complete the steps required in a notice under subsection (2) within the time specified in the notice, and any additional time requested by the electricity vendor and permitted by the Minister, the Minister may assess or reassess the amount of the overpayment, or the outstanding balance of the overpayment, based on the inspector's calculation described in subsection (3).~~

sente loi et des règlements. («overpayment»)

Avis de trop-perçu

~~—(2) S'il semble à l'inspecteur qu'un vendeur d'électricité a reçu un trop-perçu, le ministre peut envoyer à ce dernier un avis écrit l'informant de ce qui suit :~~

- ~~—1. Le fait que le vendeur d'électricité a reçu un trop-perçu.~~
- ~~—2. Le montant du trop-perçu et la façon dont il a été calculé.~~
- ~~—3. Les mesures que le vendeur d'électricité doit prendre à l'égard du trop-perçu.~~
- ~~—4. La date à laquelle ces mesures doivent avoir été prises, cette date devant tomber dans les six mois qui suivent la date de l'avis.~~
- ~~—5. Le fait que le ministre a le pouvoir d'établir une cotisation à l'égard du vendeur d'électricité pour le montant du trop-perçu, majoré des intérêts, s'il n'a pas pris les mesures exigées au plus tard à la date fixée.~~

Avis de trop-perçu

(2) S'il semble à l'inspecteur qu'une personne a reçu un trop-perçu, le ministre peut envoyer à cette dernière un avis écrit l'informant de ce qui suit :

1. Le fait que la personne a reçu un trop-perçu.
2. Le montant du trop-perçu et la façon dont il a été calculé.
3. Les mesures que la personne doit prendre à l'égard du trop-perçu.
4. La date à laquelle ces mesures doivent avoir été prises, cette date devant tomber dans les six mois qui suivent la date de l'avis.
5. Le fait que le ministre a le pouvoir d'établir une cotisation à l'égard de la personne pour le montant du trop-perçu, majoré des intérêts, si elle n'a pas pris les mesures exigées au plus tard à la date fixée.

Calcul du trop-perçu

(3) Pour l'application du présent article, l'inspecteur calcule un trop-perçu ou le solde impayé d'un trop-perçu de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre estime adéquates et opportunes.

Cotisation

~~—(4) Si le vendeur d'électricité ne prend pas les mesures exigées dans un avis visé au paragraphe (2) dans le délai qui y est fixé et dans tout délai supplémentaire demandé par lui et accordé par le ministre, ce dernier peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du trop-perçu ou du solde impayé de celui-ci en se fondant sur le calcul effectué par l'inspecteur en application du paragraphe (3).~~

Assessment

~~— (4) If a person fails to complete the steps required in a notice under subsection (2) within the time specified in the notice, and any additional time requested by the person and permitted by the Minister, the Minister may assess or reassess the amount of the overpayment, or the outstanding balance of the overpayment, based on the inspector's calculation described in subsection (3).~~

Penalty

~~— (5) If the Minister makes an assessment or reassessment under subsection (4) and is satisfied that the electricity vendor's non-compliance with the required steps in the notice was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister may assess a penalty against the electricity vendor equal to the outstanding balance of the overpayment when the penalty is assessed.~~

Penalty

— (5) If the Minister makes an assessment or reassessment under subsection (4) and is satisfied that the person's non-compliance with the required steps in the notice was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister may assess a penalty against the person equal to the outstanding balance of the overpayment when the penalty is assessed.

Time limit

~~— (6) The Minister shall not assess or reassess under subsection (4) more than 48 months after the end of the month in which the electricity vendor received the overpayment.~~

Time limit

— (6) The Minister shall not assess or reassess under subsection (4) more than 48 months after the end of the month in which the person received the overpayment.

Exception, where misrepresentation, etc.

~~— (7) Subsection (6) does not apply if the Minister establishes that the electricity vendor has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in supplying information under this Act or the regulations or in omitting to disclose information.~~

Exception, where misrepresentation, etc.

— (7) Subsection (6) does not apply if the Minister establishes that the person has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in supplying information under this Act or the regulations or in omitting to disclose information.

Deemed debt retirement charge

~~— (8) An amount assessed or reassessed by the Minister under this section is deemed for the purposes of the administration and enforcement of this Act to be a debt retirement charge, as defined in subsection 85 (1) of the~~

Cotisation

~~— (4) Si une personne ne prend pas les mesures exigées dans un avis visé au paragraphe (2) dans le délai qui y est fixé et dans tout délai supplémentaire demandé par elle et accordé par le ministre, ce dernier peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du trop-perçu ou du solde impayé de celui-ci en se fondant sur le calcul effectué par l'inspecteur en application du paragraphe (3).~~

Pénalité

~~— (5) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) et qu'il est convaincu que le non-respect, par le vendeur d'électricité, de l'obligation de prendre les mesures exigées était attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre peut imposer au vendeur une pénalité égale au montant auquel s'élève le solde impayé du trop-perçu lorsque la cotisation est établie.~~

Pénalité

— (5) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) et qu'il est convaincu que le non-respect, par la personne, de l'obligation de prendre les mesures exigées était attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre peut imposer à la personne une pénalité égale au montant auquel s'élève le solde impayé du trop-perçu lorsque la pénalité est imposée.

Délai

~~— (6) Le ministre ne doit pas établir de cotisation ou de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) plus de 48 mois après la fin du mois pendant lequel le vendeur d'électricité a reçu le trop-perçu.~~

Délai

— (6) Le ministre ne doit pas établir de cotisation ou de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) plus de 48 mois après la fin du mois pendant lequel la personne a reçu le trop-perçu.

Exception : présentation inexacte des faits

~~— (7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre établit que le vendeur d'électricité a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi ou des règlements ou en ne divulguant pas des renseignements.~~

Exception : présentation inexacte des faits

— (7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre établit que la personne a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en communiquant des renseignements aux termes de la présente loi ou des règlements ou en ne divulguant pas des renseignements.

Assimilation à une redevance de liquidation de la dette

~~— (8) Le montant d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu du présent article est réputé, pour l'application et l'exécution de la présente loi, une redevance de liquidation de la dette, au sens du~~

~~*Electricity Act, 1998, that has been collected, on the last day of the month in which the electricity vendor received the overpayment, by the electricity vendor as a collector appointed under subsection 85.3 (1) of the Electricity Act, 1998 and, for those purposes,*~~

Deemed debt retirement charge

(8) An amount assessed or reassessed by the Minister under this section is deemed for the purposes of the administration and enforcement of this Act to be a debt retirement charge, as defined in subsection 85 (1) of the Electricity Act, 1998, that has been collected, on the last day of the month in which the person received the overpayment, by the person as a collector appointed under subsection 85.3 (1) of the Electricity Act, 1998 and, for those purposes,

- (a) sections 85.11, 85.12, 85.14, 85.17 and 85.30 of that Act apply with necessary modifications;
- (b) in the application of sections 85.11 and 85.14 of that Act and without limiting the generality of clause (a), references to the Financial Corporation are read as references to the Minister of Finance and references to the Minister of Finance are read as references to the Minister;
- (c) the regulations made under that Act for the purposes of calculating the rate or rates of interest payable under section 85.11 of that Act and the manner of calculating the amount of interest apply with necessary modifications; and
- (d) sections 23 and 36, subsections 37 (1) and (2) and sections 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply with necessary modifications.

Disposition of repaid amounts

(9) If all or part of an overpayment is repaid to the Minister of Finance, the Minister of Energy shall make such financial arrangements and payments as may be necessary to ensure that any electricity vendor or other person entitled to all or part of the overpayment receives the appropriate amount.

Confidentiality

11. (1) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Energy or the Minister of Revenue for the purposes of this Act; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Testimony

(2) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

~~*paragraphe 85 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, que le vendeur d'électricité a perçue, le dernier jour du mois pendant lequel il a reçu le trop perçu, en qualité de perceuteur nommé en application du paragraphe 85.3 (1) de cette loi et, à ces fins :*~~

Assimilation à une redevance de liquidation de la dette

(8) Le montant d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu du présent article est réputé, pour l'application et l'exécution de la présente loi, une redevance de liquidation de la dette, au sens du paragraphe 85 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, que la personne a perçue, le dernier jour du mois pendant lequel elle a reçu le trop-perçu, en qualité de perceuteur nommé en application du paragraphe 85.3 (1) de cette loi et, à ces fins :

- a) les articles 85.11, 85.12, 85.14, 85.17 et 85.30 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;
- b) pour l'application des articles 85.11 et 85.14 de cette loi et sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), les mentions de la Société financière valent mention du ministre des Finances et les mentions du ministre des Finances valent mention du ministre;
- c) les règlements de cette loi qui visent le calcul du ou des taux d'intérêt payables en application de l'article 85.11 de la même loi et le mode de calcul des intérêts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;
- d) les articles 23 et 36, les paragraphes 37 (1) et (2) et les articles 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Disposition des montants remboursés

(9) Si la totalité ou une partie d'un trop-perçu est remboursée au ministre des Finances, le ministre de l'Énergie prend les arrangements financiers et effectue les paiements nécessaires pour faire en sorte qu'un vendeur d'électricité ou une autre personne qui a droit à la totalité ou à une partie du trop-perçu reçoive la somme appropriée.

Renseignements confidentiels

11. (1) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

- a) communiquer sciemment ou permettre sciemment que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements obtenus par le ministre de l'Énergie ou le ministre du Revenu ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) permettre sciemment à quiconque d'inspecter un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(2) Aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Energy or Minister of Revenue for the purposes of this Act; or
- (b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,
 - (a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;
 - (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
 - (c) proceedings relating to the administration or enforcement of this Act or Part V.1 or VI of the *Electricity Act, 1998*.

Communication

- (4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act,
 - (a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law or to an employee of the Board information obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act; and
 - (b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law or an employee of the Board to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Reciprocal communication

(5) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to that Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Use of information

(6) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Same

(7) The Minister of Revenue may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Revenue for the purposes of this Act to be given to,

- a) de témoigner au sujet d'un renseignement obtenu par le ministre de l'Énergie ou le ministre du Revenu ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) de produire un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi.

Exceptions

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :
 - a) les instances criminelles introduites en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
 - b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
 - c) les instances relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la partie V.1 ou VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Communication

- (4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi :
 - a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, ou à un employé de la Commission;
 - b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi ou à un employé de la Commission d'inspecter un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(5) La personne qui reçoit des renseignements ou a accès à des documents ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir à ce ministre, à titre réciproque, les renseignements, les documents ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution de la présente loi.

Utilisation des renseignements

(6) Les renseignements, les documents ou les choses communiqués ou fournis en vertu du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application ou de l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont la personne qui les reçoit veille à l'application ou à l'exécution.

Idem

(7) Le ministre du Revenu peut autoriser la remise de renseignements ou de la copie d'un document ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi aux personnes suivantes :

- (a) the person from whom the information, record or thing was obtained;
- (b) any person by whom an amount is payable or has been paid under this Act; or
- (c) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or (b) or the agent of the person authorized in writing in that behalf.

Information

(8) The Minister of Revenue may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Revenue for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

- (a) the information, record or thing obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and
- (b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

Offence

(9) Every person who contravenes any provision of this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Offences**False statements, etc., and fraud**

12. (1) Every person who engages in any of the following acts or omissions is guilty of an offence:

1. Making, participating in, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive statement in any document or answer required or submitted under this Act or the regulations.
2. Destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of information or records of an electricity vendor or other person, for the purpose of evading compliance with this Act or the regulations.
3. Making, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive entry of a material particular in a record of an electricity vendor or other person required to maintain records for the purposes of this Act.
4. Omitting to make or assenting to or acquiescing in the omission of an entry of a material particular in a record of an electricity vendor or other person required to maintain records for the purposes of this Act.
5. Wilfully evading or attempting to evade, in any manner, compliance with an obligation under this Act or the regulations.

Penalty upon conviction

- (2) A person convicted of an offence under subsection

- a) la personne qui a fourni les renseignements, le document ou la chose;
- b) la personne qui doit payer ou a payé une somme payable en application de la présente loi;
- c) le représentant légal de la personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) ou le mandataire de celle-ci autorisé par écrit à agir comme tel.

Communication autorisée par le ministre

(8) Le ministre du Revenu peut autoriser la remise de renseignements ou de la copie d'un document ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par tout gouvernement si :

- a) les renseignements, le document ou la chose obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui fixe une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis à titre réciproque au ministre;
- b) les renseignements, le document ou la chose ne sont utilisés qu'aux fins de l'application ou l'exécution d'une loi qui fixe une taxe ou des droits.

Infraction

(9) Quiconque contrevient à une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infractions**Déclarations fausses et fraude**

12. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui commet les omissions ou les actes suivants :

1. Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document ou dans une réponse exigés ou présentés aux termes de la présente loi ou des règlements, y participer, y consentir ou y acquiescer.
2. Détruire, altérer, mutiler, cacher les renseignements ou les documents d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne, ou en disposer autrement, dans le but d'éviter l'observation de la présente loi ou des règlements.
3. Faire, dans un document d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne qui est tenu de conserver des documents pour l'application de la présente loi, une inscription fausse ou trompeuse concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.
4. Omettre de faire, dans un document d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne qui est tenu de conserver des documents pour l'application de la présente loi, une inscription concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.
5. Délibérément et par quelque moyen que ce soit, se soustraire ou tenter de se soustraire au respect d'une obligation prévue par la présente loi ou les règlements.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

- (2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction

(1) is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty assessed under this Act:

1. A fine in an amount that is not less than \$1,000 and not more than \$10,000.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

General offence

(3) Every person who contravenes, by any act or omission, a requirement imposed under this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable, where no other penalty is provided for the offence, to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Limitation period

13. A proceeding to prosecute an offence under this Act must be commenced within six years after the date on which the matter of the offence arose.

Payment of fines

14. Fines imposed on conviction of an offence under this Act are payable to the Minister of Finance on behalf of the Crown in right of Ontario.

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything required to be or referred to in this Act as being prescribed by the regulations;
- (b) defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined in this Act;
- (c) requiring any person to take such action or refrain from taking such action as may be necessary for the purposes of or in connection with any regulation made under this Act;
- (d) prescribing information that must or may be included on invoices issued to consumers or that must or may accompany invoices issued to consumers or payments of financial assistance under this Act;
- (e) governing the presentation of financial assistance under this Act on invoices issued to consumers;
- (f) governing information that must or may be provided to consumers concerning this Act and eligibility for financial assistance under it;

~~—(g) authorizing the payment of financial assistance to a consumer in an amount different from the amount otherwise determined under this Act and the regulations, and prescribing the method for determining the amount of the financial assistance for a billing period and the billing period or billing periods in the eligible period to which a regulation made under this clause applies;~~

prévues au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres pénalités imposées en vertu de la présente loi :

1. Une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.
2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction générale

(3) Toute personne qui, en commettant un acte ou une omission, contrevient à une exigence imposée en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre peine n'est prévue pour l'infraction, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Délai de prescription

13. Les poursuites portant sur une infraction prévue par la présente loi doivent être engagées dans les six ans qui suivent la date de l'objet de l'infraction.

Paiement des amendes

14. Les amendes imposées sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par la présente loi sont payables au ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement ou mentionne comme étant prescrit par règlement;
- b) définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas déjà expressément définis;
- c) exiger qu'une personne prenne ou s'abstienne de prendre une mesure lorsque cela est nécessaire pour l'application d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou relativement à celui-ci;
- d) prescrire les renseignements qui doivent ou peuvent figurer sur les factures émises aux consommateurs ou les paiements d'aide financière faits dans le cadre de la présente loi, ou qui doivent ou peuvent les accompagner;
- e) régir la présentation de l'aide financière prévue par la présente loi sur les factures émises aux consommateurs;
- f) régir les renseignements qui doivent ou peuvent être communiqués aux consommateurs en ce qui concerne la présente loi et l'admissibilité à l'aide financière prévue par celle-ci;

~~—(g) autoriser le paiement d'une aide financière à un consommateur selon un montant différent de celui déterminé par ailleurs conformément à la présente loi et aux règlements et prescrire la méthode à utiliser pour établir le montant de l'aide financière pour une période de facturation ainsi que la ou les périodes de facturation comprises dans la période admissible à laquelle s'applique un règlement pris en vertu du présent alinéa;~~

- (h) governing the determination of the base invoice amount for a billing period with respect to a class of electricity vendors or a class of consumers;
- (i) prescribing a method of paying or crediting to a consumer an amount of financial assistance to which the consumer is entitled under this Act and the circumstances in which the method applies;
- (i.1) requiring a unit sub-meter provider to provide financial assistance in respect of the cost of electricity and prescribing,
- (i) the circumstances in which the financial assistance is to be provided,
- (ii) the person or class of persons entitled to receive the financial assistance,
- (iii) the method of determining the amount of the financial assistance to be provided,
- (iv) the manner for paying or otherwise providing the financial assistance;
- (j) respecting records to be kept by electricity vendors or by persons prescribed by the regulations;
- (k) providing for matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act and the regulations.

Retroactive regulations

(2) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Subdelegation

(3) A regulation under this Act may authorize a person to require, authorize, prescribe or otherwise determine any matter that may be required, authorized, prescribed or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under this Act.

Amendment to s. 9 (9)

16. On the day section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* comes into force, subsection 9 (9) of this Act is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(9) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (4).

Ontario Energy Board Act, 1998

17. (1) The definition of “enforceable provision” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following clause:

- (c.1) a provision of the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* or the regulations made under it;

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsection:

- h) régir le calcul du montant de base de la facture pour une période de facturation en ce qui concerne une catégorie de vendeurs d'électricité ou une catégorie de consommateurs;
- i) prescrire une méthode pour payer ou créditer à un consommateur le montant d'aide financière auquel il a droit en vertu de la présente loi et les circonstances dans lesquelles s'applique cette méthode;
- i.1) exiger qu'un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité fournisse une aide financière à l'égard du coût de l'électricité et prescrire :
- (i) les circonstances dans lesquelles cette aide doit être fournie,
- (ii) la personne ou la catégorie de personnes qui a le droit de la recevoir,
- (iii) la méthode à utiliser pour en établir le montant,
- (iv) la manière dont elle doit être versée ou autrement fournie;
- j) traiter des documents que doivent conserver les vendeurs d'électricité ou les personnes prescrites par règlement;
- k) prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi et des règlements.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Subdélégation

(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent autoriser une personne à exiger, autoriser, prescrire ou autrement décider toute question qui peut être exigée, autorisée, prescrite ou autrement décidée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.

Modification du par. 9 (9)

16. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, le paragraphe 9 (9) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(9) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête visée au paragraphe (4).

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

17. (1) La définition de «disposition exécutoire» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) une disposition de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* ou de ses règlements d'application;

(2) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed condition of licences, unit sub-meter provider

(2.2) Every licence issued to a unit sub-meter provider is deemed to contain the condition that the unit sub-meter provider is required to comply with the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* and the regulations made under it.

Repeal

18. This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

19. The Act set out in this Schedule comes into force on January 1, 2011.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010*.

Conditions réputées rattachées aux permis des fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité

(2.2) Chaque permis délivré à un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité est réputé contenir la condition voulant que le fournisseur est tenu de se conformer à la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* et à ses règlements.

Abrogation

18. La présente loi est abrogée le jour que lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

19. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre*.

**SCHEDULE 14
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES
RETIREMENT SYSTEM ACT, 2006**

1. Section 5 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is amended by adding the following subsections:

Other employers as determined by the Sponsors Corporation

(2.1) The Sponsors Corporation is authorized to determine whether an employer described in paragraph 1, 2 or 3 may participate in the OMERS pension plans, and to determine the conditions applicable to the employer's participation:

1. An employer that is an authorized subsidiary of the Administration Corporation, within the meaning of subsection 35.1 (1).
2. An employer that is an investment entity of an authorized subsidiary of the Administration Corporation, within the meaning of subsection 35.1 (4),

~~i. if the investment entity directly or indirectly supports the Administration Corporation in providing eligible services described in subsection 35.1 (5), and~~

~~i. if the investment entity provides eligible services described in subsection 35.1 (5), and~~

ii. if the Administration Corporation or an authorized subsidiary of the Administration Corporation,

~~A. in the case of an investment entity that is a corporation, directly or indirectly has beneficial ownership of shares of the investment entity representing more than 50 per cent of the issued and outstanding shareholders' equity,~~

A. in the case of an investment entity that is a corporation, directly or indirectly has beneficial ownership of the issued and outstanding shares of the investment entity representing more than 50 per cent of the shareholders' equity,

B. in the case of an investment entity that is a trust, directly or indirectly owns, or directly or indirectly has beneficial ownership of, more than 50 per cent of the units of the trust, and

C. in the case of an investment entity that is a partnership or other type of entity, directly or indirectly has more than a 50 per cent beneficial interest in the partnership or other entity.

**ANNEXE 14
LOI DE 2006 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO**

1. L'article 5 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres employeurs : décision de la Société de promotion

(2.1) La Société de promotion est autorisée à décider si un employeur visé à la disposition 1, 2 ou 3 peut participer aux régimes de retraite d'OMERS et à fixer les conditions d'une telle participation :

1. Un employeur qui est une filiale autorisée de la Société d'administration, au sens du paragraphe 35.1 (1).

2. Un employeur qui est une entité de placement d'une filiale autorisée de la Société d'administration, au sens du paragraphe 35.1 (4), si les conditions suivantes sont réunies :

~~i. l'entité de placement aide, directement ou indirectement, la Société d'administration à fournir les services admissibles visés au paragraphe 35.1 (5);~~

i. l'entité de placement fournit des services admissibles visés au paragraphe 35.1 (5),

ii. la Société d'administration ou sa filiale autorisée :

~~A. est, directement ou indirectement, dans le cas où l'entité de placement est une société, le propriétaire bénéficiaire d'une proportion des actions de l'entité de placement qui représente plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires constitué d'actions émises et en circulation,~~

A. est, directement ou indirectement, dans le cas où l'entité de placement est une société, le propriétaire bénéficiaire d'une proportion des actions émises et en circulation de l'entité de placement qui représente plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires,

B. est, directement ou indirectement, dans le cas où l'entité de placement est une fiducie, le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire de plus de 50 pour cent des parts de la fiducie,

C. détient, directement ou indirectement, dans le cas où l'entité de placement est une société de personnes ou une autre entité, un intérêt bénéficiaire de plus de 50 pour cent dans la société de personnes ou l'autre entité.

3. Any other employer that is a corporation, trust or partnership,
- i. if the corporation, trust or partnership ~~directly or indirectly~~ supports the Administration Corporation in carrying out its objects described in paragraph 1 or 2 of section 34 or in exercising its powers under section 35 for the purpose of carrying out those objects, and
 - ii. if the Administration Corporation, an authorized subsidiary of the Administration Corporation or an investment entity described in paragraph 2,

~~A. in the case of a corporation, directly or indirectly has beneficial ownership of shares of the corporation representing more than 50 per cent of the issued and outstanding shareholders' equity,~~

A. in the case of a corporation, directly or indirectly has beneficial ownership of the issued and outstanding shares — shares of any class — of the corporation representing more than 50 per cent of the shareholders' equity.

B. in the case of a trust, directly or indirectly owns, or directly or indirectly has beneficial ownership of, more than 50 per cent of the units of the trust, and

C. in the case of a partnership, directly or indirectly has more than a 50 per cent beneficial interest in the partnership.

Same

(2.2) If the Sponsors Corporation determines under subsection (2.1) that an employer may participate in the OMERS pension plans, the employer may participate in the OMERS pension plans in respect of the employer's eligible employees who are employed in Canada and may do so only in accordance with such conditions as may be imposed by the Sponsors Corporation.

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Termination of participation

8. (1) The following employers are not entitled to terminate their participation in an OMERS pension plan unless the employer has the consent of the Sponsors Corporation:

1. An employer described in paragraphs 1 to 7 or 9 or 10 of subsection 5 (1).
2. An employer described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (2.1).

3. Tout autre employeur qui est une société, une fiducie ou une société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- i. la société, la fiducie ou la société de personnes aide, ~~directement ou indirectement~~, la Société d'administration à réaliser ses objets énoncés à la disposition 1 ou 2 de l'article 34 ou à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 35 pour la réalisation de ces objets,
- ii. la Société d'administration, une filiale autorisée de la Société d'administration ou une entité de placement visée à la disposition 2 :

~~A. est, directement ou indirectement, dans le cas d'une société, le propriétaire bénéficiaire d'une proportion des actions de la société qui représente plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires constitué d'actions émises et en circulation,~~

A. est, directement ou indirectement, dans le cas d'une société, le propriétaire bénéficiaire d'une proportion des actions émises et en circulation de n'importe quelle catégorie de l'entité de placement qui représente plus de 50 pour cent de l'avoir des actionnaires.

B. est, directement ou indirectement, dans le cas d'une fiducie, le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire de plus de 50 pour cent des parts de la fiducie,

C. détient, directement ou indirectement, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt bénéficiaire de plus de 50 pour cent dans la société de personnes.

Idem

(2.2) Si la Société de promotion décide, en vertu du paragraphe (2.1), qu'un employeur peut participer aux régimes de retraite d'OMERS, celui-ci peut y participer à l'égard de ses employés admissibles qui sont employés au Canada, et ce, uniquement en respectant les conditions imposées par la Société de promotion.

2. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation de participation

8. (1) Les employeurs suivants n'ont le droit de cesser de participer à un régime de retraite d'OMERS qu'avec le consentement de la Société de promotion :

1. Les employeurs visés aux dispositions 1 à 7 ou 9 ou 10 du paragraphe 5 (1).
2. Les employeurs visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (2.1).

By-law

(2) An employer referred to in subsection (1) shall not pass a by-law providing for the termination of its participation in an OMERS pension plan, except upon such terms as may be established by the Sponsors Corporation.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Règlement

(2) Les employeurs visés au paragraphe (1) ne doivent pas adopter de règlement prévoyant la cessation de leur participation à un régime de retraite d'OMERS si ce n'est aux conditions que fixe la Société de promotion.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 15
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) Clause 42 (1) (c) of the *Pension Benefits Act* is repealed.

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Purchase of life annuity before June 30, 2011

(6.2) If a life annuity is purchased under clause (1) (c) before June 30, 2011 for a former member and if the amount of the commuted value of the former member's deferred pension that is used to purchase the life annuity is greater than the amount permitted under the *Income Tax Act* (Canada) for such a purchase, the administrator shall pay to the former member as a lump sum the portion of the commuted value that exceeds the amount permitted under that Act for the purchase of the life annuity.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) comes into force on June 30, 2011.

**ANNEXE 15
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) L'alinéa 42 (1) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogé.

(2) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Constitution d'une rente viagère avant le 30 juin 2011

(6.2) Si une rente viagère est constituée en vertu de l'alinéa (1) c) à l'intention d'un ancien participant avant le 30 juin 2011, l'administrateur verse à ce dernier sous forme de somme globale l'excédent éventuel du montant de la valeur de rachat de sa pension différée utilisé pour la constitution de la rente viagère sur le montant permis à cette fin aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le 30 juin 2011.

**SCHEDULE 16
PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT
TO PROTECT PUBLIC SERVICES ACT, 2010**

1. Section 12 of the *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010* is amended by adding the following subsection:

Same

(5) Nothing in this Act shall be interpreted or applied so as to prevent the application of the insurance plan under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* after the effective date to an individual to whom the insurance plan did not apply on the effective date.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 16
LOI DE 2010 SUR LES MESURES
DE RESTRICTION DE LA RÉMUNÉRATION
DANS LE SECTEUR PUBLIC VISANT
À PROTÉGER LES SERVICES PUBLICS**

1. L'article 12 de la *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à empêcher l'application, après la date d'effet, du régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* au particulier auquel ce régime ne s'appliquait pas à cette date.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 17
RETAIL SALES TAX ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following definition:

“band” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“bande”)

(2) The definition of “benefits plan” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“benefits plan” means a funded benefits plan, an unfunded benefits plan or a qualifying trust; (“régime d’avantages sociaux”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“council of the band” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“conseil de la bande”)

“Federal Minister” means a minister of the Government of Canada who is responsible for the administration, enforcement or collection of the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada); (“ministre fédéral”)

(4) The definition of “funded benefits plan” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“funded benefits plan” means a plan,

- (a) that provides protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and
- (b) that comes into existence when the premiums paid into a fund out of which benefits will be paid exceed amounts required for the payment of benefits that are foreseeable and payable within 30 days after payment of the premium,

and includes a multi-employer benefits plan but not a qualifying trust; (“régime d’avantages sociaux par capitalisation”)

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Indian” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“Indien”)

(6) The definition of “planholder” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“planholder” means, in relation to a benefits plan, the person who provides the plan, including an employer under a multi-employer benefits plan and the trustee of a qualifying trust; (“titulaire du régime”)

ANNEXE 17
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bande» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band»)

(2) La définition de «régime d’avantages sociaux» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime d’avantages sociaux» Régime d’avantages sociaux par capitalisation, régime d’avantages sociaux sans capitalisation ou fiducie admissible. («benefits plan»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conseil de la bande» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («council of the band»)

«ministre fédéral» Le ministre du gouvernement du Canada qui est chargé de l’administration, du recouvrement ou de la perception de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). («Federal Minister»)

(4) La définition de «régime d’avantages sociaux par capitalisation» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime d’avantages sociaux par capitalisation» Régime qui :

- a) accorde une protection personnelle contre un risque qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant un contrat d’assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non;
- b) est constitué lorsque les primes versées dans un fonds sur lequel seront versées les prestations sont supérieures aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours du paiement de la prime.

S’entend en outre d’un régime d’avantages sociaux interentreprises, à l’exclusion d’une fiducie admissible. («funded benefits plan»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Indien» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Indian»)

(6) La définition de «titulaire du régime» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titulaire du régime» Relativement à un régime d’avantages sociaux, personne qui fournit le régime, y compris un employeur visé par un régime d’avantages sociaux interentreprises et le fiduciaire d’une fiducie admissible. («planholder»)

(7) The definition of “premium” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) in respect of a qualifying trust,
- (i) any amounts paid by the planholder by reason of the occurrence of a risk, less any amounts paid to the planholder by members in order to receive benefits under the plan, and
- (ii) any amounts paid by members in order to receive benefits under the plan,

and includes dues, assessments, or administration costs and fees paid for the administration or servicing of the plan to the vendor; (“prime”)

(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“qualifying trust” means, subject to subsection (1.0.1), a trust that is established on or after December 1, 2010 to provide members and others with protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and that satisfies the criteria prescribed by the Minister; (“fiducie admissible”)

(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“reserve” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

(10) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:**Qualifying trust**

(1.0.1) For the purposes of this Act, a qualifying trust comes into existence on the earlier of,

- (a) the date on which it satisfies such requirements as may be prescribed by the Minister for the purposes of this clause; or
- (b) the earliest date on which amounts paid into the plan exceed the amounts required for the payment of benefits that are foreseeable and payable within three years, or within such other period as may be prescribed by the Minister.

2. Subsection 2 (20) of the Act is amended by striking out “a tax at the rate provided in subsection (1)” and substituting “the tax under subsection (1)”.

3. (1) Subsection 2.1 (9) of the Act is repealed.

(2) Subsections 2.1 (19) and (20) of the Act are repealed and the following substituted:

Initial designation of benefit plans as funded or unfunded

(19) A planholder who establishes a new benefits plan on or after November 18, 2010, other than a qualifying trust, shall designate in writing, in the manner required by the Minister, whether the benefits plan is intended to be a

(7) La définition de «prime» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) dans le cas d’une fiducie admissible :
- (i) le montant payé par le titulaire du régime en raison de la réalisation d’un risque, déduction faite de tout montant payé au titulaire par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,
- (ii) le montant payé par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,

notamment les droits, les cotisations ou les coûts et frais d’administration du régime payés au vendeur. («premium»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fiducie admissible» Sous réserve du paragraphe (1.0.1), fiducie qui est créée le 1^{er} décembre 2010 ou par la suite pour accorder aux participants et à d’autres personnes une protection personnelle contre un risque qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant un contrat d’assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et qui remplit les critères prescrits par le ministre. («qualifying trust»)

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réserve» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

(10) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Fiducie admissible**

(1.0.1) Pour l’application de la présente loi, une fiducie admissible est constituée à la première en date des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la fiducie satisfait aux exigences prescrites par le ministre pour l’application du présent alinéa;
- b) la première date à laquelle les montants versés dans le régime sont supérieurs aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les trois ans, ou pendant l’autre période prescrite par le ministre.

2. Le paragraphe 2 (20) de la Loi est modifié par substitution de «la taxe prévue au paragraphe (1)» à «une taxe au taux prévu au paragraphe (1)».

3. (1) Le paragraphe 2.1 (9) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 2.1 (19) et (20) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation initiale comme régime d’avantages sociaux par capitalisation ou sans capitalisation

(19) Le titulaire d’un régime qui crée, le 18 novembre 2010 ou par la suite, un nouveau régime d’avantages sociaux, autre qu’une fiducie admissible, le désigne par écrit, de la manière qu’exige le ministre, comme régime

funded benefits plan or an unfunded benefits plan and, when the designation is made in the required manner, the plan is deemed to be so designated for the purposes of this Act unless the designation is changed under subsection (20).

Change of designation

(20) If the planholder of a funded benefits plan or an unfunded benefits plan gives written notice to the Minister, in the manner required by the Minister, that the plan is changed and that the designation of the plan is changed, the designation is deemed to be so changed on the day the Minister receives the notice.

Transition

(21) Subsection (20) applies with respect to benefits plans initially designated under this section before, on or after November 18, 2010.

Effect of change in designation

(22) The following rules apply if the designation of a benefits plan is changed under subsection (20):

1. If, after the change, the plan is designated as an unfunded benefits plan, no tax is payable under subsection (1) on benefits paid out of the benefits plan on or after the effective date of the change that may reasonably be attributed to premiums paid into the benefits plan on which tax has previously been paid.
2. If, after the change, the plan is designated as a funded benefits plan,
 - i. tax is payable under subsection (1) on the total amount in the benefits plan at the time the change in the designation takes effect, and
 - ii. the planholder shall remit the tax referred to in subparagraph i in the same manner and at the same time any tax payable or collected under this section is to be remitted.

4. The definition of “returning resident” in subsection 2.2 (1) of the Act is amended by striking out “on a reserve (as defined by the *Indian Act* (Canada)) by an Indian, a band or the council of a band (as those terms are defined by that Act)” at the end and substituting “on a reserve by an Indian, a band or the council of the band”.

5. (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.4) Subsections (1) and (1.3) do not apply to a vendor after June 30, 2010 in respect of,

- (a) the sale of tangible personal property after that day;

d’avantages sociaux par capitalisation ou régime d’avantages sociaux sans capitalisation et, lorsque la désignation a été faite de la manière exigée, le régime est réputé ainsi désigné pour l’application de la présente loi, à moins que la désignation ne soit changée aux termes du paragraphe (20).

Changement de désignation

(20) Si le titulaire d’un régime d’avantages sociaux par capitalisation ou d’un régime d’avantages sociaux sans capitalisation donne au ministre, de la manière qu’exige celui-ci, un avis écrit de modification du régime et de changement de désignation de celui-ci, la désignation est réputée ainsi changée le jour où le ministre reçoit l’avis.

Disposition transitoire

(21) Le paragraphe (20) s’applique à l’égard des régimes d’avantages sociaux désignés initialement en application du présent article le 18 novembre 2010, ou avant ou après cette date.

Effet du changement de désignation

(22) Les règles suivantes s’appliquent si la désignation d’un régime d’avantages sociaux change conformément au paragraphe (20) :

1. Si, à la suite du changement, le régime est désigné comme régime d’avantages sociaux sans capitalisation, aucune taxe n’est payable en application du paragraphe (1) sur les prestations prélevées sur le régime à la date d’effet du changement ou par la suite qui sont raisonnablement attribuables aux primes sur lesquelles la taxe a été payée antérieurement.
2. Si, à la suite du changement, le régime est désigné comme régime d’avantages sociaux par capitalisation :
 - i. la taxe est payable en application du paragraphe (1) sur le montant total qui se trouve dans le régime au moment où le changement de désignation prend effet,
 - ii. le titulaire du régime verse la taxe visée à la sous-disposition i de la même façon et au même moment que toute taxe payable ou perçue en application du présent article doit être versée.

4. La définition de «résident de retour» au paragraphe 2.2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «dans une réserve par un Indien, une bande ou un conseil de bande» à «dans une réserve (au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada)) par un Indien, une bande ou le conseil d’une bande (au sens de cette loi)» dans le passage qui précède l’alinéa a.

5. (1) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.4) Les paragraphes (1) et (1.3) ne s’appliquent pas à un vendeur après le 30 juin 2010 à l’égard de ce qui suit :

- a) la vente de biens meubles corporels après cette date;

- (b) the sale after that day of a taxable service, other than transient accommodation in respect of which a purchaser is subject to tax under section 2.1.1;
- (c) the ownership or operation of a place of amusement after that day;
- (d) the brewing of beer or the fermentation of wine for persons after that day.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Change in name, address or nature of business

(2) A vendor who is required under this section to have a permit and has been issued a permit shall notify the Minister of any change in the vendor's name or address and any change in the nature of the vendor's business.

6. (1) Paragraph 59 of subsection 7 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out "on a reserve, as defined by the *Indian Act* (Canada) or by the Minister" and substituting "on a reserve"; and
- (b) by striking out "by an Indian, a band or the council of the band, all as defined under the *Indian Act* (Canada)" and substituting "by an Indian, a band or the council of the band".

(2) Paragraph 60 of subsection 7 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out "on a reserve, as defined by the *Indian Act* (Canada) or by the Minister" and substituting "on a reserve"; and
- (b) by striking out "by an Indian, a band or the council of the band, all as defined by the *Indian Act* (Canada)" at the end and substituting "by an Indian, a band or the council of the band".

7. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) A vendor is not required to file a return under subsection (1) in respect of a period commencing on or after July 1, 2010 unless the vendor,

- (a) collected an amount as or on account of tax under this Act during the period; or
- (b) was required under section 5 to have a permit during the period.

8. Section 15.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Despite subsection (1), no return is required in respect of tangible personal property manufactured after June 30, 2010.

9. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

- b) la vente, après cette date, d'un service taxable, autre qu'un logement temporaire à l'égard duquel un acheteur est assujéti à la taxe prévue à l'article 2.1.1;
- c) la propriété ou l'exploitation d'un lieu de divertissement après cette date;
- d) le brassage de bière ou la fermentation de vin pour des personnes après cette date.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de nom, d'adresse ou de la nature de l'entreprise

(2) Le vendeur qui est tenu par le présent article de posséder un permis et qui en obtient un avise le ministre s'il change de nom ou d'adresse ou que la nature de son entreprise change.

6. (1) La disposition 59 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «dans une réserve» à «dans une réserve, au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou le ministre donne à ce terme»;
- b) par substitution de «par un Indien, une bande ou un conseil de bande» à «par un Indien, une bande ou un conseil de bande, au sens de la même loi».

(2) La disposition 60 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «dans une réserve» à «dans une réserve, au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou le ministre donne à ce terme»;
- b) par substitution de «par un Indien, une bande ou un conseil de bande» à «par un Indien, une bande ou un conseil de bande, au sens de la même loi» à la fin de la disposition.

7. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Un vendeur n'est pas tenu de remettre une déclaration visée au paragraphe (1) à l'égard d'une période qui commence le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite, sauf si, selon le cas :

- a) il a perçu un montant au titre de la taxe en application de la présente loi pendant cette période;
- b) il était tenu par l'article 5 de posséder un permis pendant cette période.

8. L'article 15.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune déclaration n'est exigée à l'égard de biens meubles corporels fabriqués après le 30 juin 2010.

9. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Records of vendors of insurance

(3.1) Every vendor who sells a contract of insurance, receives reimbursement for premiums under a contract of group insurance or administers a benefits plan shall keep records containing such information as will enable the determination of the vendor's liabilities and obligations under this Act, and any failure to do so constitutes an offence under this Act.

10. (1) The French version of subsection 20 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “un remboursement” and substituting “un remboursement ou une remise”; and
- (b) by striking out “de ce remboursement” and substituting “de ce remboursement ou de cette remise”.

(2) The French version of subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out “de remboursement” and substituting “de remboursement ou de remise”.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, certain rebates, etc.

(2.1) Subsections (1) and (2) apply with respect to a credit or payment under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) as if the credit or payment were a refund of tax to the person under this Act.

Interpretation, certain rebates, etc.

(4.1) If a supplier credits or pays an amount under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) to a person who is not entitled to the credit or payment, subsections (3), (4) and (5) to (5.4) apply with respect to the supplier as if the supplier were a vendor who fails to collect tax that the vendor is responsible to collect under this Act and as if the amount to which the person was not entitled were uncollected taxes.

Assessment, certain rebates

(4.2) If a supplier files an incorrect return or other information with the Canada Revenue Agency, the Minister of Revenue or any other tax authority indicating that the supplier has credited an amount to a person under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) when the supplier has not in fact credited that amount, the Minister may assess the supplier under this section, and the assessment shall be for the amount incorrectly reported as having been credited and shall be accompanied by a brief statement in writing of the grounds upon which the person is assessed.

Penalty for false return, certain rebates

(4.3) If the Minister is satisfied that a supplier, by neglect, carelessness, wilful default or fraud, filed a false return or other information with the Canada Revenue Agency, the Minister of Revenue or any other tax author-

Dossiers des vendeurs d'assurance

(3.1) Le vendeur qui vend un contrat d'assurance, qui reçoit un remboursement de prime payée dans le cadre d'un contrat d'assurance collective ou qui administre un régime d'avantages sociaux tient des dossiers contenant les renseignements qui permettront de déterminer ses obligations dans le cadre de la présente loi. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction à la présente loi.

10. (1) La version française du paragraphe 20 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «un remboursement ou une remise» à «un remboursement»;
- b) par substitution de «de ce remboursement ou de cette remise» à «de ce remboursement».

(2) La version française du paragraphe 20 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «de remboursement ou de remise» à «de remboursement».

(3) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : certaines remises

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard d'un crédit ou d'un paiement visé par un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations), comme s'il s'agissait d'un remboursement de taxe au titre de la présente loi.

Interprétation : certaines remises

(4.1) Si un fournisseur crédite ou paie un montant au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations) à une personne qui n'y a pas droit, les paragraphes (3), (4) et (5) à (5.4) s'appliquent à l'égard du fournisseur comme s'il était un vendeur qui a omis de percevoir la taxe qu'il lui incombe de percevoir aux termes de la présente loi et comme si le montant auquel la personne n'avait pas droit était une taxe non perçue.

Cotisation : certaines remises

(4.2) Si un fournisseur dépose, auprès de l'Agence du revenu du Canada, du ministre du Revenu ou de toute autre administration fiscale, une déclaration ou d'autres renseignements inexacts indiquant qu'il a crédité un montant à une personne au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations) alors qu'il ne l'a pas fait, le ministre peut lui imposer une cotisation en vertu du présent article. L'avis de cotisation indique le montant incorrect qui a été crédité et est accompagné d'une brève explication écrite des motifs à l'appui de la cotisation.

Pénalité pour fausse déclaration : certaines remises

(4.3) Si le ministre est convaincu qu'un fournisseur a déposé par négligence, manque d'attention, omission volontaire ou fraude, auprès de l'Agence du revenu du Canada, du ministre du Revenu ou de toute autre administra-

ity indicating that the supplier has credited an amount to a person under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) when the supplier has not in fact credited that amount, the Minister may assess a penalty against the supplier in an amount equal to the greater of \$25 or 25 per cent of the amount that was not in fact credited.

Same

(4.4) If the Minister assesses a penalty against a supplier under subsection (4.2), subsections (5) to (5.4) apply with respect to the supplier as if the supplier were a vendor and as if the penalty was imposed under subsection (3).

Same

(4.5) Expressions used in subsections (4.1) to (4.4) have the same meaning as in section 51.1 unless the context requires otherwise.

11. (1) The French version of subsection 32 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out “un remboursement” and substituting “un remboursement ou une remise”; and
- (b) by striking out “du remboursement” and substituting “du remboursement ou de la remise”.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Rebate obtained by fraud

(6) Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a credit or payment under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than an amount that is double the amount of the credit or payment obtained or sought to be obtained, or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

False reporting

(7) Every supplier, as defined in subsection 51 (1), is guilty of an offence if the supplier, by deceit, falsehood or by any fraudulent means, files a false return or other information with the Canada Revenue Agency, the Minister of Revenue or any other tax authority indicating that the supplier has credited an amount to a person under a regulation made under subsection 51.1 (1) (Rebates for First Nations) when the supplier has not in fact credited that amount.

Penalty, false reporting

(8) A person convicted of an offence under subsection (7) is liable to a fine of not less than \$500 and not more than an amount that is double the amount falsely claimed to have been credited to a person under a regulation made under subsection 51.1 (1), or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

tion fiscale, une déclaration ou d'autres renseignements faux indiquant qu'il a crédité un montant à une personne au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations) alors qu'il ne l'a pas fait, le ministre peut lui imposer une pénalité égale à 25 \$ ou 25 pour cent du montant qui n'a pas été crédité, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

Idem

(4.4) Si le ministre impose une pénalité à un fournisseur en vertu du paragraphe (4.2), les paragraphes (5) à (5.4) s'appliquent à l'égard du fournisseur comme s'il était un vendeur et comme si la pénalité était imposée en vertu du paragraphe (3).

Idem

(4.5) Les expressions figurant aux paragraphes (4.1) à (4.4) s'entendent au sens de l'article 51.1, sauf indication contraire du contexte.

11. (1) La version française du paragraphe 32 (5) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «un remboursement ou une remise» à «un remboursement»;
- b) par substitution de «du remboursement ou de la remise» à «du remboursement».

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remise obtenue par fraude

(6) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un crédit ou un paiement visé par un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations) alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus le double du montant du crédit ou du paiement qu'elle a obtenu ou tenté d'obtenir et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Fausse déclaration

(7) Est coupable d'une infraction le fournisseur, au sens du paragraphe 51 (1), qui produit, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, auprès de l'Agence du revenu du Canada, du ministre du Revenu ou de toute autre administration fiscale, une fausse déclaration ou d'autres renseignements faux indiquant qu'il a crédité un montant à une personne au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) (Remises à l'intention des Premières nations) alors qu'il ne l'a pas fait.

Peine : fausse déclaration

(8) Toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (7) est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus le double du montant faussement déclaré comme ayant été crédité à une personne au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe 51.1 (1) et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

12. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure**

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

13. The definition of “Federal Minister” in subsection 51 (1) of the Act is repealed.**14. The Act is amended by adding the following section:****Rebates for First Nations**

51.1 (1) The Minister may, by regulation, provide for credits and payments to be made to an Indian, a band or a council of the band in respect of the provincial component of the tax that is paid or payable on or after September 1, 2010 under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of Ontario.

Authority to pay

(2) A regulation under subsection (1) may authorize the Minister of Finance to make payments out of the Consolidated Revenue Fund to an Indian, a band or a council of the band and may authorize the Federal Minister or a supplier to credit or pay an amount on behalf of the Crown in right of Ontario.

Obligation to repay

(3) If a person receives a credit or payment under a regulation under subsection (1) to which the person is not entitled, the person shall pay to the Minister the amount to which the person was not entitled.

Same

(4) This Act applies in respect of an amount payable to the Minister under subsection (3) as if the person were a purchaser and as if the amount were a tax payable under this Act.

Same

(5) An amount payable under subsection (3) that has not been paid to the Minister constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction or set-off or in proceedings commenced at any time in a court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Deduction or set-off from payment to Ontario

(6) Subsections 51 (9) and (10) apply, with necessary modifications, with respect to amounts credited or paid under this section by the Federal Minister.

Interpretation

(7) Expressions used in this section have the same meaning as in section 51 unless the context requires otherwise.

Transition

(8) Ontario Regulation 317/10 (Rebates for First Na-

12. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile**

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

13. La définition de «ministre fédéral» au paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogée.**14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Remises à l'intention des Premières nations**

51.1 (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir le versement de crédits et de paiements à un Indien, à une bande ou à un conseil de bande au titre de la composante provinciale de la taxe payée ou payable à l'égard de l'Ontario, à partir du 1^{er} septembre 2010, en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Autorisation de paiement

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut autoriser le ministre des Finances à effectuer des paiements sur le Trésor à un Indien, à une bande ou à un conseil de bande et peut autoriser le ministre fédéral ou un fournisseur à créditer ou à payer un montant pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario.

Obligation de remboursement

(3) La personne qui reçoit un crédit ou un paiement au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) alors qu'elle n'y a pas droit en rembourse le montant au ministre.

Idem

(4) La présente loi s'applique à l'égard d'un montant payable au ministre en application du paragraphe (3) comme si la personne était un acheteur et que le montant était une taxe payable en application de la présente loi.

Idem

(5) Tout montant qui doit être remboursé au ministre en application du paragraphe (3) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de déduction, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Déduction ou compensation retenue sur un paiement à l'Ontario

(6) Les paragraphes 51 (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des montants crédités ou payés par le ministre fédéral en vertu du présent article.

Interprétation

(7) Les expressions figurant au présent article s'entendent au sens de l'article 51, sauf indication contraire du contexte.

Disposition transitoire

(8) Le Règlement de l'Ontario 317/10 (Rebates for

tions in Ontario) is deemed to have been made under this section.

Commencement

~~— 15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.~~

Same

~~— (2) Section 2 is deemed to have come into force on July 1, 2010.~~

Same

~~— (3) Subsection 3 (2) is deemed to have come into force on November 18, 2010.~~

Commencement

15. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2), (4), (6), (7), (8) and (10) are deemed to have come into force on December 1, 2010.

Same

(3) Section 2 is deemed to have come into force on July 1, 2010.

Same

(4) Subsection 3 (2) is deemed to have come into force on November 18, 2010.

First Nations in Ontario) est réputé avoir été pris en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

~~— 15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.~~

Idem

~~— (2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.~~

Idem

~~— (3) Le paragraphe 3 (2) est réputé être entré en vigueur le 18 novembre 2010.~~

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2), (4), (6), (7), (8) et (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Idem

(3) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Idem

(4) Le paragraphe 3 (2) est réputé être entré en vigueur le 18 novembre 2010.

**SCHEDULE 18
SECURITIES ACT**

1. (1) The definition of “adviser” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by adding “or derivatives” at the end.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“alternative trading system” means a marketplace that,

- (a) is not a recognized quotation and trade reporting system or a recognized exchange,
- (b) does not require an issuer to enter into an agreement to have its securities traded on the marketplace,
- (c) does not provide, directly or through one or more subscribers, a guarantee of a two-sided market for a security or derivative on a continuous or reasonably continuous basis,
- (d) does not set requirements governing the conduct of subscribers, other than conduct in respect of the trading by those subscribers on the marketplace, and
- (e) does not discipline subscribers other than by exclusion from participation in the marketplace; (“système de négociation parallèle”)

(3) The definition of “clearing agency” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“clearing agency” means,

- (a) with respect to securities, a person or company that,
 - (i) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, in connection with trades and other transactions in securities,
 - (ii) provides centralized facilities for the clearing of trades and other transactions in securities, including facilities for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction, or
 - (iii) provides centralized facilities as a depository of securities,
 but does not include,
 - (iv) the Canadian Payments Association or its successors,
 - (v) an exchange or a quotation and trade reporting system,
 - (vi) a registered dealer, or
 - (vii) a bank, trust company, loan corporation, insurance company, treasury branch, credit union or caisse populaire that, in the normal

**ANNEXE 18
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) La définition de «conseiller» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par adjonction de «ou de produits dérivés» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système de négociation parallèle» Marché qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n’est pas un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations ni une bourse reconnue;
- b) il n’impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses valeurs mobilières soient négociées sur le marché;
- c) il ne fournit pas, directement ou par l’entremise d’un ou de plusieurs adhérents, de garantie d’opérations dans les deux sens sur une valeur mobilière ou un produit dérivé, sur une base continue ou raisonnablement continue;
- d) il n’établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;
- e) il ne sanctionne pas les adhérents sinon par exclusion du marché. («alternative trading system»)

(3) La définition de «agence de compensation» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agence de compensation» :

- a) S’agissant de valeurs mobilières, personne ou compagnie qui, selon le cas :
 - (i) agit à titre d’intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou les deux, dans le cadre d’opérations et autres transactions sur valeurs mobilières,
 - (ii) fournit un mécanisme centralisé de règlement d’opérations et autres transactions sur valeurs mobilières, notamment un mécanisme permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement des opérations ou transactions,
 - (iii) fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières,
 à l’exclusion toutefois de ce qui suit :
 - (iv) l’Association canadienne des paiements ou ses successeurs,
 - (v) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration des opérations,
 - (vi) les courtiers inscrits,
 - (vii) les banques, les compagnies de fiducie, les sociétés de prêt, les compagnies d’assurance,

course of its authorized business in Canada, engages in an activity described in subclause (a) (i), but does not also engage in an activity described in subclause (a) (ii) or (iii), and

- (b) with respect to derivatives, a person or company that provides centralized facilities for the clearing and settlement of trades in derivatives that, with respect to a contract, instrument or transaction,
- (i) enables each party to the contract, instrument or transaction to substitute, through novation or otherwise, the credit of the clearing agency for the credit of the parties,
 - (ii) arranges or provides, on a multilateral basis, for the settlement or netting of obligations resulting from such contracts, instruments or transactions executed by participants in the clearing agency, or
 - (iii) otherwise provides clearing services or arrangements that mutualize or transfer among participants in the clearing agency the credit risk arising from such contracts, instruments or transactions executed by the participants,
- but does not include a person or company solely because the person or company arranges or provides for,
- (iv) settlement, netting or novation of obligations resulting from agreements, contracts or transactions on a bilateral basis and without a central counterparty,
 - (v) settlement or netting of cash payments through the Automated Clearing Settlement System or the Large Value Transfer System, or
 - (vi) settlement, netting or novation of obligations resulting from a sale of a commodity in a transaction in the spot market; (“agence de compensation”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“credit rating” means an assessment that is publicly disclosed or distributed by subscription concerning the creditworthiness of an issuer,

- (a) as an entity, or
- (b) with respect to specific securities or a specific pool of securities or assets; (“notation”)

“credit rating organization” means a person or company that issues credit ratings; (“organisme de notation”)

(5) The definition of “dealer” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “or derivatives” after “securities”.

les entités appelées treasury branch et les caisses populaires ou crédit unions qui, dans le cours normal des activités qu’elles sont autorisées à exercer au Canada, exercent celles visées au sous-alinéa a) (i), mais non celles visées au sous-alinéa a) (ii) ou (iii);

- b) s’agissant de produits dérivés, personne ou compagnie qui fournit un mécanisme centralisé de compensation et de règlement d’opérations sur produits dérivés qui, relativement à un contrat, à un instrument ou à une transaction :
- (i) permet à chaque partie au contrat, à l’instrument ou à la transaction de substituer, notamment par novation, le crédit de l’agence de compensation à celui des parties,
 - (ii) assure, directement ou indirectement, sur une base multilatérale, le règlement ou la compensation des obligations issues des contrats, des instruments ou des transactions exécutés par les membres de l’agence de compensation,
 - (iii) offre par ailleurs des services ou des accords de compensation qui mutualisent ou transfèrent entre les membres de l’agence de compensation le risque de crédit lié aux contrats, aux instruments ou aux transactions exécutés par les membres,
- la présente définition n’incluant toutefois pas une personne ou une compagnie uniquement parce qu’elle assure, directement ou indirectement :
- (iv) soit le règlement, la compensation ou la novation des obligations issues d’accords, de contrats ou de transactions, sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale,
 - (v) soit le règlement ou la compensation de paiements en espèces par l’entremise du Système automatisé de compensation et de règlement ou du Système de transfert de paiements de grande valeur,
 - (vi) soit le règlement, la compensation ou la novation des obligations issues de la vente d’une marchandise dans le cadre d’une transaction sur le marché au comptant. («clearing agency»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«notation» Évaluation, rendue publique ou distribuée à des abonnés, qui concerne la solvabilité d’un émetteur :

- a) soit en tant qu’entité;
- b) soit relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d’actifs. («credit rating»)

«organisme de notation» Personne ou compagnie qui émet des notations. («credit rating organization»)

(5) La définition de «courtier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou produits dérivés» après «valeurs mobilières».

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“derivative” means an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument whose market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest (including a value, price, rate, variable, index, event, probability or thing), but does not include,

- (a) a commodity futures contract as defined in subsection 1 (1) of the *Commodity Futures Act*,
- (b) a commodity futures option as defined in subsection 1 (1) of the *Commodity Futures Act*,
- (c) a contract or instrument that, by reason of an order of the Commission under subsection (10), is not a derivative, or
- (d) a contract or instrument in a class of contracts or instruments prescribed by the regulations not to be derivatives; (“produit dérivé”)

“designated credit rating organization” means a credit rating organization that is designated by the Commission under Part IX; (“organisme de notation désigné”)

“designated derivative” means a derivative,

- (a) that, by reason of an order of the Commission under subsection (11), is a designated derivative, or
- (b) that belongs to a class of derivatives prescribed by the regulations; (“produit dérivé désigné”)

“designated trade repository” means a trade repository that is designated by the Commission under section 21.2.2; (“répertoire des opérations désigné”)

(7) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“market participant” means,

- (a) a registrant,
- (b) a person or company exempted from the requirement to be registered under this Act by a ruling of the Commission,
- (c) a reporting issuer or a director, officer or promoter of a reporting issuer,
- (d) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund,
- (e) a recognized clearing agency,
- (f) a recognized commodity futures exchange,
- (g) a recognized exchange,
- (h) a recognized quotation and trade reporting system,
- (i) a recognized self-regulatory organization,

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«organisme de notation désigné» Organisme de notation désigné par la Commission en vertu de la partie IX. («designated credit rating organization»)

«produit dérivé» Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument financier ou de marchandises dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d’un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, index, événement, probabilité ou autre chose), sont calculés en fonction de ce sous-jacent ou fondés sur celui-ci. Sont exclus :

- a) les contrats à terme sur marchandises au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
- b) les options sur contrat à terme sur marchandises au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
- c) les contrats ou les instruments qui, en raison d’une ordonnance de la Commission visée au paragraphe (10), ne sont pas des produits dérivés;
- d) les contrats ou les instruments qui, au titre de leur appartenance à une catégorie prescrite par règlement, ne sont pas des produits dérivés. («derivative»)

«produit dérivé désigné» Produit dérivé qui :

- a) soit est un produit dérivé désigné en raison d’une ordonnance de la Commission visée au paragraphe (11);
- b) soit appartient à une catégorie de produits dérivés prescrite par règlement. («designated derivative»)

«répertoire des opérations désigné» Répertoire des opérations désigné par la Commission en vertu de l’article 21.2.2. («designated trade repository»)

(7) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«participant au marché» S’entend de ce qui suit :

- a) une personne ou compagnie inscrite;
- b) une personne ou compagnie qui, par suite d’une décision de la Commission, est dispensée de l’inscription prévue par la présente loi;
- c) un émetteur assujéti ou un administrateur, dirigeant ou promoteur d’un émetteur assujéti;
- d) un gestionnaire ou dépositaire d’actifs, d’actions ou de parts d’un fonds mutuel;
- e) une agence de compensation reconnue;
- f) une bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises;
- g) une bourse reconnue;
- h) un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;

- (j) a designated credit rating organization,
- (k) a designated trade repository,
- (l) a transfer agent for securities of a reporting issuer,
- (m) a registrar for securities of a reporting issuer,
- (n) the Canadian Investor Protection Fund,
- (o) the Ontario Contingency Trust Fund,
- (p) the general partner of a market participant, or
- (q) any other person or company or member of a class of persons or companies prescribed by the regulations; (“participant au marché”)

(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“marketplace” means any of the following, but does not include an inter-dealer bond broker:

1. An exchange.
2. A quotation and trade reporting system.
3. A person or company not included in paragraph 1 or 2 that,
 - i. constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities or derivatives,
 - ii. brings together the orders for securities or derivatives of multiple buyers and sellers, and
 - iii. uses established non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade.
4. With respect to securities, a dealer who executes a trade of an exchange-traded security outside a marketplace described in paragraph 1, 2 or 3; (“marché”)

(9) The English version of the definition of “quotation and trade reporting system” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “a stock exchange” and substituting “an exchange”.

(10) The definition of “recognized stock exchange” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“recognized exchange” means a person or company recognized by the Commission under section 21; (“bourse reconnue”)

- i) un organisme d’ autoréglementation reconnu;
- j) un organisme de notation désigné;
- k) un répertoire des opérations désigné;
- l) l’ agent des transferts de valeurs mobilières d’ un émetteur assujéti;
- m) l’ agent comptable des registres des valeurs mobilières d’ un émetteur assujéti;
- n) le Fonds canadien de protection des épargnants;
- o) le Fonds fiduciaire de prévoyance de l’ Ontario;
- p) le commandité d’ un participant au marché;
- q) toute autre personne ou compagnie ou membre d’ une catégorie de personnes ou de compagnies que prescrivent les règlements. («market participant»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«marché» S’entend de ce qui suit, à l’ exclusion d’ un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

1. Une bourse.
2. Un système de cotation et de déclaration des opérations.
3. Toute personne ou compagnie qui n’ est pas visée à la disposition 1 ou 2 et qui remplit les conditions suivantes :
 - i. elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés de se rencontrer,
 - ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,
 - iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s’entendent sur les conditions d’ une opération.
4. S’agissant de valeurs mobilières, un courtier qui exécute, hors d’ un marché visé à la disposition 1, 2 ou 3, une opération sur une valeur mobilière cotée. («marketplace»)

(9) La version anglaise de la définition de «système de cotation et de déclaration des opérations» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «an exchange» à «a stock exchange».

(10) La définition de «bourse reconnue» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bourse reconnue» Personne ou compagnie reconnue par la Commission en vertu de l’ article 21. («recognized exchange»)

(11) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“related derivative” means, with respect to a security, a derivative that is related to the security because the derivative’s market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are, in a material way, derived from, referenced to or based on the market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations of the security; (“produit dérivé connexe”)

(12) The English version of clause (c) of the definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “stock exchange” and substituting “exchange”.**(13) The definition of “representative” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

“representative” means,

- (a) in respect of a registered dealer, an individual who trades securities or derivatives on behalf of the dealer, whether or not the individual is employed by the dealer, or
- (b) in respect of a registered adviser, an individual who provides advice on behalf of the adviser with respect to investing in securities or buying or selling securities or derivatives, whether or not the individual is employed by the adviser; (“représentant”)

(14) The English version of clause (b) of the definition of “trade” or “trading” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “stock exchange” and substituting “exchange”.**(15) The definition of “trade” or “trading” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

- (b.1) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative, or
- (b.2) a novation of a derivative, other than a novation with a clearing agency;

(16) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“trade repository” means a person or company that collects and maintains reports of completed trades by other persons and companies; (“répertoire des opérations”)

(17) Subsection 1 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(1.1) For the purposes of this Act, any of “business combination”, “consultant”, “disclosure controls and procedures”, “exchange-traded security”, “future-oriented financial information”, “going private transaction”, “in-consider bid”, inter-dealer bond broker”, “internal controls”,

(11) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«produit dérivé connexe» Relativement à une valeur mobilière, produit dérivé lié à celle-ci du fait que le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement du produit dérivé sont, de façon appréciable, dérivés du cours, de la valeur, des obligations de livraison, des obligations de paiement ou des obligations de règlement de cette valeur mobilière, calculés en fonction de l’un d’eux ou fondés sur l’un d’eux. («related derivative»)

(12) La version anglaise de l’alinéa c) de la définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «exchange» à «stock exchange».**(13) La définition de «représentant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«représentant» Selon le cas :

- a) relativement à un courtier inscrit, particulier qui, au nom du courtier, effectue des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés, que ce courtier l’emploie ou non;
- b) relativement à un conseiller inscrit, particulier qui, au nom du conseiller, fournit des conseils sur l’investissement dans des valeurs mobilières ou sur l’achat ou la vente de valeurs mobilières ou de produits dérivés, que ce conseiller l’emploie ou non. («representative»)

(14) La version anglaise de l’alinéa b) de la définition de «opération» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «exchange» à «stock exchange».**(15) La définition de «opération» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :**

- b.1) du fait de conclure un produit dérivé ou d’y apporter une modification importante, d’y mettre fin, de le céder, de le vendre ou de l’acquérir ou d’en disposer d’une autre façon;
- b.2) de la novation d’un produit dérivé, à l’exclusion d’une novation par l’intermédiaire d’une agence de compensation;

(16) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«répertoire des opérations» Personne ou compagnie qui recueille et tient des rapports d’opérations effectuées par d’autres personnes ou compagnies. («trade repository»)

(17) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.1) Pour l’application de la présente loi, l’une ou l’autre des expressions «actions cotées en cents», «consultant», «contrôles et mécanismes d’information», «contrôles internes», «informations financières prospectives», «intermédiaire entre courtiers sur obligations», «offre

“penny stocks”, “related party transactions” and “reverse take-overs” may be defined in the regulations or the rules and, if so defined, has the defined meaning.

(18) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Purchase and sale of a derivative

- (1.1.1) For the purposes of this Act,
- (a) a person or company purchases a derivative by entering into, making a material amendment to or otherwise acquiring a derivative;
 - (b) a person or company sells a derivative by making a material amendment to, terminating, assigning or otherwise disposing of a derivative; and
 - (c) a novation of a derivative, other than a novation with a clearing agency, is deemed to be the purchase and sale of a derivative.

(19) Subsection 1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Relieving orders

(10) If the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, it may make an order that, for the purposes of Ontario securities law,

- (a) a person or company is not,
 - (i) an insider, or
 - (ii) a reporting issuer;
- (b) a contract or instrument is not a derivative; or
- (c) a derivative is not a designated derivative.

(20) Subsection 1 (11) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) a derivative is a designated derivative.

(21) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extended meaning for purposes of subs. (14)

(15) A person or company that is a party to a contract, instrument or derivative referred to in clause (10) (b) or (c) or (11) (c) is deemed, for the purpose of subsection (14), to be a person or company that would be subject to an order made under subsection (10) or (11).

2. Subsection 2.2 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

d’initié», «opérations entre personnes apparentées», «prise de contrôle inversée», «regroupement d’entreprises», «transformation en compagnie fermée» et «valeur mobilière cotée» peut être définie dans les règlements ou les règles, auquel cas l’expression a le sens que lui donne la définition.

(18) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Achat et vente d’un produit dérivé

(1.1.1) Pour l’application de la présente loi :

- a) une personne ou une compagnie achète un produit dérivé en concluant un produit dérivé, en y apportant une modification importante ou en en faisant l’acquisition d’une autre façon;
- b) une personne ou une compagnie vend un produit dérivé en y apportant une modification importante, en y mettant fin, en le cédant ou en en disposant d’une autre façon;
- c) la novation d’un produit dérivé, à l’exclusion d’une novation par l’intermédiaire d’une agence de compensation, est réputée l’achat et la vente d’un produit dérivé.

(19) Le paragraphe 1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de dispense

(10) Si elle est convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance portant que, pour l’application du droit ontarien des valeurs mobilières :

- a) soit une personne ou une compagnie n’est pas :
 - (i) soit un initié,
 - (ii) soit un émetteur assujetti;
- b) soit un contrat ou un instrument n’est pas un produit dérivé;
- c) soit un produit dérivé n’est pas un produit dérivé désigné.

(20) Le paragraphe 1 (11) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) soit un produit dérivé est un produit dérivé désigné.

(21) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sens élargi pour l’application du par. (14)

(15) La personne ou la compagnie qui est partie à un contrat, à un instrument ou à un produit dérivé visé à l’alinéa (10) b) ou c) ou (11) c) est réputée, pour l’application du paragraphe (14), une personne ou une compagnie qui serait visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) ou (11).

2. Le paragraphe 2.2 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Order to suspend trading

(3) The Commission may, without notice or a hearing, make an order under this subsection to suspend trading in a security or related derivative or to suspend all trading on a recognized exchange or otherwise,

3. Subsection 3.5 (2) of the Act is amended by striking out “securities or commodities” and substituting “securities, derivatives or commodities”.

4. (1) Clause 11 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) to assist in the due administration of the securities or derivatives laws or the regulation of the capital markets in another jurisdiction.

(2) Clause 11 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) to assist in the due administration of the securities or derivatives laws or the regulation of the capital markets in another jurisdiction.

5. Clause 12 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) to assist in the due administration of the securities or derivatives laws or the regulation of the capital markets in another jurisdiction.

6. The English version of subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of transaction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every recognized exchange shall keep a record of the time at which each transaction on the recognized exchange took place and shall supply to any client of a member of the recognized exchange, on production of a written confirmation of a transaction with the member, particulars of the time at which the transaction took place and verification or otherwise of the matters set forth in the written confirmation.

7. (1) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compliance reviews, derivatives

(1.1) The Commission may designate in writing one or more persons for the purpose of reviewing the books, records and documents that are required to be kept by a person or company under the regulations with respect to derivatives.

(2) Subsection 20 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of compliance reviewer

- (2) A person conducting a compliance review may, on

Ordonnance de suspension des opérations

(3) La Commission peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, rendre une ordonnance en vertu du présent paragraphe pour suspendre les opérations portant sur une valeur mobilière ou un produit dérivé connexe ou pour suspendre toutes les opérations effectuées sur une bourse reconnue ou autrement si :

3. Le paragraphe 3.5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «valeurs mobilières, produits dérivés ou marchandises» à «valeurs mobilières ou marchandises».

4. (1) L'alinéa 11 (1) (b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les valeurs mobilières ou les produits dérivés ou à la réglementation des marchés financiers d'une autre autorité législative.

(2) L'alinéa 11 (5) (b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les valeurs mobilières ou les produits dérivés ou à la réglementation des marchés financiers d'une autre autorité législative.

5. L'alinéa 12 (1) (b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les valeurs mobilières ou les produits dérivés ou à la réglementation des marchés financiers d'une autre autorité législative.

6. La version anglaise du paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Record of transaction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every recognized exchange shall keep a record of the time at which each transaction on the recognized exchange took place and shall supply to any client of a member of the recognized exchange, on production of a written confirmation of a transaction with the member, particulars of the time at which the transaction took place and verification or otherwise of the matters set forth in the written confirmation.

7. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Examen de la conformité : produits dérivés

(1.1) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir une personne ou une compagnie en application des règlements concernant les produits dérivés.

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de l'examineur

- (2) La personne qui procède à un examen de la

production of his or her designation, do the following:

1. In respect of a compliance review under subsection (1),
 - i. enter the business premises of any market participant during business hours, and
 - ii. inquire into and examine the books, records and documents of the market participant that are required to be kept under section 19, and make copies of the books, records and documents.
2. In respect of a compliance review under subsection (1.1),
 - i. enter the business premises of any person or company during business hours, and
 - ii. inquire into and examine the books, records and documents of the person or company that are required to be kept under the regulations with respect to derivatives, and make copies of the books, records and documents.

8. (1) The English version of subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exchanges

(1) No person or company shall carry on business as an exchange in Ontario unless recognized by the Commission under this section.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, commodity futures exchange

(1.1) Subsection (1) does not apply to a person or company with respect to carrying on business as a commodity futures exchange if the person or company is registered to do so under the *Commodity Futures Act*.

(3) The English version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “a stock exchange” and substituting “an exchange”.

(4) The English version of subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “A recognized stock exchange” at the beginning and substituting “A recognized exchange”.

(5) Subsection 21 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Commission’s powers

(5) The Commission may, if it considers it in the public interest, make any decision with respect to,

- (a) the manner in which a recognized exchange carries on business;
- (b) the trading of securities or derivatives on or through the facilities of a recognized exchange;

conformité peut, sur présentation de sa désignation, faire ce qui suit :

1. Dans le cadre d’un examen de la conformité effectué en vertu du paragraphe (1) :
 - i. pénétrer dans les locaux commerciaux de tout participant au marché pendant les heures d’ouverture,
 - ii. examiner les livres, dossiers et documents du participant au marché dont l’article 19 exige la tenue, et en tirer des copies.
2. Dans le cadre d’un examen de la conformité effectué en vertu du paragraphe (1.1),
 - i. pénétrer dans les locaux commerciaux de toute personne ou compagnie pendant les heures d’ouverture,
 - ii. examiner les livres, dossiers et documents de la personne ou de la compagnie dont les règlements exigent la tenue à l’égard des produits dérivés, et en tirer des copies.

8. (1) La version anglaise du paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exchanges

(1) No person or company shall carry on business as an exchange in Ontario unless recognized by the Commission under this section.

(2) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : bourse de contrats à terme sur marchandises

(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une personne ou à une compagnie à l’égard des activités d’une bourse de contrats à terme sur marchandises si la personne ou la compagnie est inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* pour exercer de telles activités.

(3) La version anglaise du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «an exchange» à «a stock exchange».

(4) La version anglaise du paragraphe 21 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «A recognized exchange» à «A recognized stock exchange» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission

(5) La Commission peut, si elle estime que cela est dans l’intérêt public, rendre une décision à l’égard de ce qui suit :

- a) la manière dont une bourse reconnue exerce ses activités;
- b) les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés effectuées sur une bourse reconnue ou par son entremise;

- (c) any security or derivative listed or posted for trading on a recognized exchange;
- (d) issuers, whose securities are listed or posted for trading on a recognized exchange, to ensure that they comply with Ontario securities law; or
- (e) any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized exchange.

9. The Act is amended by adding the following section:

Alternative trading systems

21.0.1 The Commission may, if it considers it in the public interest, make any decision with respect to,

- (a) the manner in which an alternative trading system carries on business in Ontario;
- (b) the trading of securities or derivatives on or through the facilities of the alternative trading system; or
- (c) any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of the alternative trading system.

10. The Act is amended by adding the following section:

Trade repository designation

21.2.2 (1) The Commission may, on the application of a person or company proposing to carry on business as a trade repository in Ontario, designate the person or company if the Commission considers it in the public interest.

Further requirements

(2) A designation under this section must be made in writing and is subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

Commission's powers

(3) The Commission may, if it considers it in the public interest, make any decision with respect to,

- (a) the manner in which a designated trade repository carries on business; or
- (b) any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a designated trade repository.

11. (1) The English version of subsection 21.3 (1) of the Act is amended by striking out "A recognized stock exchange" at the beginning and substituting "A recognized exchange".

(2) The English version of subsection 21.3 (2) of the

- c) les valeurs mobilières ou les produits dérivés inscrits ou admis à la négociation sur une bourse reconnue;
- d) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites ou admises à la négociation sur une bourse reconnue, pour veiller à ce qu'ils se conforment au droit ontarien des valeurs mobilières;
- e) un règlement administratif, une règle, un règlement, une politique, une procédure, une interprétation ou une pratique d'une bourse reconnue.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Systemes de négociation parallèles

21.0.1 La Commission peut, si elle estime que cela est dans l'intérêt public, rendre une décision à l'égard de ce qui suit :

- a) la manière dont un système de négociation parallèle exerce ses activités en Ontario;
- b) les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés effectuées sur le système de négociation parallèle ou par son entremise;
- c) un règlement administratif, une règle, un règlement, une politique, une procédure, une interprétation ou une pratique du système de négociation parallèle.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Désignation d'un répertoire des opérations

21.2.2 (1) La Commission peut, sur requête d'une personne ou d'une compagnie qui se propose d'exercer les activités d'un répertoire des opérations en Ontario, désigner cette personne ou compagnie si elle estime que cela est dans l'intérêt public.

Autres exigences

(2) La désignation prévue au présent article doit être faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut, si elle estime que cela est dans l'intérêt public, rendre une décision à l'égard de ce qui suit :

- a) la manière dont un répertoire des opérations désigné exerce ses activités;
- b) un règlement administratif, une règle, un règlement, une politique, une procédure, une interprétation ou une pratique d'un répertoire des opérations désigné.

11. (1) La version anglaise du paragraphe 21.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «A recognized exchange» à «A recognized stock exchange» au début du paragraphe.

(2) La version anglaise du paragraphe 21.3 (2) de la

Act is amended by striking out “a recognized stock exchange” in the portion before clause (a) and substituting “a recognized exchange”.

(3) The English version of clauses 21.3 (2) (a), (b) and (c) of the Act are amended by striking out “the recognized stock exchange” wherever it appears and substituting in each case “the recognized exchange”.

(4) The English version of subsection 21.3 (3) of the Act is amended by striking out “recognized stock exchanges” and substituting “recognized exchanges”.

12. Section 21.4 of the Act is repealed and the following substituted:

Voluntary surrender

21.4 On application by a recognized exchange, recognized self-regulatory organization, recognized quotation and trade reporting system, recognized clearing agency or designated trade repository, the Commission may accept the voluntary surrender of the recognition or designation, and may impose terms and conditions applicable to the acceptance, if the Commission is satisfied that the surrender of the recognition or designation is not prejudicial to the public interest.

13. The English version of subsections 21.5 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “a recognized stock exchange” wherever it appears and substituting in each case “a recognized exchange”.

14. Section 21.6 of the Act is repealed and the following substituted:

Contravention of Ontario securities law

21.6 No by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized exchange, recognized self-regulatory organization, recognized quotation and trade reporting system, recognized clearing agency or designated trade repository shall contravene Ontario securities law, but a recognized exchange, recognized self-regulatory organization, recognized quotation and trade reporting system, recognized clearing agency or designated trade repository may impose additional requirements within its jurisdiction.

15. Subsection 21.7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Review of decisions

(1) The Executive Director or a person or company directly affected by, or by the administration of, a direction, decision, order or ruling made under a by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized exchange, recognized self-regulatory organization, recognized quotation and trade reporting system, recognized clearing agency or designated trade repository may apply to the Commission for a hearing and review of the direction, decision, order or ruling.

Loi est modifiée par substitution de «a recognized exchange» à «a recognized stock exchange» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) La version anglaise des alinéas 21.3 (2) a), b) et c) de la Loi est modifiée par substitution de «the recognized exchange» à «the recognized stock exchange» partout où figurent ces mots.

(4) La version anglaise du paragraphe 21.3 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «recognized exchanges» à «recognized stock exchanges».

12. L’article 21.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation volontaire

21.4 Sur requête d’une bourse reconnue, d’un organisme d’autoréglementation reconnu, d’un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations, d’une agence de compensation reconnue ou d’un répertoire des opérations désigné, la Commission peut accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance ou à la désignation et peut imposer les conditions qui s’appliquent à l’acceptation si elle est convaincue que la renonciation n’est pas préjudiciable à l’intérêt public.

13. La version anglaise des paragraphes 21.5 (1) et (2) de la Loi est modifiée par substitution de «a recognized exchange» à «a recognized stock exchange» partout où figurent ces mots.

14. L’article 21.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contravention au droit ontarien des valeurs mobilières

21.6 Les règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations ou pratiques d’une bourse reconnue, d’un organisme d’autoréglementation reconnu, d’un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations, d’une agence de compensation reconnue ou d’un répertoire des opérations désigné ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des valeurs mobilières. Toutefois, une bourse reconnue, un organisme d’autoréglementation reconnu, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation reconnue ou un répertoire des opérations désigné peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

15. Le paragraphe 21.7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision de décisions

(1) Le directeur général ou la personne ou compagnie directement touchée par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus en application d’un règlement administratif, d’une règle, d’un règlement, d’une politique, d’une procédure, d’une interprétation ou d’une pratique d’une bourse reconnue, d’un organisme d’autoréglementation reconnu, d’un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations, d’une agence de compensation reconnue ou d’un répertoire des opérations désigné, ou encore par l’application de cette directive, de cette décision ou de cet ordre, peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l’ordre.

16. Subsection 21.8 (1) of the Act is repealed the following substituted:

Auditors

Exchanges

(1) Every recognized exchange shall appoint an auditor for the exchange.

17. (1) The English version of subsections 21.9 (1) and (3) of the Act are amended by striking out “Every recognized stock exchange” at the beginning of each subsection and substituting in each case “Every recognized exchange”.

(2) The English version of subsection 21.9 (5) of the Act is amended by striking out “the recognized stock exchange” and substituting “the recognized exchange”.

18. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IX
CREDIT RATING ORGANIZATIONS**

Application for designation

22. (1) A credit rating organization may apply to the Commission to be designated by the Commission if the credit rating organization wants its credit ratings to satisfy,

- (a) a requirement in Ontario securities law that a credit rating be given by a credit rating organization designated by the Commission; or
- (b) a condition for an exemption under Ontario securities law.

Designation

(2) The Commission may designate a credit rating organization, subject to any terms and conditions the Commission considers advisable, if,

- (a) an application for designation is made by the credit rating organization or the Director; and
- (b) the Commission considers it in the public interest to designate the credit rating organization.

Cancellation of designation

(3) The Commission may, if it considers it in the public interest, cancel the designation of a credit rating organization or impose or change the terms and conditions of the designation.

Right to hearing

(4) The Commission shall not, without giving the credit rating organization an opportunity to be heard, refuse to designate a credit rating organization, cancel its designation or impose or change the terms and conditions to which the designation is subject.

Same

- (5) If the Director applies to the Commission for the

16. Le paragraphe 21.8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérificateurs

Bourses

(1) Toute bourse reconnue nomme un vérificateur de la bourse.

17. (1) La version anglaise des paragraphes 21.9 (1) et (3) de la Loi est modifiée par substitution de «Every recognized exchange» à «Every recognized stock exchange» au début de chaque paragraphe.

(2) La version anglaise du paragraphe 21.9 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «the recognized exchange» à «the recognized stock exchange».

18. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IX
ORGANISMES DE NOTATION**

Demande de désignation

22. (1) Un organisme de notation peut demander à la Commission de le désigner s’il souhaite que ses notations satisfassent :

- a) soit à une exigence du droit ontarien des valeurs mobilières selon laquelle une notation doit être attribuée par un organisme de notation désigné par la Commission;
- b) soit à une condition d’exemption prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières.

Désignation

(2) La Commission peut désigner un organisme de notation, sous réserve des conditions qu’elle considère utiles, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’organisme de notation ou le directeur présente une demande de désignation;
- b) la Commission estime que la désignation est dans l’intérêt public.

Annulation de la désignation

(3) La Commission peut, si elle estime que cela est dans l’intérêt public, annuler la désignation de l’organisme de notation ou assortir la désignation de conditions ou modifier celles-ci.

Droit à une audience

(4) La Commission ne doit pas, sans donner à l’organisme de notation l’occasion d’être entendu, refuser de le désigner, annuler sa désignation ou imposer ou modifier les conditions auxquelles est assujettie sa désignation.

Idem

- (5) Si le directeur lui demande de désigner un orga-

designation of a credit rating organization, the Commission shall not designate the credit rating organization without giving the credit rating organization an opportunity to be heard.

Duty to comply with prescribed requirements

23. A designated credit rating organization shall comply with such requirements as may be prescribed by the regulations, including requirements,

- (a) relating to the establishment, publication and enforcement by the credit rating organization of a code of conduct applicable to its directors, officers and employees and the minimum requirements to be included in the code of conduct;
- (b) prohibiting conflicts of interest between the credit rating organization and a person or company whose securities are being rated and establishing procedures to be followed if conflicts of interest arise or to avoid conflicts of interest.

Commission not involved in credit rating

24. (1) Nothing in this Part shall be construed as authorizing the Commission to direct or regulate the content of credit ratings or methodologies used to determine credit ratings.

Same

(2) No credit rating organization and no person or company acting on its behalf shall make any written or oral representation that the Commission has in any way passed upon the merits of a credit rating or the methodologies used to determine the credit rating.

19. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Registration

Dealers

(1) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not engage in or hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities or derivatives unless the person or company,

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

If trading in derivatives

(1.1) Despite subsection (1), if the regulations provide that a person or company trading in derivatives must be registered in a category of registration prescribed by the regulations or that the person or company must comply with prescribed requirements when trading derivatives on his, her or its own account, or both, the person or company shall not trade in derivatives unless,

nisme de notation, la Commission ne doit pas désigner l'organisme sans lui donner l'occasion d'être entendu.

Obligation de se conformer aux exigences prescrites

23. L'organisme de notation désigné se conforme aux exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) l'établissement, la publication et l'application par l'organisme de notation d'un code de conduite applicable à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses employés ainsi que les exigences minimales d'un tel code;
- b) l'interdiction des conflits d'intérêts entre l'organisme de notation et une personne ou une compagnie dont il note les valeurs mobilières ainsi que la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts ou pour éviter un tel conflit.

Non-intervention de la Commission dans la notation

24. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la Commission à ordonner ou à réglementer le contenu des notations ou les méthodes utilisées pour les établir.

Idem

(2) Les organismes de notation et les personnes ou compagnies agissant pour leur compte ne doivent faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur le bien-fondé d'une notation ou les méthodes utilisées pour l'établir.

19. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Inscription

Courtiers

(1) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit exercer ni se présenter comme exerçant les activités commerciales qui consistent à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Opérations sur produits dérivés

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si les règlements prévoient qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règlement ou qu'elle doit se conformer aux exigences prescrites lorsqu'elle effectue ces opérations pour son propre compte, ou qu'elle doit remplir ces deux conditions, la personne ou la compagnie ne doit pas effectuer d'opérations sur produits dérivés sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) the person or company,
 - (i) is, if required by the regulations, registered in the applicable category under the regulations, and
 - (ii) is in compliance with such requirements as may be prescribed by the regulations; or
- (b) the person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection.

(3) Subsection 25 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same, advisers

(3) Unless a person or company is exempt under Ontario securities law from the requirement to comply with this subsection, the person or company shall not engage in the business of, or hold himself, herself or itself out as engaging in the business of, advising anyone with respect to investing in securities or buying or selling securities or derivatives unless the person or company,

(4) Subsection 25 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Commission guidelines re engaged in a business

(7) The Commission may, by the adoption of a policy under section 143.8, establish guidelines setting out criteria to be considered in determining whether a person or company is engaged in a business when he, she or it,

- (a) is trading securities or derivatives;
- (b) is providing advice with respect to investing in securities; or
- (c) is providing advice with respect to buying or selling securities or derivatives.

20. (1) Subclause 27 (3) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) trading only specified securities or derivatives, specified classes of securities or derivatives or securities of specified classes of issuers,

(2) Subclause 27 (3) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) providing advice with respect to,
 - (A) investing in, buying or selling only specified securities or specified classes of securities or securities of specified classes of issuers, or

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) si les règlements l'exigent, elle est inscrite dans la catégorie voulue conformément aux règlements,
 - (ii) elle se conforme aux exigences prescrites par règlement;
- b) elle est dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem : conseillers

(3) À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit exercer ni se présenter comme exerçant les activités commerciales qui consistent à fournir des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de produits dérivés sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(4) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lignes directrices de la Commission sur l'exercice d'activités commerciales

(7) La Commission peut, en adoptant une politique en vertu de l'article 143.8, établir des lignes directrices indiquant les critères à prendre en considération pour déterminer si une personne ou une compagnie exerce des activités commerciales lorsque, selon le cas :

- a) elle effectue des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés;
- b) elle fournit des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières;
- c) elle fournit des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de produits dérivés.

20. (1) Le sous-alinéa 27 (3) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) n'effectuer des opérations que sur des valeurs mobilières ou produits dérivés déterminés, des catégories déterminées de valeurs mobilières ou de produits dérivés ou les valeurs mobilières de catégories déterminées d'émetteurs,

(2) Le sous-alinéa 27 (3) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) ne fournir des conseils que sur ce qui suit :
 - (A) l'investissement dans des valeurs mobilières déterminées, des catégories déterminées de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières de catégories déterminées d'émetteurs, ou l'achat ou la vente de telles valeurs,

- (B) buying or selling only specified derivatives or specified classes of derivatives.

21. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and paragraph 1 and substituting the following:

Exemption from registration requirements, advisers

(1) Each of the following persons and companies is exempt from the requirement to be registered as an adviser under this Act while engaging in the business of providing advice with respect to investing in securities or buying or selling securities or derivatives:

1. A person or company that engages in or holds himself, herself or itself out as engaging in the business of providing advice, either directly or through publications or other media, with respect to investing in securities or buying or selling securities or derivatives, including any class of securities or derivatives and the securities of a class of issuers, that are not purported to be tailored to the needs of anyone receiving the advice.

(2) Subsection 34 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Requirement to disclose interest

(3) If an adviser described in paragraph 1 of subsection (1) recommends investing in, buying, selling or holding a specified security or class of securities or the securities of a specified class of issuers, or buying or selling a specified derivative or specified class of derivatives, in which any of the following has a financial or other interest, either directly or indirectly, the adviser must disclose the interest concurrently with providing the advice:

(3) Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

- (5) For the purpose of subsection (3), “financial or other interest” in a security or derivative includes,
- (a) an ownership interest, beneficial or otherwise, in the security or derivative,
 - (b) an ownership interest, beneficial or otherwise, in another security issued by the same issuer,
 - (c) an option in respect of the security or in respect of another security issued by the same issuer,

- (B) l'achat ou la vente de produits dérivés déterminés ou de catégories déterminés de produits dérivés.

21. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 et à la disposition 1 :

Dispense d'inscription : conseillers

(1) Les personnes et les compagnies suivantes sont dispensées de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller en application de la présente loi lorsqu'elles exercent les activités commerciales consistant à fournir des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de produits dérivés :

1. Les personnes ou les compagnies qui exercent ou se présentent comme exerçant les activités commerciales consistant à fournir, directement ou au moyen de publications ou d'autres médias, des conseils sur l'investissement dans des valeurs mobilières ou sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou de produits dérivés, y compris des catégories de valeurs mobilières ou de produits dérivés et les valeurs mobilières d'une catégorie d'émetteurs, qui ne visent pas à répondre aux besoins particuliers de quiconque reçoit les conseils.

(2) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Obligation de divulguer un intérêt

(3) Le conseiller visé à la disposition 1 du paragraphe (1) qui recommande d'investir dans une valeur mobilière déterminée, une catégorie déterminée de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières d'une catégorie déterminée d'émetteurs, ou qui recommande l'achat, la vente ou la détention de telles valeurs ou l'achat ou la vente d'un produit dérivé déterminé ou d'une catégorie déterminée de produits dérivés, dans lesquels l'une ou l'autre des personnes ou compagnies suivantes a, directement ou indirectement, un intérêt financier ou autre, divulgue cet intérêt en même temps qu'il fournit les conseils :

(3) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

- (5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3). «intérêt financier ou autre» Relativement à une valeur mobilière ou à un produit dérivé, s'entend notamment de ce qui suit :
- a) un intérêt, bénéficiaire ou autre, dans la valeur mobilière ou le produit dérivé;
 - b) un intérêt, bénéficiaire ou autre, dans une autre valeur mobilière émise par le même émetteur;
 - c) une option à l'égard de la valeur mobilière ou d'une autre valeur mobilière émise par le même émetteur;

- (d) a commission or other compensation received or expected to be received from any person or company in connection with a trade in the security or the derivative,
- (e) a financial arrangement with any person or company regarding the security or derivative,
- (f) a financial arrangement with an underwriter or other person or company who has an interest in the security or derivative, and
- (g) in the case of a derivative and except as otherwise prescribed by the regulations, a material interest, financial or otherwise, in the derivative's underlying interest.

22. (1) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prescribed derivatives

(5.1) A person or company is exempt from the requirement to be registered under this Act to act as a dealer when trading in such classes of derivatives as may be prescribed by the regulations.

(2) Subsection 35 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (5)” at the end and substituting “subsection (5) or (5.1)”.

23. The heading immediately before section 36 and section 36 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART XIII
TRADING IN SECURITIES AND DERIVATIVES
GENERALLY**

Confirmation of trade

36. (1) Subject to the regulations, every registered dealer who has acted as principal or agent in connection with the purchase or sale of a security or derivative shall promptly send by ordinary letter mail or deliver to the customer a written confirmation of the transaction containing the information required by the regulations.

Disclosure of trade information to Commission

(2) Every person or company that has acted as an agent in connection with the purchase or sale of a security or derivative shall promptly disclose to the Commission, on receipt of a written request from the Commission, the name of every person or company from, to or through whom the security or derivative was bought or sold.

24. Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order prohibiting calls to residences

(1) The Commission may by order suspend, cancel, restrict or impose terms and conditions on the right of any

- d) une commission ou autre rémunération que le conseiller a reçue ou s'attend à recevoir d'une personne ou d'une compagnie relativement à une opération sur la valeur mobilière ou le produit dérivé;
- e) un arrangement financier concernant la valeur mobilière ou le produit dérivé, conclu avec une personne ou une compagnie;
- f) un arrangement financier conclu avec un souscripteur à forfait ou une autre personne ou compagnie ayant un intérêt dans la valeur mobilière ou le produit dérivé;
- g) dans le cas d'un produit dérivé et sous réserve de ce que prescrivent par ailleurs les règlements, un intérêt important, financier ou autre, dans le sous-jacent du produit dérivé.

22. (1) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Produits dérivés prescrits

(5.1) Une personne ou une compagnie est dispensée de l'obligation de s'inscrire en application de la présente loi pour pouvoir agir à titre de courtier lorsqu'elle effectue des opérations sur les catégories de produits dérivés prescrites par règlement.

(2) Le paragraphe 35 (6) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (5) ou (5.1)» à «paragraphe (5)» à la fin du paragraphe.

23. L'intertitre qui précède l'article 36 et l'article 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE XIII
OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES
ET PRODUITS DÉRIVÉS — DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Confirmation d'opération

36. (1) Sous réserve des règlements, le courtier inscrit qui a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière ou d'un produit dérivé envoie par poste-lettres ordinaire ou remet au client, promptement, une confirmation écrite de la transaction qui comprend les renseignements exigés par les règlements.

Divulgence de renseignements à la Commission

(2) La personne ou la compagnie qui a agi en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière ou d'un produit dérivé divulgue promptement à la Commission, sur demande écrite, le nom de chaque personne ou compagnie à laquelle ou par l'entremise de laquelle la valeur mobilière ou le produit dérivé a été acheté ou vendu.

24. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances interdisant les visites aux résidences

(1) La Commission peut, par ordonnance, suspendre, annuler, restreindre ou assujettir à des conditions le droit

person or company named or described in the order to call at a residence or telephone from a location in Ontario to a residence located in or out of Ontario for the purpose of trading in any security or derivative or in any class of securities or derivatives.

25. (1) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Representation prohibited, derivatives

(1.1) No person or company, with the intention of effecting a trade in a derivative, shall make any representation, written or oral, that he, she or it or any other person or company will refund any amount paid in respect of the derivative, unless the terms of the derivative provide for a refund or provide a right to a party to require a refund.

(2) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Future value

(2) No person or company, with the intention of effecting a trade in a security or derivative, shall give any undertaking, written or oral, relating to the future value or price of the security or derivative.

(3) Subsection 38 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Listing

(3) Subject to the regulations, no person or company, with the intention of effecting a trade in a security or derivative, shall, except with the written permission of the Director, make any written or oral representation that the security or derivative will be listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, or that application has been or will be made to list the security or derivative on an exchange or quote the security or derivative on a quotation and trade reporting system, unless,

- (a) in the case of securities, application has been made to list or quote the securities and other securities issued by the same issuer are already listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system; or
- (b) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities or derivatives, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation.

(4) Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

d'une personne ou d'une compagnie nommée ou visée dans l'ordonnance de faire des visites à une résidence, de téléphoner d'un lieu situé en Ontario à une résidence située en Ontario ou ailleurs dans le but d'effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou tout produit dérivé ou toute catégorie de valeurs mobilières ou de produits dérivés.

25. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déclarations interdites : produits dérivés

(1.1) Aucune personne ou compagnie ne doit, dans l'intention d'effectuer une opération sur un produit dérivé, faire une déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle elle-même ou toute autre personne ou compagnie remboursera toute somme payée à l'égard du produit dérivé, à moins que les conditions du produit dérivé ne prévoient un remboursement ou le droit pour une partie d'exiger un remboursement.

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur future

(2) Aucune personne ou compagnie ne doit, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un produit dérivé, faire de promesse, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futurs de cette valeur mobilière ou de ce produit dérivé.

(3) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription à la cote

(3) Sous réserve des règlements, aucune personne ou compagnie ne doit, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières ou produits dérivés, faire, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du directeur, une déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle les valeurs mobilières ou les produits dérivés seront inscrits à la cote d'une bourse ou cotés dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée à l'égard des valeurs mobilières ou produits dérivés, sauf si, selon le cas :

- a) dans le cas de valeurs mobilières, une demande a été présentée en vue de faire inscrire à la cote ou coter les valeurs mobilières et d'autres valeurs mobilières du même émetteur sont déjà inscrites à la cote d'une bourse ou cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l'inscription ou la cotation des valeurs mobilières ou des produits dérivés, ou a consenti à la déclaration ou indiqué qu'elle ne s'y opposait pas.

(4) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of section

(4) This section does not apply to a representation referred to in subsection (1) or (1.1) if the representation is contained in an enforceable written agreement and,

- (a) in the case of a representation in respect of a security, the security has a total acquisition cost of more than \$50,000; or
- (b) in the case of a representation in respect of a derivative, the derivative is in a class of derivatives prescribed by the regulations.

26. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:**Prohibited representation re Commission approval**

46. No person or company shall make a written or oral representation that the Commission has in any way passed on the financial standing, fitness or conduct of a registrant or on the merits of an issuer or a security, derivative or underlying interest of a derivative.

27. (1) Subsection 50 (1) of the Act is amended by adding at the end “or derivatives”.**(2) The definition of “sales literature” in subsection 50 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

“sales literature” includes audio and visual recordings in any media, written matter and all other material designed for use in a presentation to a purchaser, whether such material is given or shown to the purchaser, but does not include,

- (a) preliminary prospectuses,
- (b) prospectuses, and
- (c) disclosure documents, in respect of derivatives, that satisfy the requirements prescribed by the regulations. (“documentation commerciale”)

28. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XV.1
TRADING IN DERIVATIVES**

Disclosure document, designated derivative

64.1 (1) No person or company shall trade a designated derivative unless a disclosure document that satisfies the requirements prescribed by the regulations,

- (a) has been filed and accepted by the Director; and
- (b) has been delivered in accordance with the regulations.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of,

Application du présent article

(4) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration visée au paragraphe (1) ou (1.1) si elle figure dans une convention écrite qui a force exécutoire et que, selon le cas :

- a) s'agissant d'une déclaration concernant une valeur mobilière, le coût d'acquisition total de la valeur mobilière dépasse 50 000 \$;
- b) s'agissant d'une déclaration concernant un produit dérivé, celui-ci appartient à une catégorie de produits dérivés prescrite par règlement.

26. L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Déclaration interdite quant à l'approbation de la Commission**

46. Aucune personne ou compagnie ne doit faire de déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur la situation financière, la qualité ou la conduite d'une personne ou d'une compagnie inscrite ou sur les mérites d'un émetteur ou d'une valeur mobilière, d'un produit dérivé ou du sous-jacent d'un produit dérivé.

27. (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou produits dérivés» après «valeurs mobilières».**(2) La définition de «documentation commerciale» au paragraphe 50 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«documentation commerciale» S'entend notamment des enregistrements sonores et visuels sur tout média, des écrits et de toute autre documentation destinés à être présentés à un acheteur, que cette documentation soit ou non remise ou montrée à l'acheteur, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) les prospectus provisoires;
- b) les prospectus;
- c) les documents d'information concernant les produits dérivés qui remplissent les exigences prescrites par règlement. («sales literature»)

28. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XV.1
OPÉRATIONS SUR PRODUITS DÉRIVÉS**

Document d'information : produits dérivés désignés

64.1 (1) Aucune personne ou compagnie ne doit effectuer des opérations portant sur un produit dérivé désigné sauf si un document d'information qui satisfait aux exigences prescrites par règlement :

- a) d'une part, a été déposé et a été accepté par le directeur;
- b) d'autre part, a été remis conformément aux règlements.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- (a) a trade described in clause (e) of the definition of “trade” or “trading” in subsection 1 (1); or
- (b) a trade that is otherwise exempt under this Act or the regulations.

Acceptance of disclosure document

(3) The Director shall accept the filed disclosure document unless,

- (a) the Director considers that it would not be in the public interest to accept the disclosure document; or
- (b) the Director is prohibited by the regulations from accepting it.

Opportunity to be heard

(4) The Director shall not refuse to accept a disclosure document that satisfies the requirements prescribed by the regulations without giving the person or company that filed the disclosure document an opportunity to be heard.

Part XV not applicable

(5) Part XV and the regulations made for the purposes of that Part do not apply in respect of,

- (a) a designated derivative; or
- (b) a derivative that is traded on,
 - (i) an exchange, under standardized terms determined by the exchange, or
 - (ii) any other marketplace, if any conditions prescribed by the regulations are satisfied.

Deemed to be securities for certain purposes

64.2 (1) If authorized by the regulations, a derivative that belongs to a class of derivatives prescribed by the regulations is deemed to be a security for such purposes as may be prescribed by the regulations, and such provisions of this Act and the regulations as may be prescribed by the regulations apply to or in respect of the derivative in the manner and to the extent prescribed by the regulations.

Not void for failure to comply with Act, etc.

(2) Unless the terms of the derivative provide otherwise, a derivative transaction is not void, voidable or unenforceable, and no counterparty to the transaction is entitled to rescind the transaction, solely by reason that the transaction failed to comply with this Act or the regulations.

29. (1) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) A reporting issuer may, instead of complying with subsection (1), promptly file with the Commission the report required under subsection (2), marked as confidential, and its written reasons for doing so if,

- a) une opération visée à l'alinéa e) de la définition de «opération» au paragraphe 1 (1);
- b) une opération qui fait par ailleurs l'objet d'une dispense prévue par la présente loi ou les règlements.

Acceptation du document d'information

(3) Le directeur accepte le document d'information déposé, sauf dans les cas suivants :

- a) il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le faire;
- b) les règlements le lui interdisent.

Occasion d'être entendu

(4) Le directeur ne doit pas refuser d'accepter un document d'information qui satisfait aux exigences prescrites par règlement sans avoir donné à la personne ou à la compagnie qui l'a déposé l'occasion d'être entendue.

Non-application de la partie XV

(5) La partie XV et les règlements pris pour l'application de cette partie ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) les produits dérivés désignés;
- b) les produits dérivés négociés :
 - (i) soit en bourse, conformément aux conditions normalisées que prévoit la bourse,
 - (ii) soit sur un autre marché, s'il est satisfait aux conditions prescrites par règlement.

Produit dérivé réputé une valeur mobilière à certaines fins

64.2 (1) Si les règlements l'autorisent, le produit dérivé appartenant à une catégorie de produits dérivés prescrite par règlement est réputé une valeur mobilière aux fins prescrites par règlement, auquel cas les dispositions de la présente loi et des règlements prescrites par règlement s'appliquent au produit dérivé ou à son égard de la façon et dans la mesure prescrites par règlement.

Transaction valide malgré la non-conformité à la Loi

(2) Sauf condition contraire du produit dérivé, la transaction portant sur un produit dérivé n'est pas nulle, annulable ou inexécutable, et une contrepartie à la transaction n'a pas le droit de l'annuler, pour le seul motif qu'elle n'était pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

29. (1) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Un émetteur assujéti peut, au lieu de se conformer au paragraphe (1), déposer promptement auprès de la Commission le rapport exigé par le paragraphe (2), en y inscrivant la mention «confidentiel» et en motivant son opinion par écrit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) the reporting issuer reasonably believes that a disclosure required under subsections (1) and (2) would be unduly detrimental to its interests; or
- (b) the material change consists of a decision made by the senior management of the reporting issuer to implement a change and the senior management,
 - (i) believes that confirmation by the board of directors of the decision to implement the change is probable, and
 - (ii) has no reason to believe that any person or company with knowledge of the material change has purchased or sold the reporting issuer's securities or traded a related derivative.

(2) Subsection 75 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to disclose subsequently

(5) A reporting issuer that has filed a report under subsection (3) shall promptly disclose the material change in the manner referred to in subsection (1) if the reporting issuer becomes aware or has reasonable grounds to believe that a person or company having knowledge of the material change is purchasing or selling securities of the reporting issuer or trading a related derivative.

30. (1) Subsection 76 (5) of the Act is amended by adding the following definition:

“reporting issuer” includes an issuer that has a real and substantial connection to Ontario and whose securities are listed and posted for trading on the TSX Venture Exchange. (“émetteur assujéti”)

(2) Subsection 76 (6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) a related derivative.

31. (1) Clause 122 (1) (b) of the Act is amended by striking out “issuer bid circular” and substituting “issuer bid circular, disclosure document in respect of a designated derivative”.

(2) The definition of “loss avoided” in subsection 122 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

“loss avoided” means,

- (a) in respect of a security, other than anything deemed to be a security under subsection 76 (6), the amount by which the amount received for the security sold in contravention of subsection 76 (1) exceeds the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change, and

- a) l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation exigée par les paragraphes (1) et (2) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;
- b) le changement important consiste en une décision, prise par la direction générale de l'émetteur assujéti, d'effectuer un changement et la direction générale :
 - (i) d'une part, estime que le conseil d'administration approuvera probablement la décision d'effectuer le changement,
 - (ii) d'autre part, n'a aucune raison de croire qu'une personne ou une compagnie qui a connaissance du changement important a acheté ou vendu des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti ou effectué des opérations sur un produit dérivé connexe.

(2) Le paragraphe 75 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation subséquente obligatoire

(5) L'émetteur assujéti qui a déposé un rapport en vertu du paragraphe (3) divulgue promptement le changement important de la manière prévue au paragraphe (1) s'il apprend ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une compagnie qui a connaissance du changement important achète ou vend ses valeurs mobilières ou effectue des opérations sur un produit dérivé connexe.

30. (1) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«émetteur assujéti» S'entend en outre d'un émetteur qui a des liens réels et importants avec l'Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées à la Bourse de croissance TSX. («reporting issuer»)

(2) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) les produits dérivés connexes.

31. (1) L'alinéa 122 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «une circulaire d'offre de l'émetteur, un document d'information concernant un produit dérivé désigné» à «une circulaire d'offre de l'émetteur».

(2) La définition de «perte évitée» au paragraphe 122 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«perte évitée» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à une valeur mobilière, à l'exclusion de tout ce qui est réputé être une valeur mobilière aux termes du paragraphe 76 (6), la différence entre le montant reçu pour la valeur mobilière qui a été vendue en contravention au paragraphe 76 (1) et le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les 20 jours de bourse qui suivent la divulga-

- (b) in respect of anything deemed to be a security under subsection 76 (6), such amount as may be prescribed by or determined in accordance with a regulation made by the Lieutenant Governor in Council; (“perte évitée”)

(3) Clause (a) of the definition of “profit made” in subsection 122 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) in respect of a security, other than anything deemed to be a security under subsection 76 (6), and except in respect of a short sale, the amount by which the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change exceeds the amount paid for the security purchased in contravention of subsection 76 (1),

(4) The definition of “profit made” in subsection 122 (6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) in respect of anything deemed to be a security under subsection 76 (6), such amount as may be prescribed by or determined in accordance with a regulation made by the Lieutenant Governor in Council, or

32. Subsection 126 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Review by court

(5) As soon as practicable, but not later than 10 days after a direction is issued under subsection (1), the Commission shall serve and file a notice of application in the Superior Court of Justice to continue the direction or for such other order as the court considers appropriate.

33. Section 126.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Fraud and market manipulation

126.1 A person or company shall not, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to securities, derivatives or the underlying interest of a derivative that the person or company knows or reasonably ought to know,

- (a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security, derivative or underlying interest of a derivative; or
- (b) perpetrates a fraud on any person or company.

34. Clause 126.2 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) would reasonably be expected to have a significant

tion au public du fait important ou du changement important;

- b) relativement à tout ce qui est réputé être une valeur mobilière aux termes du paragraphe 76 (6), le montant prescrit par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou déterminé conformément à un tel règlement. («loss avoided»)

(3) L’alinéa a) de la définition de «profit réalisé» au paragraphe 122 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) relativement à une valeur mobilière, à l’exclusion de tout ce qui est réputé être une valeur mobilière aux termes du paragraphe 76 (6) et sauf dans le cas d’une vente à découvert, la différence entre le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les 20 jours de bourse qui suivent la divulgation au public du fait important ou du changement important et le montant payé pour la valeur mobilière qui a été achetée en contravention au paragraphe 76 (1);

(4) La définition de «profit réalisé» au paragraphe 122 (6) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) relativement à tout ce qui est réputé être une valeur mobilière aux termes du paragraphe 76 (6), le montant prescrit par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou déterminé conformément à un tel règlement;

32. Le paragraphe 126 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision par le tribunal

(5) Aussitôt que possible, mais au plus tard 10 jours après que la directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), la Commission signifie et dépose à la Cour supérieure de justice un avis de requête pour obtenir le maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

33. L’article 126.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fraude et manipulation du marché

126.1 Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, à des produits dérivés ou au sous-jacent d’un produit dérivé, se livrer ou participer à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) soit qu’il donne lieu ou contribue à l’apparence trompeuse que des opérations sont effectuées sur des valeurs mobilières, des produits dérivés ou le sous-jacent d’un produit dérivé ou à un cours artificiel à leur égard;
- b) soit qu’il constitue une fraude contre une personne ou une compagnie.

34. L’alinéa 126.2 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d’autre part, qu’il est raisonnable de s’attendre que

effect on the market price or value of a security, derivative or underlying interest of a derivative.

35. (1) Paragraphs 2 and 2.1 of subsection 127 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. An order that trading in any securities by or of a person or company or that trading in any derivatives by a person or company cease permanently or for such period as is specified in the order.

2.1 An order that the acquisition of any securities by a particular person or company is prohibited permanently or for the period specified in the order.

(2) Paragraph 5 of subsection 127 (1) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

5. If the Commission is satisfied that Ontario securities law has not been complied with, an order that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation, disclosure document in respect of a derivative or any other document described in the order,

.

(3) Paragraph 1 of subsection 127 (10) of the Act is amended by adding “or derivatives” at the end.

(4) Paragraph 2 of subsection 127 (10) of the Act is amended by adding “or derivatives” at the end.

(5) Paragraph 3 of subsection 127 (10) of the Act is amended by adding “or derivatives” at the end.

(6) Paragraphs 4 and 5 of subsection 127 (10) of the Act are repealed and the following substituted:

4. The person or company is subject to an order made by a securities regulatory authority, derivatives regulatory authority or financial regulatory authority, in any jurisdiction, that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person or company.

5. The person or company has agreed with a securities regulatory authority, derivatives regulatory authority or financial regulatory authority, in any jurisdiction, to be made subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

36. The English version of subsection 131 (10) of the

la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières, de produits dérivés ou du sous-jacent d'un produit dérivé.

35. (1) Les dispositions 2 et 2.1 du paragraphe 127 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Une ordonnance prévoyant la cessation des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés effectuées par une personne ou une compagnie ou les opérations portant sur les valeurs mobilières de celle-ci, soit de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

2.1 Une ordonnance interdisant l'acquisition de valeurs mobilières par une personne ou compagnie particulière, soit de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

(2) La disposition 5 du paragraphe 127 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

5. Si elle est convaincue que le droit ontarien des valeurs mobilières n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations, un document d'information concernant un produit dérivé ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

.

(3) La disposition 1 du paragraphe 127 (10) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou à des produits dérivés» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 2 du paragraphe 127 (10) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou de produits dérivés» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 3 du paragraphe 127 (10) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou de produits dérivés» à la fin de la disposition.

(6) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 127 (10) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. La personne ou la compagnie est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, d'un organisme de réglementation des produits dérivés ou d'un organisme de réglementation financière d'une autorité législative quelconque qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

5. La personne ou la compagnie a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières, un organisme de réglementation des produits dérivés ou un organisme de réglementation financière d'une autorité législative quelconque d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

36. La version anglaise du paragraphe 131 (10) de

Act is amended by striking out “designated stock exchange” and substituting “designated exchange”.

37. (1) Subsection 134 (7) of the Act is amended by adding the following definition:

“reporting issuer” includes an issuer that has a real and substantial connection to Ontario and whose securities are listed and posted for trading on the TSX Venture Exchange. (“émetteur assujéti”)

(2) Subsection 134 (8) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) a related derivative.

38. (1) The English version of subclause (b) (ii) of the definition of “document” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “stock exchange” and substituting “exchange”.

(2) The definition of “expert” in section 138.1 of the Act is repealed and the following substituted:

“expert” means a person or company whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person or company, including, without limitation, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but not including a designated credit rating organization; (“expert”)

(3) The English version of the definition of “release” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “a stock exchange” and substituting “an exchange”.

39. The English version of clause 138.4 (14) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out “a stock exchange” and substituting “an exchange”; and

(b) by striking out “stock exchange” and substituting “exchange”.

40. The English version of subsection 141 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of Crown

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by the Commission or any person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

41. (1) Subsection 142 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”.

(2) Section 142 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, derivatives

(3) Rules made under paragraph 11 and subparagraphs 35 iii, iv and v of subsection 143 (1) do not apply to de-

la Loi est modifiée par substitution de «designated exchange» à «designated stock exchange».

37. (1) Le paragraphe 134 (7) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«émetteur assujéti» S’entend en outre d’un émetteur qui a des liens réels et importants avec l’Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées à la Bourse de croissance TSX. («reporting issuer»)

(2) Le paragraphe 134 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c) un produit dérivé connexe.

38. (1) La version anglaise du sous-alinéa b) (ii) de la définition de «document» à l’article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «exchange» à «stock exchange».

(2) La définition de «expert» à l’article 138.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«expert» Personne ou compagnie dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l’exclusion toutefois d’un organisme de notation désigné. («expert»)

(3) La version anglaise de la définition de «publication» ou «publier» à l’article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «an exchange» à «a stock exchange».

39. La version anglaise de l’alinéa 138.4 (14) a) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «an exchange» à «a stock exchange»;

b) par substitution de «exchange» à «stock exchange».

40. La version anglaise du paragraphe 141 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Liability of Crown

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by the Commission or any person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

41. (1) Le paragraphe 142 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (2) et (3),» à «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(2) L’article 142 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : produits dérivés

(3) Les règles prises en vertu de la disposition 11 et des sous-dispositions 35 iii, iv et v du paragraphe 143 (1) ne

derivatives traded by,

- (a) Her Majesty in right of Ontario or the Ontario Financing Authority when acting as agent for Her Majesty in right of Ontario;
- (b) Her Majesty in right of Canada; or
- (c) Her Majesty in right of any other province or territory of Canada.

42. (1) Paragraph 8.2 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8.2 Exempting registered dealers from the requirement under subsection 36 (1) to send a customer a written confirmation of a transaction.

(2) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

10.1 Prescribing a class of instruments, certificates, agreements, documents or other things that are not securities for the purposes of the Act.

(3) Paragraph 11 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 11. Regulating the listing or trading of publicly traded securities or the trading of derivatives, including rules,
 - i. relating to clearing and settling trades,
 - ii. requiring the reporting of trades and quotations, and
 - iii. prescribing classes of derivatives in respect of which trades must be cleared or settled through a clearing agency.

(4) Paragraph 12 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 12. Regulating recognized exchanges, recognized self-regulatory organizations, recognized quotation and trade reporting systems, alternative trading systems, recognized clearing agencies and designated trade repositories, including,
 - i. prescribing requirements in respect of the review or approval by the Commission of any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice,
 - ii. prescribing restrictions on the ownership, control and direction of a recognized exchange, clearing agency or alternative trading system.

(5) Paragraph 13 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 13. Regulating trading in or advising about securities or derivatives to prevent trading or advising that is

s'appliquent pas aux produits dérivés faisant l'objet d'opérations effectuées par les personnes suivantes :

- a) Sa Majesté du chef de l'Ontario ou l'Office ontarien de financement à titre de mandataire de cette dernière;
- b) Sa Majesté du chef du Canada;
- c) Sa Majesté du chef d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

42. (1) La disposition 8.2 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8.2 Dispenser les courtiers inscrits de l'obligation prévue au paragraphe 36 (1) d'envoyer à un client une confirmation écrite d'une transaction.

(2) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10.1 Prescrire une catégorie d'instruments, de certificats, d'ententes, de documents ou d'autres choses qui ne sont pas des valeurs mobilières pour l'application de la Loi.

(3) La disposition 11 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 11. Réglementer l'inscription à la cote de valeurs mobilières négociées sur un marché ou les opérations sur ces valeurs ou sur des produits dérivés, notamment :
 - i. traiter de la compensation et du règlement des opérations,
 - ii. exiger la déclaration des opérations et des cours,
 - iii. prescrire des catégories de produits dérivés à l'égard desquelles les opérations doivent être compensées ou réglées par l'entremise d'une agence de compensation.

(4) La disposition 12 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 12. Réglementer les bourses reconnues, les organismes d'autoréglementation reconnus, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration des opérations, les systèmes de négociation parallèle, les agences de compensation reconnues et les répertoires des opérations désignés, notamment :
 - i. prescrire les exigences relatives à l'examen ou à l'approbation par la Commission de règlements administratifs, de règles, de règlements, de politiques, de procédures, d'interprétations ou de pratiques,
 - ii. prescrire des restrictions concernant la propriété et le contrôle d'une bourse reconnue, d'une agence de compensation ou d'un système de négociation parallèle.

(5) La disposition 13 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 13. Réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés ou la fourniture de conseils sur

fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors.

(6) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 19.1 Prescribing one or more classes of contracts or instruments that are not derivatives for the purpose of prescribed provisions of Ontario securities law and prescribing those provisions.
- 19.2 Prescribing one or more classes of derivatives that are designated derivatives for the purposes of prescribed provisions of Ontario securities law and prescribing those provisions.
- 19.3 Prescribing registration requirements in respect of persons or companies trading in derivatives.
- 19.4 Prescribing derivatives or classes of derivatives that are deemed to be securities for the purposes of prescribed provisions of this Act, the regulations and the rules and prescribing those provisions.
- 19.5 Prescribing circumstances in which a material interest in a derivative's underlying interest is not a financial or other interest for the purposes of section 34.
- 19.6 Prescribing one or more classes of derivatives for the purpose of clause 38 (4) (b).
- 19.7 Prescribing one or more conditions for the purposes of subclause 64.1 (5) (b) (ii).

(7) Paragraph 31 of subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following subparagraph:

- ii.1 prescribing requirements for investment funds in respect of derivatives,

(8) Paragraph 35 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 35. Prescribing requirements relating to derivatives, including,
 - i. requirements for disclosure documents relating to designated derivatives,
 - ii. record keeping, reporting and transparency requirements relating to derivatives,
 - iii. requirements in respect of persons or companies trading in derivatives, including requirements in respect of margin, collateral, capital, clearing and settlement,
 - iv. requirements that one or more classes of derivatives be traded on a recognized exchange

les valeurs mobilières ou produits dérivés pour éviter les opérations ou conseils frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs.

(6) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 19.1 Prescrire une ou plusieurs catégories de contrats ou d'instruments qui ne sont pas des produits dérivés pour l'application des dispositions prescrites du droit ontarien des valeurs mobilières et prescrire ces dispositions.
- 19.2 Prescrire une ou plusieurs catégories de produits dérivés qui sont des produits dérivés désignés pour l'application des dispositions prescrites du droit ontarien des valeurs mobilières et prescrire ces dispositions.
- 19.3 Prescrire des obligations d'inscription pour les personnes ou les compagnies qui effectuent des opérations sur produits dérivés.
- 19.4 Prescrire les produits dérivés ou les catégories de produits dérivés qui sont réputés des valeurs mobilières pour l'application des dispositions prescrites de la présente loi, des règlements et des règles et prescrire ces dispositions.
- 19.5 Prescrire les circonstances dans lesquelles un intérêt important dans le sous-jacent d'un produit dérivé ne constitue pas un intérêt financier ou autre pour l'application de l'article 34.
- 19.6 Prescrire une ou plusieurs catégories de produits dérivés pour l'application de l'alinéa 38 (4) b).
- 19.7 Prescrire une ou plusieurs conditions pour l'application du sous-alinéa 64.1 (5) b) (ii).

(7) La disposition 31 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- ii.1 prescrire des exigences pour les fonds d'investissement en ce qui concerne les produits dérivés,

(8) La disposition 35 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 35. Prescrire les exigences concernant les produits dérivés, notamment :
 - i. les exigences relatives aux documents d'information se rapportant aux produits dérivés désignés,
 - ii. les obligations de tenue de dossiers, de déclaration et de transparence en ce qui concerne les produits dérivés,
 - iii. les exigences que doivent respecter les personnes ou compagnies qui effectuent des opérations sur produits dérivés, notamment en matière de marge, de garantie, de capital, de compensation et de règlement,
 - iv. l'obligation d'effectuer les opérations portant sur une ou plusieurs catégories de produits dé-

or an alternative trading system,

- v. requirements relating to position limits for derivatives transactions,
- vi. requirements that one or more classes of derivatives not be traded in Ontario.

(9) The English version of subparagraph 40 i of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- i. recognizing exchanges, self-regulatory organizations and clearing agencies,

(10) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

63. Prescribing requirements in respect of credit rating organizations, including requirements relating to,
- i. the disclosure or furnishing of information to the Commission by a credit rating organization,
 - ii. the establishment, publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,
 - iii. prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest between a credit rating organization and the person or company whose securities it is rating,
 - iv. the maintenance of books and records necessary for the conduct of a credit rating organization's business and the issuance and maintenance of credit ratings,
 - v. the appointment by credit rating organizations of one or more compliance officers and any minimum standards that must be met or qualifications a compliance officer must have.

(11) Subsection 143 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) any matter referred to in this Act as being prescribed by or determined in accordance with regulations made by the Lieutenant Governor in Council;

43. Clause 143.10 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) another securities, derivatives or financial regulatory authority;

44. Subsection 152 (4) of the Act is amended by striking out “to administer or regulate trading in securities” and substituting “to administer or regulate trading in securities or derivatives”.

ou sur une bourse reconnue ou un système de négociation parallèle,

- v. les exigences relatives aux limites de position pour les transactions sur produits dérivés,
- vi. l'interdiction d'effectuer des opérations sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés en Ontario.

(9) La version anglaise de la sous-disposition 40 i du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. recognizing exchanges, self-regulatory organizations and clearing agencies,

(10) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

63. Prescrire les conditions applicables aux organismes de notation, notamment en ce qui concerne :
- i. la divulgation ou la fourniture de renseignements à la Commission par un organisme de notation,
 - ii. l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des organismes de notation ainsi que les exigences minimales d'un tel code,
 - iii. l'interdiction des conflits d'intérêts entre un organisme de notation et une personne ou une compagnie dont les valeurs mobilières sont notées par l'organisme ainsi que la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts,
 - iv. la tenue des livres et des dossiers nécessaires à l'exercice des activités commerciales d'un organisme de notation ainsi que l'émission et le maintien des notations,
 - v. la nomination, par les organismes de notation, d'un ou de plusieurs responsables de la conformité ainsi que les normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou les qualités qu'il doit posséder.

(11) Le paragraphe 143 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) traiter des questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou déterminées conformément à un tel règlement;

43. L'alinéa 143.10 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit avec un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, de réglementation des produits dérivés ou de réglementation financière;

44. Le paragraphe 152 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés» à «d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières».

45. Paragraphs 1 and 2 of section 153 of the Act are repealed and the following substituted:

1. Other securities, derivatives or financial regulatory authorities.
2. Exchanges.
 - 2.1 Trade repositories.
 - 2.2 Clearing agencies.
 - 2.3 Alternative trading systems.

46. The Act is amended by adding the following section:**Disclosure**

154. The disclosure of information to the Commission or a trade repository that is made in good faith by a person or company in compliance or attempted compliance with Ontario securities law,

- (a) does not constitute a breach of any contractual provision to which the person or company or any other person or company is subject; and
- (b) does not constitute any other basis of liability against the person or company or any other person or company.

Commencement

47. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsections 1 (1), (5) and (13).
2. Sections 7, 19, 20, 21, 22 and 28.
3. Subsections 31 (1) and 35 (2).
4. Section 41.
5. Subsections 42 (6), (7), (8) and (11).

45. Les dispositions 1 et 2 de l'article 153 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, de réglementation des produits dérivés ou de réglementation financière.
2. Les bourses.
 - 2.1 Les répertoires des opérations.
 - 2.2 Les agences de compensation.
 - 2.3 Les systèmes de négociation parallèle.

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Divulgence**

154. La divulgation de renseignements à la Commission ou à un répertoire des opérations qui est faite de bonne foi par une personne ou une compagnie qui se conforme ou tente de se conformer au droit ontarien des valeurs mobilières :

- a) ne constitue pas la violation d'une disposition contractuelle à laquelle est assujettie la personne ou la compagnie ou toute autre personne ou compagnie;
- b) ne constitue pas un autre fondement de responsabilité pouvant être invoqué contre la personne ou la compagnie ou toute autre personne ou compagnie.

Entrée en vigueur

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les paragraphes 1 (1), (5) et (13).
2. Les articles 7, 19, 20, 21, 22 et 28.
3. Les paragraphes 31 (1) et 35 (2).
4. L'article 41.
5. Les paragraphes 42 (6), (7), (8) et (11).

**SCHEDULE 19
SUPPLEMENTARY INTERIM
APPROPRIATION ACT, 2010 (NO. 2)**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2010-2011 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2011 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2011.

Additional amounts to be paid out of CRF

2. All amounts authorized under sections 3 and 4 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009* and sections 3, 4 and 5 of the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010*.

Expenses of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$11,847,502,200 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011.

Investments of the public service

4. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$443,695,600 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011.

Expenditures of the public service

5. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-2011 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2011, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2010.

**ANNEXE 19
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2010 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS (N° 2)**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2011 ou avant cette date.

Prélèvement de sommes additionnelles sur le Trésor

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3 et 4 ou qui sont comptabilisées à titre de frais hors trésorerie ou d'éléments d'investissement hors trésorerie s'ajoutent à celles dont le prélèvement ou la comptabilisation est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011* et les articles 3, 4 et 5 de la *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits*.

Dépenses de la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 11 847 502 200 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 443 695 600 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2010 (No. 2)*.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2010 portant affectation anticipée de crédits (n° 2)*.

**SCHEDULE 20
TAXATION ACT, 2007**

1. (1) Subsection 23 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Annual adjustment

(1) Subject to the regulations, each amount expressed in dollars in the following provisions shall be adjusted in accordance with this section for every taxation year ending after December 31, 2009 or for every taxation year otherwise indicated:

(2) Paragraph 4 of subsection 23 (1) of the Act is amended by adding at the end “with respect to taxation years ending after December 31, 2010”.

(3) Paragraphs 6 and 7 of subsection 23 (1) of the Act are repealed.

(3.1) Paragraph 7.1 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7.1 Subsection 103.1 (7) and clause 103.1 (9) (b) with respect to taxation years ending after December 31, 2010.

(4) Paragraph 8 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Subsection 104.11 (5) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2010 that are base taxation years under Part V.3.

8.1 Subsection 104.22 (2) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2010 that are base taxation years under Part V.6.

(5) Subsection 23 (1.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Calculation of adjusted income

(2) Each amount referred to in a provision listed in subsection (1), other than a provision to which subsection (3.1) applies, shall be adjusted to the amount calculated using the formula,

(7) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Calculation of adjusted income, certain tax credits

(3.1) Each amount referred to in a provision listed in paragraph 8 or 8.1 of subsection (1) shall be adjusted to the amount calculated using the formula,

**ANNEXE 20
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Rajustement annuel

(1) Sous réserve des règlements, chacune des sommes exprimées en dollars dans les dispositions suivantes est rajustée conformément au présent article pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009 ou pour chaque autre année d'imposition qui y est précisée :

(2) La disposition 4 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2010» à la fin de la disposition.

(3) Les dispositions 6 et 7 du paragraphe 23 (1) de la Loi sont abrogées.

(3.1) La disposition 7.1 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7.1 Le paragraphe 103.1 (7) et l'alinéa 103.1 (9) b), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2010.

(4) La disposition 8 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Le paragraphe 104.11 (5), à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2010 ou par la suite et qui sont des années de base au sens de la partie V.3.

8.1 Le paragraphe 104.22 (2), à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2010 ou par la suite et qui sont des années de base au sens de la partie V.6.

(5) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Calcul du revenu rajusté

(2) Chacune des sommes mentionnées dans une disposition figurant au paragraphe (1), autre qu'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe (3.1), est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule suivante :

(7) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul du revenu rajusté : certains crédits d'impôt

(3.1) Chacune des sommes mentionnées dans une disposition figurant à la disposition 8 ou 8.1 du paragraphe (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$D + [D \times (E/F - 1)]$$

in which,

“D” is the amount that would have been used for the base taxation year if it had not been rounded to a whole dollar,

“E” is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and

“F” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “E”.

(8) Subsection 23 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out “paragraph 8 or 8.1” in the portion before the formula and substituting “paragraph 8, 8.1, 9 or 10”.

(9) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), the amount of “(E/F – 1)” shall be adjusted each year in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

2. (1) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Bankruptcy, before 2010

(4) The following rules apply if an individual is bankrupt in a calendar year before 2010:

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Bankruptcy, after 2009

(4.1) The following rules apply if an individual is bankrupt in a calendar year after 2009:

1. The individual’s taxable income for the calendar year for the purposes of this section is deemed to be the sum of all amounts, each of which is his or her taxable income for a taxation year ending in the calendar year of bankruptcy.
2. The individual’s Ontario Health Premium for the calendar year shall be allocated to and payable in respect of each taxation year ending in the calendar year of bankruptcy in the manner described in paragraphs 3 to 5.
3. For a taxation year that is deemed to end under paragraph 128 (2) (d) of the Federal Act on the day immediately before the day on which the individual became a bankrupt, the amount of the individual’s Ontario Health Premium is the amount that would be determined in accordance with subsection (2) if the taxation year were the only taxation year of the individual ending in the calendar year.

$$D + [D \times (E/F - 1)]$$

où :

«D» représente la somme qui aurait été utilisée pour l’année de base si elle n’avait pas été arrondie à l’unité;

«E» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l’année de base;

«F» représente l’indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée à l’élément «E».

(8) Le paragraphe 23 (3.1) de la Loi, tel qu’il édicté par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «la disposition 8, 8.1, 9 ou 10» à «la disposition 8 ou 8.1» dans le passage qui précède la formule.

(9) L’article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.2) Pour l’application du paragraphe (3.1), la somme que représente «(E/F – 1)» est rajustée chaque année de la manière prescrite et arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

2. (1) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Faillite antérieure à 2010

(4) Les règles suivantes s’appliquent si le particulier est un failli pendant une année civile antérieure à 2010 :

(2) L’article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Faillite postérieure à 2009

(4.1) Les règles suivantes s’appliquent si le particulier est un failli pendant une année civile postérieure à 2009 :

1. Son revenu imposable pour l’année civile pour l’application du présent article est réputé correspondre au total de tous les montants dont chacun représente son revenu imposable pour une année d’imposition qui se termine pendant l’année civile de la faillite.
2. Sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année civile est répartie entre chacune des années d’imposition qui se terminent pendant l’année civile de la faillite et est payable à l’égard de chacune d’elles, de la manière prévue aux dispositions 3 à 5.
3. Pour une année d’imposition qui est réputée avoir pris fin immédiatement avant le jour où il a fait faillite pour l’application de l’alinéa 128 (2) d) de la loi fédérale, le montant de sa contribution-santé de l’Ontario correspond au montant qui serait calculé conformément au paragraphe (2) si l’année d’imposition était sa seule année d’imposition qui se termine pendant l’année civile.

4. For a taxation year in respect of which a return of income under paragraph 128 (2) (e) of the Federal Act is required to be filed, the amount of the individual's Ontario Health Premium is nil.
5. For a taxation year other than a taxation year described in paragraph 3 or 4, in respect of which a return of income is required to be filed under this Act, the amount of the individual's Ontario Health Premium is the amount calculated using the formula,

$$A - B$$

where,

“A” is the individual's Ontario Health Premium for the calendar year as determined under subsection (2) as if each reference in that subsection to “taxation year” were read as a reference to “calendar year”, and

“B” is the amount of the individual's Ontario Health Premium payable in respect of the taxation year described in paragraph 3.

3. Subsection 31 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario small business income

(3) A corporation's Ontario small business income for a taxation year is the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the amount calculated using the formula,

$$C \times D$$

in which,

“C” is the least of,

- (a) the amount determined under paragraph 125 (1) (a) of the Federal Act in respect of the corporation for the year,
- (b) the amount determined under paragraph 125 (1) (b) of the Federal Act in respect of the corporation for the year, and
- (c) the corporation's Ontario business limit for the year, and

“D” is the corporation's Ontario domestic factor for the year, and

“B” is the corporation's Ontario taxable income for the year.

4. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:

Death in taxation year

(2.1) If an individual dies in a taxation year, subsection (1) applies to the individual for the year to the extent that the individual, or a legal representative on behalf of the

4. Pour une année d'imposition à l'égard de laquelle une déclaration de revenu visée à l'alinéa 128 (2) e) de la loi fédérale doit être présentée, le montant de sa contribution-santé de l'Ontario est égal à zéro.

5. Pour une année d'imposition autre qu'une année visée à la disposition 3 ou 4, à l'égard de laquelle une déclaration de revenu doit être produite en application de la présente loi, le montant de sa contribution-santé de l'Ontario correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

«A» représente la contribution-santé de l'Ontario du particulier pour l'année civile, calculée conformément au paragraphe (2), comme si chaque mention d'une «année d'imposition» dans ce paragraphe valait mention d'une «année civile»;

«B» représente le montant de la contribution-santé de l'Ontario du particulier qui est payable à l'égard de l'année d'imposition visée à la disposition 3.

3. Le paragraphe 31 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario

(3) Le revenu qu'une société tire d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition est le moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

«C» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le montant calculé en application de l'alinéa 125 (1) a) de la loi fédérale à l'égard de la société pour l'année,
- b) le montant calculé en application de l'alinéa 125 (1) b) de la loi fédérale à l'égard de la société pour l'année,
- c) le plafond des affaires en Ontario de la société pour l'année,

«D» représente le coefficient de revenu ontarien de la société pour l'année;

«B» représente le revenu imposable de la société gagné en Ontario pour l'année.

4. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Décès pendant une année d'imposition

(2.1) Si un particulier décède pendant une année d'imposition, le paragraphe (1) s'applique à lui pour l'année si un crédit d'impôt visé à la disposition 1, 2, 3,

individual, has claimed and the individual has been allowed a tax credit referred to in paragraph 1, 2, 3, 13 or 14 of subsection (1) for the year.

5. (1) Paragraph 1 of subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out “the amount of municipal tax that was paid for the year by the individual” and substituting “the amount of municipal tax that was paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(2) Paragraph 2 of subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out “the amount of municipal tax paid for the year by the individual” and substituting “the amount of municipal tax paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(3) Paragraph 3 of subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out “the amount of rent paid for the year by the individual” and substituting “the amount of rent paid for year by, or on behalf of, the individual”.

(4) Paragraph 1 of subsection 98 (2.1) of the Act is amended by striking out “the amount paid for the year by the individual” and substituting “the amount paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(5) Paragraph 2 of subsection 98 (2.1) of the Act is amended by striking out “an amount of municipal tax paid for the year by the individual” and substituting “an amount of municipal tax paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(6) Subsection 98 (2.2) of the Act is amended by striking out “and the individual has paid in full for the lease” and substituting “and the individual or a person on behalf of the individual has paid in full for the lease”.

(7) Paragraph 1 of subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “the amount of municipal tax that was paid for the year by the individual” and substituting “the amount of municipal tax that was paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(8) Paragraph 2 of subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “the amount of municipal tax paid for the year by the individual” and substituting “the amount of municipal tax paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(9) Paragraph 3 of subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “the amount of rent paid for the year by the individual” and substituting “the amount of rent paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(10) Paragraph 1 of subsection 98 (3.1) of the Act is amended by striking out “the amount paid for the year by the individual” and substituting “the amount paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

13 ou 14 du paragraphe (1) a été demandé par lui ou par son représentant légal pour son compte pour l'année et qu'il lui a été accordé.

5. (1) La disposition 1 du paragraphe 98 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «les impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou pour son compte» à «les impôts municipaux qu'il a payés pour l'année».

(2) La disposition 2 du paragraphe 98 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «des impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou pour son compte» à «des impôts municipaux qu'il a payés pour l'année».

(3) La disposition 3 du paragraphe 98 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «du loyer payé pour l'année par le particulier ou pour son compte» à «du loyer qu'il a payé pour l'année».

(4) La disposition 1 du paragraphe 98 (2.1) de la Loi est modifiée par substitution de «le montant payé pour l'année par le particulier ou pour son compte» à «le montant que le particulier a payé pour l'année».

(5) La disposition 2 du paragraphe 98 (2.1) de la Loi est modifiée par substitution de «les impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou pour son compte» à «les impôts municipaux que le particulier a payés pour l'année».

(6) Le paragraphe 98 (2.2) de la Loi est modifié par substitution de «dont lui-même ou une personne agissant pour son compte a acquitté le prix intégral» à «dont il a acquitté le prix intégral».

(7) La disposition 1 du paragraphe 98 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «les impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «les impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible».

(8) La disposition 2 du paragraphe 98 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «des impôts municipaux payés pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «des impôts municipaux que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés pour l'année».

(9) La disposition 3 du paragraphe 98 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «du loyer payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «du loyer que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payé pour l'année».

(10) La disposition 1 du paragraphe 98 (3.1) de la Loi est modifiée par substitution de «le montant payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «le montant que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payé pour l'année».

(11) Paragraph 2 of subsection 98 (3.1) of the Act is amended by striking out “an amount of municipal tax paid for the year by the individual” and substituting “an amount of municipal tax paid for the year by, or on behalf of, the individual”.

(12) Subsection 98 (3.2) of the Act is amended by striking out “in respect of which the individual or the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner has paid in full for the lease” and substituting “in respect of which the lease was paid in full by, or on behalf of, the individual or the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner”.

(13) Subparagraph 1 i of subsection 98 (5) of the Act is amended by striking out “any amounts paid by the individual” at the beginning and substituting “any amounts paid by, or on behalf of, the individual”.

(14) Subparagraph 1.1 i of subsection 98 (5) of the Act is amended by striking out “any amounts paid by the individual” at the beginning and substituting “any amounts paid by, or on behalf of, the individual”.

6. (1) Subsection 102 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if the individual is resident in Ontario on the last day of the taxation year.

(2) Subsection 102 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to file receipts

(4) A qualifying individual is not eligible to receive a political contribution tax credit for a taxation year under this section unless he or she files with the Ontario Minister the receipt required by the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act* to be issued to the individual for each eligible contribution.

(3) Subsection 102 (6) of the Act is amended by adding the following definition:

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under the *Election Act*; (“directeur général des élections”)

7. Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if the individual is resident in Ontario on the last day of the taxation year.

8. (1) The definition of “eligible individual” in subsection 104 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) La disposition 2 du paragraphe 98 (3.1) de la Loi est modifiée par substitution de «les impôts municipaux payés pour l’année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «les impôts municipaux que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés pour l’année».

(12) Le paragraphe 98 (3.2) de la Loi est modifié par substitution de «dont le prix intégral a été acquitté par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «dont le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a acquitté le prix intégral».

(13) La sous-disposition 1 i du paragraphe 98 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «les montants payés par le particulier ou pour son compte» à «les montants que le particulier a payés» au début de la sous-disposition.

(14) La sous-disposition 1.1 i du paragraphe 98 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «les montants payés par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte» à «les montants que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés» au début de la sous-disposition.

6. (1) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l’année d’imposition pour l’application du présent article s’il réside en Ontario le dernier jour de cette année.

(2) Le paragraphe 102 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de déposer les récépissés

(4) Le particulier admissible n’a le droit de se voir accorder le crédit d’impôt pour contributions politiques prévu au présent article pour l’année d’imposition que s’il dépose auprès du ministre ontarien le récépissé dont le directeur général des élections exige la délivrance au particulier en application de la *Loi sur le financement des élections* à l’égard de chaque contribution admissible.

(3) Le paragraphe 102 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé en application de la *Loi électorale*. («Chief Electoral Officer»)

7. Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l’année d’imposition pour l’application du présent article s’il réside en Ontario le dernier jour de cette année.

8. (1) La définition de «particulier admissible» au paragraphe 104 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“eligible individual” means, in respect of a qualified dependant, a person who would be an eligible individual in respect of the dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part 1 of the Federal Act if paragraph (b) of the definition of “eligible individual” in section 122.6 of that Act read as follows:

- (b) is a parent of the qualified dependant who,
- (i) primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant and who is not a shared-custody parent in respect of the qualified dependant, or
 - (ii) is a shared-custody parent in respect of the qualified dependant; (“particulier admissible”)

(2) Subsection 104 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“shared-custody parent”, in respect of a qualified dependant at a particular time, means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition of “eligible individual” in section 122.6 of the Federal Act does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who,

- (a) are not at that time cohabiting spouses or common-law partners of each other,
- (b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and
- (c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors. (“parent ayant la garde partagée”)

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of monthly payment, shared-custody parent

(5.1) Despite subsection (5), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants for a specified month after June 2011, the amount of an Ontario child benefit to which the individual is entitled for the specified month is equal to the amount determined by the formula,

$$\frac{A + B}{2}$$

where,

“A” is the amount determined for the month by the formula in subsection (5), calculated without reference to this subsection, and

“B” is the amount determined for the month by the formula in subsection (5), calculated without reference to this subsection and calculated as if the individual were not an eligible individual in respect

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, personne qui serait un particulier admissible à l'égard de la personne à charge pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie 1 de la loi fédérale si le texte suivant était substitué à l'alinéa b) de la définition de «particulier admissible» à l'article 122.6 de cette loi :

- b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui :
- (i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,
 - (ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge. («eligible individual»)

(2) Le paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent ayant la garde partagée» S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l'alinéa f) de la définition de «particulier admissible» à l'article 122.6 de la loi fédérale ne s'applique pas à celle-ci, du particulier qui est l'un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

- a) ne sont pas, à ce moment, des conjoints ou conjoints de fait visés l'un par rapport à l'autre;
- b) résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;
- c) lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prescrits. («shared-custody parent»)

(3) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montant de la mensualité : parent ayant la garde partagée

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles pour un mois déterminé postérieur à juin 2011, le montant de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle il a droit pour le mois déterminé correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A + B}{2}$$

où :

«A» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (5), calculé sans égard au présent paragraphe;

«B» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (5), calculé sans égard au présent paragraphe et comme si le particulier n'était pas un particulier admissible par rapport

of any qualified dependants in respect of whom the individual is a shared-custody parent.

9. (1) Subsection 104.1 (11) of the Act is repealed.

(2) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, family orders

(12.1) Subsection (12) does not affect or restrict the garnishment or attachment of payments under this section pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

10. (1) Subsection 104.11 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“shared-custody parent”, in respect of a qualified dependant at a particular time, means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition of “eligible individual” in section 122.6 of the Federal Act does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who,

- (a) are not at that time cohabiting spouses or common-law partners of each other,
- (b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and
- (c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors; (“parent ayant la garde partagée”)

(2) Section 104.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of monthly payment, shared-custody parent

(5.2) Despite subsection (5), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants for a specified month after June 2011, the amount of the Ontario sales tax credit to which the individual is entitled for the specified month is equal to the amount determined by the formula,

$$\frac{A + B}{2}$$

where,

“A” is the amount determined for the month by the formula in subsection (5), calculated without reference to this subsection, and

“B” is the amount determined for the month by the formula in subsection (5), calculated without reference to this subsection and calculated as if the individual were not an eligible individual in respect of any qualified dependants in respect of whom the individual is a shared-custody parent.

(3) Section 104.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

à toute personne à charge admissible à l’égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée.

9. (1) Le paragraphe 104.1 (11) de la Loi est abrogé.

(2) L’article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : ordonnances familiales

(12.1) Le paragraphe (12) n’a pas d’incidence sur la saisie-arrêt, en vertu de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes visées au présent article.

10. (1) Le paragraphe 104.11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent ayant la garde partagée» S’entend, à l’égard d’une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l’alinéa f) de la définition de «particulier admissible» à l’article 122.6 de la loi fédérale ne s’applique pas à celle-ci, du particulier qui est l’un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

- a) ne sont pas, à ce moment, des conjoints ou conjoints de fait visés l’un par rapport à l’autre;
- b) résident avec la personne à charge sur une base d’égalité ou de quasi-égalité;
- c) lorsqu’ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de celle-ci, ainsi qu’il est déterminé d’après des critères prescrits. («shared-custody parent»)

(2) L’article 104.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montant de la mensualité : parent ayant la garde partagée

(5.2) Malgré le paragraphe (5), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l’égard d’une ou de plusieurs personnes à charge admissibles pour un mois déterminé postérieur à juin 2011, le montant du crédit de taxe de vente de l’Ontario auquel il a droit pour le mois déterminé correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A + B}{2}$$

où :

«A» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (5), calculé sans égard au présent paragraphe;

«B» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (5), calculé sans égard au présent paragraphe et comme si le particulier n’était pas un particulier admissible à l’égard de toute personne à charge admissible à l’égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée.

(3) L’article 104.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, family orders

(7.1) Subsection (7) does not affect or restrict the garnishment or attachment of payments under this section pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

11. Section 104.12 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception, family orders**

(22.0.1) Subsection (22) does not affect or restrict the garnishment or attachment of payments under this section pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

12. (1) The definition of “adjusted income” in subsection 104.19 (1) of the Act is amended by striking out “subdivision a of Division E of Part 1 of the Federal Act” at the end and substituting “section 122.5 of the Federal Act”.

(2) The definition of “base taxation year” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“base taxation year”, when used in relation to a specified month, means,

- (a) if the specified month is July, September or December, the taxation year that ended on December 31 of the preceding taxation year, or
- (b) if the specified month is March or June, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding taxation year; (“année de base”)

(3) Subsection 104.19 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“designated long-term care home” means, in respect of an individual for a base taxation year, a designated principal residence of the individual that is a long-term care home in Ontario,

- (a) that was exempt in whole or in part from municipal tax for the year, and
- (b) for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if payable, has not been paid; (“foyer de soins de longue durée désigné”)

(4) Subsection 104.19 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“shared-custody parent”, in respect of a qualified dependant at a particular time, means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition of “eligible individual” in section 122.6 of the Federal Act does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who,

- (a) are not at that time cohabiting spouses or common-law partners of each other,

Exception : ordonnances familiales

(7.1) Le paragraphe (7) n’a pas d’incidence sur la saisie-arrêt, en vertu de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes visées au présent article.

11. L’article 104.12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : ordonnances familiales

(22.0.1) Le paragraphe (22) n’a pas d’incidence sur la saisie-arrêt, en vertu de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes visées au présent article.

12. (1) La définition de «revenu rajusté» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l’article 122.5 de la loi fédérale» à «la sous-section a de la section E de la partie I de la loi fédérale» à la fin de la définition.

(2) La définition de «année de base» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année de base» S’entend, par rapport à un mois déterminé, de l’année d’imposition suivante :

- a) si le mois déterminé est le mois de juillet, de septembre ou de décembre, celle qui a pris fin le 31 décembre de l’année d’imposition précédente;
- b) si le mois déterminé est le mois de mars ou de juin, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année d’imposition précédente. («base taxation year»)

(3) Le paragraphe 104.19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«foyer de soins de longue durée désigné» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, résidence principale désignée de ce dernier qui est un foyer de soins de longue durée situé en Ontario et répondant aux conditions suivantes :

- a) il était exonéré en tout ou en partie des impôts municipaux pour l’année;
- b) aucune subvention tenant lieu d’impôts municipaux n’est payable à son égard par le propriétaire en vertu d’un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, celle-ci n’a pas été payée. («designated long-term care home»)

(4) Le paragraphe 104.19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent ayant la garde partagée» S’entend, à l’égard d’une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l’alinéa f) de la définition de «particulier admissible» à l’article 122.6 de la loi fédérale ne s’applique pas à celle-ci, du particulier qui est l’un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

- a) ne sont pas, à ce moment, des conjoints ou conjoints de fait visés l’un par rapport à l’autre;

- (b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and
- (c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors. (“parent ayant la garde partagée”)

(5) The definition of “specified month” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“specified month” means,

- (a) in respect of a base taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011, any of July 2011, December 2011, March 2012 and June 2012, or
- (b) in respect of a base taxation year ending after December 31, 2010, any of September and December of the first calendar year starting after the end of the base taxation year and March and June of the second calendar year starting after the end of the base taxation year. (“mois déterminé”)

(6) Subsection 104.19 (4) of the Act is amended by striking out “on the determination date in respect of a specified month” and substituting “on December 31 of the base taxation year in respect of a specified month”.

(7) Section 104.19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Qualified relation

- (5) For the purposes of this Part, an individual is,
 - (a) deemed to have a qualified relation for every specified month with respect to a base taxation year if the individual had a qualified relation on December 31 of the base taxation year; and
 - (b) deemed not to have a qualified relation for the specified months with respect to a base taxation year if the individual did not have a qualified relation on December 31 of the base taxation year.

Application of Federal Act

(6) Paragraphs 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) and (e) and subsections 122.5 (5), (6), (6.1) and (6.2) and 160.1 (1.1) of the Federal Act apply for the purposes of this Part in respect of an overpayment deemed to arise under this Part as if a reference in any of those provisions to a provision of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this Part.

13. Section 104.20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice

(2) If the Ontario Minister determines that an individual is entitled to a Northern Ontario energy credit under this Part, the Ontario Minister shall send a notice to the individual setting out the amount of the payments to which the individual is entitled.

- b) résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;

- c) lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prescrits. («shared-custody parent»)

(5) La définition de «mois déterminé» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«mois déterminé» S'entend de l'un ou l'autre des mois suivants :

- a) à l'égard d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, le mois de juillet 2011, décembre 2011, mars 2012 ou juin 2012;
- b) à l'égard d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2010, le mois de septembre ou décembre de la première année civile qui commence après la fin de l'année de base et le mois de mars ou juin de la deuxième année civile qui commence après la fin de l'année de base. («specified month»)

(6) Le paragraphe 104.19 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le 31 décembre de l'année de base par rapport à un mois déterminé» à «à la date de détermination par rapport à un mois déterminé».

(7) L'article 104.19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Proche admissible

- (5) Pour l'application de la présente partie, un particulier :
 - a) est réputé avoir un proche admissible pour chaque mois déterminé par rapport à une année de base s'il avait un proche admissible le 31 décembre de l'année;
 - b) est réputé ne pas avoir de proche admissible pour les mois déterminés par rapport à une année de base s'il n'avait pas de proche admissible le 31 décembre de l'année.

Application de la loi fédérale

(6) Les alinéas 122.5 (2) a), b), c), d) et e) et les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1) et (6.2) et 160.1 (1.1) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente partie à l'égard d'un paiement en trop réputé se produire selon la présente partie comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante de la présente partie.

13. L'article 104.20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis

(2) S'il décide qu'un particulier a droit au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la présente partie, le ministre ontarien lui envoie un avis qui indique le montant des paiements auxquels il a droit.

14. (1) Paragraph 2 of subsection 104.21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The individual and, if required by the Ontario Minister, the individual's qualified relation have each filed a return of income under this Act for the base taxation year.

(2) Paragraph 3 of subsection 104.21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The individual, the individual's qualified relation, or a person on behalf of the individual or the individual's qualified relation,
 - i. paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year that would be included in computing the individual's occupancy cost for the purposes of section 98 of this Act,
 - ii. paid taxes, charges or rates, as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year,
 - iii. paid an amount in respect of the supply of electricity or other source of energy to the individual's designated principal residence for the base taxation year, if the residence is situated on a reserve in Northern Ontario, or
 - iv. paid an amount for the individual's accommodation at any time in the base taxation year in a designated long-term care home.

(3) Section 104.21 of the Act is amended by adding the following subsection:**Receipt of grant under s. 104.1**

(3) If an individual has a qualified relation on December 31 of a base taxation year and receives a grant under section 104.1 for that year, the individual and not the individual's qualified relation may receive an amount payable under this Part for a specified month in respect of the base taxation year.

15. (1) Subsection 104.22 (2) of the Act is amended by striking out "under paragraph 1 or 2" in the portion before paragraph 1 and substituting "under paragraph 1, 2 or 3".**(2) Subsection 104.22 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

3. Despite paragraph 2, if the individual has a qualified dependant in respect of whom the individual is a shared-custody parent but does not have any other qualified dependants or any qualified relation on the determination date in respect of the specified month after June 2011, the amount of the instalment is the total of "C" and "D", where,

"C" is nil if the individual is under the age of 18 years and, if the individual is 18 years of age

14. (1) La disposition 2 du paragraphe 104.21 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible ont chacun produit une déclaration de revenu dans le cadre de la présente loi pour l'année de base.

(2) La disposition 3 du paragraphe 104.21 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Son proche admissible ou lui-même ou une personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre a payé :
 - i. soit les impôts municipaux, le loyer ou d'autres sommes à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base qui entreraient dans le calcul du coût d'habitation du particulier pour l'application de l'article 98 de la présente loi,
 - ii. soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base,
 - iii. soit une somme à l'égard de l'approvisionnement de la résidence principale désignée du particulier en électricité ou en une autre source d'énergie pour l'année de base, si la résidence est située dans une réserve du Nord de l'Ontario,
 - iv. soit une somme pour l'hébergement du particulier à un moment donné au cours de l'année de base dans un foyer de soins de longue durée désigné.

(3) L'article 104.21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Subvention prévue à l'art. 104.1**

(3) Si le particulier a un proche admissible le 31 décembre d'une année de base et qu'il reçoit, pour cette année, la subvention prévue à l'article 104.1, lui seul peut recevoir un montant payable en application de la présente partie pour un mois déterminé par rapport à l'année.

15. (1) Le paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la disposition 1, 2 ou 3» à «en application de la disposition 1 ou 2» dans le passage qui précède la disposition 1.**(2) Le paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

3. Malgré la disposition 2, si le particulier a une personne à charge admissible à l'égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée, mais qu'il n'a pas d'autre personne à charge admissible ni de proche admissible à la date de détermination par rapport au mois déterminé postérieur à juin 2011, le montant du versement correspond au total de «C» et de «D», où :

«C» représente zéro si le particulier est âgé de moins de 18 ans et la somme calculée selon la

or more, is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$130 - (0.01 \times A)}{8}$$

in which,

“A” has the same meaning as in paragraph 1, and

“D” is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$200 - (0.01 \times B)}{8}$$

in which,

“B” has the same meaning as in paragraph 2.

(3) Section 104.22 of the Act is amended by adding the following subsections:

Effect of death

(6) Subsection (7) applies for the purposes of this Part if an individual (the “specified individual”) dies after December 31 of a base taxation year and before a specified month and would have been, but for his or her death,

- (a) an eligible individual at the beginning of the specified month who has a qualified relation or qualified dependant; or
- (b) an individual who is a qualified relation or a qualified dependant in respect of an eligible individual at the beginning of the specified month.

Continuation of credit

(7) If this subsection applies in respect of a specified individual, the entitlement of the specified individual, or of an eligible individual in respect of whom the specified individual is a qualified relation or a qualified dependant, to a Northern Ontario energy credit for a specified month under this Part shall be determined under this Part as if the specified individual had not died.

16. Section 104.23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, family orders

- (7) Subsection (6) does not affect or restrict,
 - (a) the application of subsection 164 (2) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act with respect to payments under this Part, or
 - (b) the garnishment or attachment of payments under this section pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

17. Paragraph 4 of subsection 104.27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. The individual, the individual’s qualified relation, or a person on behalf of the individual or the individual’s qualified relation,

formule suivante, s’il est âgé d’au moins 18 ans :

$$\frac{130 \$ - (0,01 \times A)}{8}$$

où :

«A» s’entend au sens de la disposition 1;

«D» représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{200 \$ - (0,01 \times B)}{8}$$

où :

«B» s’entend au sens de la disposition 2.

(3) L’article 104.22 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Décès du particulier

(6) Le paragraphe (7) s’applique dans le cadre de la présente partie dans les cas où un particulier (le «particulier déterminé») décède après le 31 décembre d’une année de base, mais avant un mois déterminé, et aurait été, n’eût été son décès :

- a) soit un particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début de ce mois;
- b) soit un particulier qui est un proche admissible ou une personne à charge admissible à l’égard d’un particulier admissible au début de ce mois.

Maintien du crédit

(7) Si le présent paragraphe s’applique à l’égard d’un particulier déterminé, la question de savoir si lui-même, ou un particulier admissible dont il est un proche admissible ou une personne à charge admissible, a droit au crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario pour un mois déterminé dans le cadre de la présente partie est décidée conformément à la présente partie comme s’il n’é-tait pas décédé.

16. L’article 104.23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : ordonnances familiales

- (7) Le paragraphe (6) n’a pas d’incidence :
 - a) sur l’application du paragraphe 164 (2) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi, à l’égard des paiements effectués dans le cadre de la présente partie;
 - b) sur la saisie-arrêt, en vertu de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des sommes visées au présent article.

17. La disposition 4 du paragraphe 104.27 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Son proche admissible ou lui-même ou une personne agissant pour le compte de l’un ou l’autre a payé :

- i. paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for 2009 that would be included in computing an individual's occupancy cost for the purposes of section 98 of this Act,
- ii. paid taxes, charges or rates as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for 2009, or
- iii. paid an amount in respect of the supply of electricity or other source of energy to the individual's designated principal residence, if the residence is situated on a reserve in Northern Ontario on December 31, 2009.

18. Subsection 127.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Time

- (4) A notice of objection must be served,
 - (a) in respect of a specified refund under Part V.2, not later than 90 days after the day on which the notice of determination or revised notice of determination is sent; and
 - (b) in respect of a specified refund under Part V.5, not later than 180 days after the day on which the notice of determination or revised notice of determination is sent.

19. Section 132 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure

(2) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under subsection (1).

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (3) and (8) apply only if Bill 109 (*Enhancement of the Ontario Energy and Property Tax Credit for Seniors and Ontario Families Act, 2010*), introduced on September 28, 2010, receives Royal Assent and, in that case, subsections 1 (3) and (8) come into force on the later of,

- (a) the day on which the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent; and
- (b) the day on which Bill 109 receives Royal Assent.

- i. soit les impôts municipaux, le loyer ou d'autres sommes à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour 2009 qui entreraient dans le calcul du coût d'habitation du particulier pour l'application de l'article 98 de la présente loi,
- ii. soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour 2009,
- iii. soit une somme à l'égard de l'approvisionnement de la résidence principale désignée du particulier en électricité ou en une autre source d'énergie, si la résidence est située dans une réserve du Nord de l'Ontario le 31 décembre 2009.

18. Le paragraphe 127.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

- (4) L'avis d'opposition est signifié :
 - a) dans le cas d'un remboursement déterminé prévu à la partie V.2, dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé;
 - b) dans le cas d'un remboursement déterminé prévu à la partie V.5, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé.

19. L'article 132 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile

(2) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (3) et (8) ne s'appliquent que si le projet de loi 109 (*Loi de 2010 sur l'amélioration du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à l'intention des personnes âgées et des familles de l'Ontario*), déposé le 28 septembre 2010, reçoit la sanction royale, auquel cas ces paragraphes entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale;
- b) le jour où le projet de loi 109 reçoit la sanction royale.

Same

(3) Subsection 6 (1) and section 7 are deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(4) Subsection 10 (3) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

Same

(5) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Section 8.
2. Subsections 10 (1) and (2).

2.1 Section 11.

3. Subsection 12 (4).
4. Subsections 15 (1) and (2).

Idem

(3) Le paragraphe 6 (1) et l'article 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(4) Le paragraphe 10 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Idem

(5) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. L'article 8.
2. Les paragraphes 10 (1) et (2).

2.1 L'article 11.

3. Le paragraphe 12 (4).
4. Les paragraphes 15 (1) et (2).

**SCHEDULE 21
WORKPLACE SAFETY
AND INSURANCE ACT, 1997**

1. (1) Subsections 96 (4), (5) and (6) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* are repealed.

(2) Section 96 of the Act is repealed and the following substituted:

Insurance fund

Definitions

96. (1) In this Part,

“current benefits” means the benefits payable under the insurance plan in the current calendar year; (“prestations courantes”)

“future benefits” means the present value of the cost of benefits that will become due under the insurance plan in the future in respect of current or past claims, as determined by the Board’s actuary. (“prestations futures”)

Insurance fund

(2) The Board shall maintain an insurance fund for the following purposes:

1. To pay for current benefits and to provide for future benefits under the insurance plan to workers employed by Schedule 1 employers and to the survivors of deceased workers.
2. To pay the expenses of the Board and the cost of administering this Act.
3. To pay such other costs as are required under any Act to be paid by the Board or out of the insurance fund.

Sufficiency of fund

(3) Subject to the regulations, the Board shall maintain the insurance fund so that the amount of the fund is sufficient to allow the Board to meet its obligations under this Act to make payments under the insurance plan for current benefits as they become due and to provide for future benefits.

Same

(4) The Board shall meet its obligation under subsection (3) in accordance with the regulations.

Same

(5) The Board shall maintain the insurance fund so as not to burden unduly or unfairly any class of Schedule 1 employers with payments,

- (a) in any year in respect of current benefits; or

**ANNEXE 21
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. (1) Les paragraphes 96 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* sont abrogés.

(2) L'article 96 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse d'assurance

Définitions

96. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«prestations courantes» Prestations payables durant l'année civile en cours dans le cadre du régime d'assurance. («current benefits»)

«prestations futures» Valeur actualisée, calculée par l'actuaire de la Commission, des prestations qui deviendront exigibles à l'avenir dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des demandes courantes ou antérieures. («future benefits»)

Caisse d'assurance

(2) La Commission maintient une caisse d'assurance aux fins suivantes :

1. Verser les prestations courantes aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés et pourvoir à leurs prestations futures dans le cadre du régime d'assurance.
2. Payer les dépenses de la Commission et les frais d'application de la présente loi.
3. Payer les autres frais qui doivent, aux termes d'une loi, être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance.

Actif suffisant

(3) Sous réserve des règlements, la Commission maintient la caisse d'assurance de sorte que le montant de son actif soit suffisant pour lui permettre de s'acquitter de l'obligation que lui impose la présente loi d'une part, de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et, d'autre part, de pourvoir aux prestations futures.

Idem

(4) La Commission s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (3) conformément aux règlements.

Idem

(5) La Commission maintient la caisse d'assurance de façon à éviter d'imposer à une catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 une charge injuste ou indue liée :

- a) soit à des versements, au cours d'une année quelconque, au titre des prestations courantes;

(b) in future years in respect of future benefits.

Plan, sufficiency of fund

96.1 (1) If the insurance fund is insufficient for the purposes set out in subsection 96 (3) at any time before the date prescribed under clause 100 (b), the Board shall develop and implement a plan to achieve sufficiency that complies with the prescribed requirements.

Same

(2) The Board shall ensure that the plan sets out the steps the Board will take to ensure that the insurance fund is sufficient by the date prescribed under clause 100 (b).

Revision of plan

(3) Subject to any regulation made under clause 100 (d), the Board may revise the plan.

Plan submitted to Minister

(4) The Board shall submit the plan and any revisions made to the plan to the Minister.

Report to Minister

(5) The Board shall report to the Minister on the progress of the plan at such times as the Minister may determine and shall address in the report such matters as the Minister may specify.

Minister may obtain review

(6) If, at any time before the date prescribed under clause 100 (b), the Minister determines that it is unlikely that the insurance fund will become sufficient by the prescribed date, the Minister may obtain a review of the following:

1. The sufficiency of the fund.
2. The plan made under subsection (1) and the Board's implementation of the plan.

Same

(7) The review shall be conducted by an actuary or auditor appointed by the Minister.

Report on findings of review

- (8) The actuary or auditor shall,
- (a) on completing the review, submit a written report to the Board and the Minister on the findings of the review; and
 - (b) address in the report such matters as the Minister may specify.

Revised or new plan

(9) If a finding of the review is that it is unlikely that the insurance fund will become sufficient by the date prescribed under clause 100 (b), the Board shall revise its plan or make a new plan and subsections (1) to (5) apply to the plan with necessary modifications.

b) soit à des versements, dans les années à venir, au titre des prestations futures.

Plan : actif suffisant

96.1 (1) Si l'actif de la caisse d'assurance est insuffisant aux fins énoncées au paragraphe 96 (3) à un moment quelconque avant la date prescrite en vertu de l'alinéa 100 b), la Commission élabore et met en oeuvre un plan, conforme aux exigences prescrites, visant à le rendre suffisant.

Idem

(2) La Commission veille à ce que le plan énonce les mesures qu'elle prendra pour faire en sorte que l'actif de la caisse d'assurance soit suffisant au plus tard à la date prescrite en vertu de l'alinéa 100 b).

Révision du plan

(3) Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 100 d), la Commission peut réviser le plan.

Présentation du plan au ministre

(4) La Commission présente le plan et les révisions dont il a fait l'objet au ministre.

Rapport au ministre

(5) La Commission présente au ministre un rapport sur l'état d'avancement du plan aux moments qu'il fixe et y traite des questions qu'il précise.

Examen à l'initiative du ministre

(6) Si, à un moment quelconque avant la date prescrite en vertu de l'alinéa 100 b), le ministre décide qu'il est peu probable que l'actif de la caisse d'assurance devienne suffisant au plus tard à la date prescrite, il peut faire examiner ce qui suit :

1. La question de savoir si l'actif de la caisse est suffisant ou non.
2. Le plan élaboré en application du paragraphe (1) et sa mise en oeuvre par la Commission.

Idem

(7) L'examen est effectué par un actuaire ou un vérificateur nommé par le ministre.

Rapport sur les conclusions de l'examen

- (8) L'actuaire ou le vérificateur :
- a) présente à la Commission et au ministre, à l'issue de l'examen, un rapport écrit sur les conclusions de l'examen;
 - b) traite, dans le rapport, des questions que précise le ministre.

Plan révisé ou nouveau plan

(9) Si l'examen conclut notamment qu'il est peu probable que l'actif de la caisse d'assurance devienne suffisant au plus tard à la date prescrite en vertu de l'alinéa 100 b), la Commission révisé son plan ou en élabore un nouveau. Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent alors au plan avec les adaptations nécessaires.

Costs of review

(10) The costs of the review are an administrative expense of the Board.

Insufficiency of fund after prescribed date

96.2 If the insurance fund is insufficient at any time after the date prescribed under clause 100 (b), the Board shall comply with the prescribed requirements to make the fund sufficient.

Transition

96.3 The accident fund maintained under the *Workers' Compensation Act* is continued as the insurance fund.

2. (1) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:**Use of reserve funds**

(2.1) If there is not sufficient money available in the insurance fund to pay current benefits as they become due without resorting to the reserve funds, the Board may make the payments out of the reserve funds.

(2) Subsections 97 (1), (2) and (2.1) of the Act are repealed and the following substituted:**Reserve funds**

(1) Once the insurance fund is sufficient for the purposes set out in subsection 96 (3), the Board may establish and maintain one or more reserve funds to provide for future benefits.

Use of reserve funds

(2) If, before the insurance fund becomes sufficient for the purposes set out in subsection 96 (3), there is not sufficient money available in the fund to allow the Board to meet its obligations under this Act to make payments under the insurance plan for current benefits as they become due without resorting to the reserve funds, the Board may make the payments out of the reserve funds.

Same

(2.1) Subject to the regulations, if, after the insurance fund becomes sufficient for the purposes set out in subsection 96 (3), there is not sufficient money available in the fund to allow the Board to meet its obligations under this Act to make payments under the insurance plan for current benefits as they become due and to provide for future benefits without resorting to the reserve funds, the Board may make the payments out of the reserve funds.

3. (1) Section 100 of the Act is repealed.**(2) The Act is amended by adding the following section:****Regulations**

100. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Coûts de l'examen

(10) Les coûts de l'examen sont des frais d'administration de la Commission.

Actif insuffisant après la date prescrite

96.2 Si l'actif de la caisse d'assurance est insuffisant à un moment quelconque après la date prescrite en vertu de l'alinéa 100 b), la Commission se conforme aux exigences prescrites pour le rendre suffisant.

Disposition transitoire

96.3 La caisse des accidents maintenue aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* est maintenue en tant que caisse d'assurance.

2. (1) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Utilisation des fonds de réserve**

(2.1) S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse d'assurance pour verser les prestations courantes au fur et à mesure que ces versements deviennent exigibles sans puiser dans les fonds de réserve, la Commission peut prélever les versements sur ceux-ci.

(2) Les paragraphes 97 (1), (2) et (2.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Fonds de réserve**

(1) Lorsque l'actif de la caisse d'assurance est suffisant aux fins énoncées au paragraphe 96 (3), la Commission peut créer et maintenir un ou plusieurs fonds de réserve pour pourvoir aux prestations futures.

Utilisation des fonds de réserve

(2) Si, avant que l'actif de la caisse d'assurance devienne suffisant aux fins énoncées au paragraphe 96 (3), il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse pour permettre à la Commission de s'acquitter de l'obligation que lui impose la présente loi de faire les versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles sans puiser dans les fonds de réserve, la Commission peut prélever les versements sur ceux-ci.

Idem

(2.1) Sous réserve des règlements, si, après que l'actif de la caisse d'assurance est devenu suffisant aux fins énoncées au paragraphe 96 (3), il n'y a pas suffisamment de fonds dans la caisse pour permettre à la Commission de s'acquitter de l'obligation que lui impose la présente loi d'une part, de faire les versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et, d'autre part, de pourvoir aux prestations futures sans puiser dans les fonds de réserve, la Commission peut prélever les versements sur ceux-ci.

3. (1) L'article 100 de la Loi est abrogé.**(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Règlements**

100. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing anything referred to in this Part as prescribed;
- (b) prescribing the date by which the insurance fund must become sufficient and prescribing interim dates by which the fund must become partially sufficient;
- (c) prescribing the amount of the insurance fund required to make the fund sufficient by the prescribed date or partially sufficient by prescribed interim dates, or prescribing the method of determining those amounts, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amounts;
- (d) prescribing the requirements for a plan for the purposes of subsection 96.1 (1), including the contents of the plan and the time period within which the plan is to be established by the Board and submitted to the Minister;
- (e) prescribing the requirements with which the Board shall comply for the purposes of section 96.2, including the time period within which the Board must comply with those requirements;
- (f) prescribing any terms, conditions, limitations or requirements on the use of reserve funds for the purposes of subsection 97 (2.1);
- (g) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to this Part and the regulations made under it.

4. Section 167 of the Act is repealed.

5. (1) Clause 183 (1) (a) of the Act is amended by striking out “sections 15.1 and 52.1” and substituting “sections 15.1, 52.1 and 100”.

(2) If subsection (1) does not come into force before the day on which subsection 11 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* comes into force, subsection (1) is repealed on the same day that subsection 11 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* comes into force.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2), 2 (2), 3 (2) and 5 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- a) prescrire tout ce qui est mentionné dans la présente partie comme étant prescrit;
- b) prescrire la date à laquelle l'actif de la caisse d'assurance doit, au plus tard, être devenu suffisant et prescrire les dates intermédiaires auxquelles il doit, au plus tard, être devenu partiellement suffisant;
- c) prescrire le montant que doit atteindre l'actif de la caisse d'assurance pour être suffisant au plus tard à la date prescrite ou partiellement suffisant au plus tard aux dates intermédiaires prescrites ou prescrire le mode de calcul de ces montants, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer le calcul;
- d) prescrire les exigences relatives au plan pour l'application du paragraphe 96.1 (1), notamment son contenu ainsi que le délai dans lequel il doit être élaboré par la Commission et présenté au ministre;
- e) prescrire les exigences auxquelles la Commission doit se conformer pour l'application de l'article 96.2, notamment le délai dans lequel elle doit le faire;
- f) prescrire les conditions, restrictions ou exigences relatives à l'utilisation des fonds de réserve pour l'application du paragraphe 97 (2.1);
- g) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables à l'égard de la présente partie et des règlements pris en application de celle-ci.

4. L'article 167 de la Loi est abrogé.

5. (1) L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 15.1, 52.1 et 100» à «des articles 15.1 et 52.1».

(2) Si le paragraphe (1) n'entre pas en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le paragraphe (1) est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2), 2 (2), 3 (2) et 5 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.